



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 140

*(Chapter 6
Statutes of Ontario, 2011)*

**An Act to enact the
Housing Services Act, 2011,
repeal the Social Housing Reform
Act, 2000 and make complementary
and other amendments to other Acts**

The Hon. R. Bartolucci
Minister of Municipal Affairs and Housing

Projet de loi 140

*(Chapitre 6
Lois de l'Ontario de 2011)*

**Loi édictant la Loi de 2011
sur les services de logement,
abrogeant la Loi de 2000
sur la réforme du logement social
et apportant des modifications
corrélatives et autres
à d'autres lois**

L'honorable R. Bartolucci
Ministre des Affaires municipales et du Logement

1st Reading	November 29, 2010
2nd Reading	March 8, 2011
3rd Reading	April 19, 2011
Royal Assent	May 4, 2011

1 ^{re} lecture	29 novembre 2010
2 ^e lecture	8 mars 2011
3 ^e lecture	19 avril 2011
Sanction royale	4 mai 2011



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 140 and does not form part of the law. Bill 140 has been enacted as Chapter 6 of the Statutes of Ontario, 2011.

The Bill enacts the *Housing Services Act, 2011*, repeals the *Social Housing Reform Act, 2000* and makes complementary and other amendments to various Acts.

SCHEDULE 1 HOUSING SERVICES ACT, 2011

The *Housing Services Act, 2011* replaces the *Social Housing Reform Act, 2000* (the "former Act").

Part I – Purpose and Interpretation

Section 1 sets out the purpose of the Act which relates to housing and homelessness services. The purpose is to provide for local planning and delivery of services with provincial oversight and to provide flexibility while retaining certain requirements for programs that predate the Act.

Included in section 2 are a definition of "transferred housing program" as a housing program that was transferred to a service manager under the former Act and a definition of "designated housing project" as a project designated in the regulations as a project in relation to which a service manager administers a transferred housing program. Also included is a definition of "pre-reform operating agreement" as an agreement between a housing provider and a government or government agency from before December 13, 2000, the date most of the former Act came into force.

Section 3 provides that, for the purposes of the Act, a housing project is subject to a transferred housing program only if the project is designated in the regulations.

Part II – Provincial Policies and Local Plans

Section 4 sets out matters of provincial interest relating to housing and homelessness services. Section 5 provides for Ministerial policy statements on matters of provincial interest. Section 6 requires that local housing and homelessness plans must address the matters of provincial interest and be consistent with the Ministerial policy statements.

Part III – Service Managers

Section 11 provides for the designation of service managers and their service areas by regulation. A service manager can either be a municipality or a district social services administration board. Under section 12, the role of a service manager is to carry out measures to meet the objectives and targets relating to housing needs in the service manager's housing and homelessness plan. Section 13 provides that the service manager may establish, administer and fund housing and homelessness programs and services and may provide housing directly. Under sections 20 to 22, service managers are required to make periodic and other reports to the Minister and to report to the public.

Part IV – Local Housing Corporations

Section 24 defines "local housing corporation" as a local housing corporation that was incorporated in accordance with the

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 140, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 140 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 2011.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2011 sur les services de logement*, abroge la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* et apporte des modifications complémentaires et autres à diverses lois.

ANNEXE 1 LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT

La *Loi de 2011 sur les services de logement* remplace la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* («ancienne loi»).

Partie I : Objet et interprétation

L'article 1 énonce l'objet de la Loi, qui est de prévoir la planification et la prestation, à l'échelle locale, de services liés au logement et à l'itinérance sous la surveillance de la Province et d'offrir de la souplesse tout en maintenant certaines exigences relatives aux programmes qui sont antérieurs à la Loi.

L'article 2 renferme les définitions de plusieurs termes, dont «programme de logement transféré», qui est défini comme étant un programme de logement dont la responsabilité a été transférée à un gestionnaire de services en application de l'ancienne loi, «ensemble domiciliaire désigné», qui est défini comme étant un ensemble domiciliaire désigné dans les règlements comme ensemble à l'égard duquel un gestionnaire de services administre un programme de logement transféré, et «accord d'exploitation antérieur à la réforme», qui est défini comme étant un accord qui a été conclu entre un fournisseur de logements et un gouvernement ou organisme gouvernemental avant le 13 décembre 2000, date d'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de l'ancienne loi.

L'article 3 prévoit que, pour l'application de la Loi, un ensemble domiciliaire n'est visé par un programme de logement transféré que s'il est désigné dans les règlements.

Partie II : Politiques provinciales et plans locaux

L'article 4 énonce les questions d'intérêt provincial se rapportant aux services liés au logement et à l'itinérance. L'article 5 traite des déclarations de principes que le ministre peut faire à l'égard de ces questions. L'article 6 exige que les plans locaux de logement et de lutte contre l'itinérance traitent des questions d'intérêt provincial et soient compatibles avec les déclarations de principes du ministre.

Partie III : Gestionnaires de services

L'article 11 prévoit la désignation par règlement des gestionnaires de services et de leur aire de service respective. Un gestionnaire de services peut être soit une municipalité soit un conseil d'administration de district des services sociaux. L'article 12 décrit le rôle du gestionnaire de services, qui consiste à prendre des mesures pour atteindre les objectifs et cibles relatifs aux besoins en matière de logement qui sont énoncés dans son plan de logement et de lutte contre l'itinérance. L'article 13 habilite le gestionnaire de services à créer, à administrer et à financer des programmes et services liés au logement et à l'itinérance et à fournir directement des logements. Les articles 20 à 22 traitent de l'obligation qu'ont les gestionnaires de services de remettre des rapports périodiques et autres au ministre et de faire rapport au public.

Partie IV : Sociétés locales de logement

L'article 24 définit le terme «société locale de logement» comme étant une société locale de logement qui a été constituée

former Act. For each local housing corporation, there is a “related service manager”, which is also defined.

Section 27 requires a local housing corporation to be operated in accordance with the prescribed rules and the rules made by the related service manager. Section 28 requires the related service manager to pay a subsidy to the local housing corporation in accordance with the regulations.

Section 30 provides that a corporation remains a local housing corporation only if all the shares are held by specified entities and only if the related service manager owns a majority of voting shares. Sections 32 to 36 set out a number of restrictions on corporate changes, including certain share transfers, amalgamations and dissolutions.

Part V – Rent-geared-to-income Assistance and Special Needs Housing

Section 38 defines “rent-geared-to-income assistance” as financial assistance provided to reduce the rent a household would otherwise have to pay, and “special needs housing” as housing for people who require accessibility modifications or provincially funded support services. The special needs housing administrator who performs a number of functions relating to special needs housing is, under the definition in section 38, the service manager or, if the regulations so provide, the housing provider.

Section 39 provides that the Part, with a few exceptions, applies to rent-geared-to-income assistance and special needs housing under a transferred housing program that is prescribed.

Sections 40 and 41 provide for minimum prescribed service levels for rent-geared-to-income assistance and modified units.

Sections 42 to 58 deal with rent-geared-to-income assistance. Included are provisions on eligibility rules, occupancy standards, applications, the selection of waiting households, the determination of geared-to-income rent and reviews to ensure that households continue to be eligible. Under section 55, it is an offence to obtain assistance to which a household is not entitled. Under section 56, assistance for which a household was not entitled can be recovered. Section 57 provides for the designation of eligibility review officers to investigate eligibility for assistance. Section 58 provides for the designation of family support workers to assist households that are eligible for assistance in pursuing financial support from other persons.

Sections 59 to 67 deal with special needs housing. Included are provisions on eligibility rules, applications, the selection of waiting households and reviews to ensure that households continue to be eligible.

Part VI – General Rules for Transferred Housing Programs and Projects

This Part sets out general rules for transferred housing programs and for designated housing projects.

Under section 68, a service manager has a duty to administer and fund a transferred housing program as it relates to designated housing projects. The service manager must carry out those duties in accordance with the Act and the regulations and any applicable pre-reform operating agreement. Section 69 sets out the general duty of a housing provider operating a designated housing project.

conformément à l’ancienne loi. Chaque société locale de logement a un «gestionnaire de services lié», terme également défini à cet article.

L’article 27 prévoit que les sociétés locales de logement fonctionnent conformément aux règles prescrites et aux règles établies par le gestionnaire de services lié. L’article 28 exige que ce dernier verse un subside à la société locale de logement conformément aux règlements.

L’article 30 prévoit qu’une personne morale ne peut continuer d’être une société locale de logement que si toutes ses actions sont détenues par des entités précisées et que le gestionnaire de services lié est propriétaire de la majorité des actions assorties d’un droit de vote. Les articles 32 à 36 énoncent des restrictions applicables à certaines modifications de structure, notamment les transferts d’actions, les fusions et les dissolutions.

Partie V : Aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et logements adaptés

L’article 38 définit les termes «aide sous forme de loyer indexé sur le revenu» et «logement adapté» comme étant respectivement une aide financière fournie afin de réduire le loyer qu’un ménage aurait autrement à payer et un logement destiné aux particuliers qui ont besoin de modifications concernant l’accessibilité ou de services de soutien financés par la Province. L’administrateur de logements adaptés, qui exerce des fonctions à l’égard des logements adaptés, est, par définition, le gestionnaire de services ou, si les règlements le prévoient, le fournisseur de logements.

L’article 39 prévoit que la partie V, sauf quelques exceptions, s’applique à l’aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et aux logements adaptés fournis dans le cadre d’un programme de logement transféré qui est prescrit.

Les articles 40 et 41 prévoient que des niveaux de service minimaux prescrits à l’égard de l’aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et des logements modifiés.

Les articles 42 à 58 traitent de l’aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, et notamment des règles d’admissibilité, des normes d’occupation, des demandes, de la sélection des ménages en attente d’une aide, de la détermination du loyer indexé sur le revenu ainsi que des révisions effectuées pour décider si les ménages continuent d’être admissibles à une telle aide. Aux termes de l’article 55, commet une infraction le ménage qui obtient une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu à laquelle il n’a pas droit. L’article 56 prévoit le recouvrement de l’aide à laquelle un ménage n’avait pas droit. L’article 57 prévoit la désignation d’agents de révision de l’admissibilité chargés d’enquêter sur l’admissibilité à l’aide et l’article 58, la désignation d’agents d’aide au recouvrement qui aident les ménages admissibles à l’aide à obtenir le soutien financier d’autres personnes.

Les articles 59 à 67 traitent du logement adapté, et notamment des règles d’admissibilité, des demandes, de la sélection des ménages en attente de tels logements ainsi que des révisions effectuées pour décider si les ménages continuent d’être admissibles à de tels logements.

Partie VI : Règles générales applicables aux programmes de logement transférés et ensembles domiciliaires désignés

Cette partie énonce les règles générales qui s’appliquent aux programmes de logement transférés et aux ensembles domiciliaires désignés.

L’article 68 impose au gestionnaire de services l’obligation d’administrer et de financer un programme de logement transféré en ce qui concerne des ensembles domiciliaires désignés et de s’acquitter de cette obligation conformément à la Loi, aux règlements et à tout accord d’exploitation antérieur à la réforme qui est applicable. L’article 69 décrit l’obligation générale du fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné.

The Part also provides for records, audits or investigations and notices to the Minister if certain designated housing projects are in difficulty.

Part VII – General Rules for Certain Housing Projects

This Part sets out rules relating to Part VII housing projects which are defined, in section 73, as designated housing projects that are prescribed. The Part applies to a housing provider that operates a Part VII housing project and to a service manager that has a Part VII housing project in its service area.

Section 75 requires a housing provider to operate a Part VII housing project in accordance with the prescribed requirements and the service manager's standards. Mandates and certain targets under the former Act are continued under sections 76 and 77. Section 78 requires a service manager to pay a subsidy to the housing provider in accordance with the regulations. A housing provider is required to make annual and other reports to the service manager under sections 80 and 81.

Sections 82 to 98 deal with enforcement. Under section 82, a service manager may appoint a person to conduct an audit or investigation of a housing provider. Section 83 sets out a number of triggering events in respect of which a service manager may use the remedies set out in section 85. Section 90 requires, with some exceptions, that before using a remedy a service manager must give the housing provider a notice and an opportunity to rectify the problem. Sections 91 to 98 deal with the exercise of specific remedies.

Part VIII – Payment of Certain Housing Costs

Section 102 requires the Minister to distribute federal housing funding to service managers.

Sections 103 to 108 provide for the Minister to recover certain provincial housing costs from service managers.

Sections 109 to 116 provide for service managers to recover a portion of their costs. Under section 111, a municipal service manager can recover costs from municipalities in the service area that do not form part of the service manager for municipal purposes. Under section 112, a service manager can recover costs from the municipalities in its service area and from the Minister in relation to territory without municipal organization.

Sections 117 to 119 provide special rules for service managers in the Greater Toronto Area. Under section 119, the regulations can prescribe equalization payments to be made between the service managers.

Part IX – Housing Services Corporation

Section 121 continues the Social Housing Services Corporation established under the former Act as the Housing Services Corporation. Section 122 sets out the objects of the Corporation which include improving the operation, efficiency and long-term sustainability of moderate and low-income housing providers and improving the management of their physical assets. Section 124 sets out activities that the Corporation is required to undertake.

Cette partie traite également des dossiers et des vérifications ou enquêtes ainsi que des avis qui doivent être remis au ministre si certains ensembles domiciliaires désignés sont en difficulté.

Partie VII : Règles générales applicables à certains ensembles domiciliaires

Cette partie énonce les règles qui s'appliquent à l'égard des ensembles domiciliaires visés par la partie VII, c'est-à-dire, selon la définition qui est donnée de ce terme à l'article 73, les ensembles domiciliaires désignés qui sont prescrits. Elle s'applique aux fournisseurs de logements qui exploitent de tels ensembles et aux gestionnaires de services qui comptent ces ensembles dans leur aire de service.

L'article 75 exige que le fournisseur de logements exploite un ensemble domiciliaire visé par la partie VII conformément aux exigences prescrites et aux normes établies par le gestionnaire de services. Les mandats et certaines cibles établis en application de l'ancienne loi demeurent en vigueur aux termes des articles 76 et 77. L'article 78 exige que le gestionnaire de services verse un subside au fournisseur de logements conformément aux règlements. Ce dernier est tenu de remettre des rapports, notamment un rapport annuel, au gestionnaire de services en application des articles 80 et 81.

Les articles 82 à 98 traitent de l'exécution. En vertu de l'article 82, le gestionnaire de services peut charger une personne d'effectuer une vérification ou une enquête relativement à un fournisseur de logements. L'article 83 énonce certains faits déclencheurs à l'égard desquels le gestionnaire de services peut exercer les recours prévus à l'article 85. À part quelques exceptions, l'article 90 prévoit que le gestionnaire de services ne peut exercer un recours sans avoir d'abord avisé le fournisseur de logements et lui avoir donné l'occasion de remédier à la situation. Les articles 91 à 98 traitent de l'exercice de recours précis.

Partie VIII : Paiement de certains coûts en matière de logement

L'article 102 oblige le ministre à distribuer les subventions fédérales au logement aux gestionnaires de services.

Les articles 103 à 108 traitent du recouvrement par le ministre auprès des gestionnaires de services de certains coûts de la Province en matière de logement.

Les articles 109 à 116 traitent du recouvrement par les gestionnaires de services d'une partie de leurs coûts. Aux termes de l'article 111, la municipalité gestionnaire de services peut recouvrer des coûts des municipalités situées dans son aire de service qui ne font pas partie du gestionnaire de services aux fins municipales. Aux termes de l'article 112, un conseil gestionnaire de services peut recouvrer des coûts des municipalités situées dans son aire de service et, pour ce qui est du territoire non érigé en municipalité situé dans son aire de service, du ministre.

Les articles 117 à 119 énoncent les règles particulières qui s'appliquent aux gestionnaires de services du Grand Toronto. L'article 119 prévoit que les règlements peuvent prescrire les paiements d'égalisation que les gestionnaires de services doivent verser à un ou plusieurs autres gestionnaires de services.

Partie IX : Société des services de logement

L'article 121 proroge, sous le nom de Société des services de logement, la Société des services de logement social créée en application de l'ancienne loi. L'article 122 énonce les objets de la Société, qui sont notamment l'amélioration du fonctionnement, de l'efficacité et de la durabilité à long terme des fournisseurs de logements qui fournissent des logements aux ménages à moyen et à faible revenu et l'amélioration de la gestion de leurs actifs corporels. L'article 124 énonce ce que la Société est tenue de faire.

Section 127 provides for the members of the Corporation and section 128 provides for its board of directors. Sections 130 to 145 deal with various matters relating to directors and officers.

Sections 146 to 150 deal with financial matters. Section 146 requires service managers to make prescribed contributions to the Corporation. Section 149 provides that the regulations may regulate the fees the Corporation charges.

Sections 151 to 154 deal with various miscellaneous matters. Under section 151, the regulations can require members to participate in the prescribed programs and activities of the Corporation and local housing corporations are required to participate in particular programs unless the Minister consents to their not participating.

Part X – Miscellaneous

Part X deals with a number of miscellaneous matters.

Sections 155 to 159 provide for a system for dealing with reviews which service managers are required to have. Sections 156 and 157 allow households and housing providers to request reviews.

Sections 160 to 165 impose restrictions on certain dealings with land that was transferred by a transfer order under the former Act and with certain housing projects.

Section 166 restricts certain housing providers from making certain corporate changes.

Section 167 provides for exemptions from specified Acts for certain transfers.

Section 168 requires the Minister to report to the public in accordance with the prescribed requirements.

Sections 169 to 176 deal with personal information and provide for safeguards and the sharing of information.

Section 177 protects the Province from liability for changes to the provincial refinancing system for housing providers.

Section 178 clarifies the effect of transfer orders made under the former Act and section 179 continues the power to make or amend transfer orders for a two-year period.

Section 180 provides for the Act to prevail in the event of a conflict with another Act.

Sections 181 to 183 provide for the making of regulations.

Part XI – Repeal and Consequential Amendments

Section 184 repeals the *Social Housing Reform Act, 2000*. Section 185 includes amendments to the Act arising from the new *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*. Sections 186 to 188 make consequential amendments to other Acts.

Part XII – Commencement and Short Title

Section 189 provides for the Act to come into force on proclamation.

SCHEDULE 2 AMENDMENTS TO PLANNING ACT

Schedule 2 amends the *Planning Act*.

Clause 2 (j) is replaced to add a reference to affordable housing to the matters of provincial interest under section 2.

L'article 127 traite des membres de la Société, et l'article 128, de son conseil d'administration. Les articles 130 à 145 traitent de diverses questions relatives aux administrateurs et aux dirigeants.

Les articles 146 à 150 portent sur les questions financières. L'article 146 oblige les gestionnaires de services à verser des montants prescrits à la Société. L'article 149 prévoit que les règlements peuvent régir les droits que la Société peut exiger pour ses services.

Les articles 151 à 154 traitent de questions diverses. Aux termes de l'article 151, les règlements peuvent exiger que des membres participent aux programmes et activités prescrits de la Société. Aux termes de ce même article, les sociétés locales de logement sont tenues de participer à des programmes particuliers sauf si le ministre consent à leur non-participation.

Partie X : Divers

La partie X traite de questions diverses.

Les articles 155 à 159 traitent du processus de révision que doivent mettre en place les gestionnaires de services. Les articles 156 et 157 autorisent les ménages et les fournisseurs de logements à demander des révisions.

Les articles 160 à 165 imposent des restrictions applicables à certaines opérations visant des biens-fonds qui ont été transférés aux termes d'un décret de transfert ou de mutation prévu par l'ancienne loi ainsi qu'à celles visant certains ensembles domiciliaires.

L'article 166 impose des restrictions à certains fournisseurs de logements pour ce qui est de procéder à certaines modifications de structure.

L'article 167 soustrait certains transferts à l'application des lois précisées.

L'article 168 oblige le ministre à faire rapport au public conformément aux exigences prescrites.

Les articles 169 à 176 traitent des renseignements personnels, notamment leur protection et leur communication.

Aux termes de l'article 177, la Province n'encourt pas de responsabilité à l'égard des modifications apportées au mécanisme provincial de refinancement pour les fournisseurs de logements.

L'article 178 précise l'effet des décrets de transfert ou de mutation pris en vertu de l'ancienne loi, tandis que l'article 179 maintient pendant deux ans le pouvoir de prendre ou de modifier de tels décrets.

L'article 180 prévoit que la Loi l'emporte sur les dispositions incompatibles d'une autre loi.

Les articles 181 à 183 traitent de la prise des règlements.

Partie XI : Abrogation et modifications corrélatives

L'article 184 abroge la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*. L'article 185 ajoute des modifications à la Loi qui découlent de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*. Les articles 186 à 188 apportent des modifications corrélatives à d'autres lois.

Partie XII : Entrée en vigueur et titre abrégé

L'article 189 prévoit que la Loi entre en vigueur sur proclamation.

ANNEXE 2 MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

L'annexe 2 modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'alinéa 2 j) est remplacé afin d'ajouter le logement abordable aux questions d'intérêt provincial visées à l'article 2.

The new subsection 16 (3) requires an official plan to have policies that authorize the use of a second residential unit.

The amendments to section 17 provide for there to be no appeal of a decision to adopt or approve the second unit policies.

The amendment to section 22 provides for there to be no appeal in respect of a request to amend or revoke the second unit policies.

The amendment to section 34 provides for there to be no appeal in respect of a by-law to give effect to the second unit policies.

The new section 35.1 requires councils to pass zoning by-laws to give effect to the second unit policies. The Minister may make regulations that authorize the use of, and prescribe requirements and standards for, second units. Such regulations will prevail over a zoning by-law passed by a council.

The amendment to section 39.1 increases the period of time a by-law may authorize the temporary use of a garden suite from 10 years to 20 years.

**SCHEDULE 3
AMENDMENTS TO
RESIDENTIAL TENANCIES ACT, 2006**

Schedule 3 amends the *Residential Tenancies Act, 2006*.

Sections 188 and 189 are replaced to provide for the Landlord and Tenant Board to give the parties copies of applications and other prescribed documents and information. Provision is made for the Board to order the applicant to give a copy of an application or a notice of hearing.

The new section 206.1 allows the Board to designate hearing officers. A hearing officer can deal with an application if the respondent does not appear or if the application is specified in the Board's rules.

The amendments to subsection 241 (1) deal with the regulation-making powers for the new sections.

Le nouveau paragraphe 16 (3) exige qu'un plan officiel contienne des politiques permettant l'utilisation d'une deuxième unité d'habitation.

Les modifications apportées à l'article 17 prévoient qu'il ne peut pas être interjeté appel à l'égard d'une décision d'adopter ou d'approuver des politiques relatives aux deuxièmes unités d'habitation.

La modification apportée à l'article 22 prévoit qu'il ne peut pas être interjeté appel à l'égard d'une demande de modification ou de révocation des politiques relatives aux deuxièmes unités d'habitation.

La modification apportée à l'article 34 prévoit qu'il ne peut pas être interjeté appel à l'égard de règlements municipaux qui donnent effet aux politiques relatives aux deuxièmes unités d'habitation.

Le nouvel article 35.1 exige que les conseils adoptent des règlements municipaux de zonage afin de donner effet aux politiques relatives aux deuxièmes unités d'habitation. Le ministre peut, par règlement, autoriser l'utilisation de telles unités et prescrire des exigences et des normes à leur sujet. Tout règlement ainsi pris l'emporte sur un règlement municipal de zonage adopté par le conseil.

La modification apportée à l'article 39.1 fait passer de 10 ans à 20 ans la période pendant laquelle un règlement municipal peut autoriser l'utilisation temporaire d'un pavillon-jardin.

**ANNEXE 3
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI DE 2006 SUR LA LOCATION
À USAGE D'HABITATION**

L'annexe 3 modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*.

Les articles 188 et 189 sont remplacés de manière à exiger de la Commission de la location immobilière qu'elle remette aux parties des copies des requêtes et leur fournisse les autres documents et renseignements prescrits, et de manière à l'autoriser à ordonner au requérant de remettre une copie de la requête ou un avis d'audience aux autres parties.

Le nouvel article 206.1 autorise la Commission à désigner des agents d'audience. Ces agents peuvent traiter les requêtes auxquelles l'intimé ne comparait pas ainsi que celles que précisent les règles de la Commission.

Les modifications apportées au paragraphe 241 (1) traitent des pouvoirs réglementaires se rapportant aux nouveaux articles.

**An Act to enact the
Housing Services Act, 2011,
repeal the Social Housing Reform
Act, 2000 and make complementary
and other amendments to other Acts**

**Loi édictant la Loi de 2011
sur les services de logement,
abrogeant la Loi de 2000
sur la réforme du logement social
et apportant des modifications
corrélatives et autres
à d'autres lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

- | | |
|------------|---|
| 1. | Contents of this Act |
| 2. | Commencement |
| 3. | Short title |
| Schedule 1 | Housing Services Act, 2011 |
| Schedule 2 | Amendments to Planning Act |
| Schedule 3 | Amendments to Residential Tenancies Act, 2006 |

SOMMAIRE

- | | |
|----------|---|
| 1. | Contenu de la présente loi |
| 2. | Entrée en vigueur |
| 3. | Titre abrégé |
| Annexe 1 | Loi de 2011 sur les services de logement |
| Annexe 2 | Modifications apportées à la Loi sur l'aménagement du territoire |
| Annexe 3 | Modifications apportées à la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation |

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Strong Communities through Affordable Housing Act, 2011*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 favorisant des collectivités fortes grâce au logement abordable*.

**SCHEDULE 1
HOUSING SERVICES ACT, 2011****CONTENTS****PART I
PURPOSE AND INTERPRETATION**

1. Purpose of the Act
2. Definitions
3. Interpretation – housing project subject to a program

**PART II
PROVINCIAL POLICIES AND LOCAL PLANS**

PROVINCIAL INTEREST

4. Provincial interest

MINISTER'S POLICY STATEMENTS

5. Policy statements to guide plans

HOUSING AND HOMELESSNESS PLANS

6. Housing and homelessness plans
7. Consultation with the public, etc.
8. Consultation with Minister
9. Amendment of plan
10. Periodic review

**PART III
SERVICE MANAGERS**

11. Designation of service managers
12. Role of service manager
13. General powers of service manager
14. Clarification on powers – municipal service manager
15. Clarification on powers – dssab service manager
16. Powers of dssab service manager re debentures
17. Delegation by service manager
18. Language of services
19. Service manager consent – Ministerial policies and directives
20. Periodic reports to Minister
21. Other reports, etc., to Minister
22. Reporting to public
23. Remedy if service manager contravention

**PART IV
LOCAL HOUSING CORPORATIONS**

DEFINITIONS

24. Definitions

GENERAL

25. Not a crown agent
26. Status – municipal aspects
27. Rules governing operation
28. Subsidy from related service manager
29. Authority to acquire shares
30. Requirement to be a local housing corporation
31. Language of services

RESTRICTION ON CERTAIN CORPORATE CHANGES

32. Share issue – restriction
33. Share transfer, etc. – restriction
34. Amalgamation – restriction
35. Voluntary wind-up or dissolution – restriction

**ANNEXE 1
LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT****SOMMAIRE****PARTIE I
OBJET ET INTERPRÉTATION**

1. Objet de la Loi
2. Définitions
3. Interprétation : ensemble domiciliaire visé par un programme

**PARTIE II
POLITIQUES PROVINCIALES ET PLANS LOCAUX**

INTÉRÊT PROVINCIAL

4. Intérêt provincial

DÉCLARATIONS DE PRINCIPES DU MINISTRE

5. Les déclarations de principes guident les plans

PLANS DE LOGEMENT ET DE LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

6. Plans de logement et de lutte contre l'itinérance
7. Consultation du public
8. Consultation du ministre
9. Modification du plan
10. Examen périodique

**PARTIE III
GESTIONNAIRES DE SERVICES**

11. Désignation des gestionnaires de services
12. Rôle du gestionnaire de services
13. Pouvoirs généraux du gestionnaire de services
14. Précision : pouvoirs des municipalités gestionnaires de services
15. Précision : pouvoirs des conseils gestionnaires de services
16. Pouvoirs des conseils gestionnaires de services : débetures
17. Délégation par le gestionnaire de services
18. Langue
19. Consentement du gestionnaire de services : politiques et directives ministérielles
20. Rapports périodiques remis au ministre
21. Autres rapports remis au ministre
22. Rapport fait au public
23. Recours en cas de contravention par le gestionnaire de services

**PARTIE IV
SOCIÉTÉS LOCALES DE LOGEMENT**

DÉFINITIONS

24. Définitions

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. Pas un mandataire de la Couronne
26. Statut : aspects municipaux
27. Règles de fonctionnement
28. Subside versé par le gestionnaire de services lié
29. Pouvoir d'acquiescer des actions
30. Exigence relative au statut de société locale de logement
31. Langue

RESTRICTIONS APPLICABLES

À CERTAINES MODIFICATIONS DE STRUCTURE

32. Restriction applicable à l'émission d'actions
33. Restriction applicable au transfert d'actions
34. Restriction applicable aux fusions
35. Restriction applicable aux liquidations ou dissolutions volontaires

36. Invalidity if provisions contravened
37. Conflicts with Business Corporations Act

**PART V
RENT-GEARED-TO-INCOME ASSISTANCE
AND SPECIAL NEEDS HOUSING**

DEFINITIONS

38. Definitions

APPLICATION OF PART

39. Application of Part

MINIMUM SERVICE LEVELS

40. Service levels, rent-geared-to-income assistance
41. Service levels, modified units

RENT-GEARED-TO-INCOME ASSISTANCE

42. Eligibility rules
43. Occupancy standards
44. Application for assistance
45. Determination of eligibility
46. Determination of size and type of unit
47. System for selecting waiting households
48. Determination of priority
49. Use of system by housing provider
50. Amount of geared-to-income rent
51. Deferral or forgiveness of geared-to-income rent
52. Review of continued eligibility
53. Notice of certain decisions
54. Information, etc., made available to the public
55. Prohibition re obtaining assistance
56. Assistance improperly received
57. Eligibility review officers
58. Family support workers

SPECIAL NEEDS HOUSING

59. Eligibility rules
60. Application for special needs housing
61. Determination of eligibility
62. System for selecting waiting households
63. Determination of priority
64. Use of system by housing provider
65. Review of continued eligibility
66. Notice of certain decisions
67. Information, etc., made available to the public

**PART VI
GENERAL RULES FOR TRANSFERRED
HOUSING PROGRAMS AND PROJECTS**

68. General duty of service manager
69. General duty of housing provider
70. Records
71. Audit or investigation
72. Notice of certain projects in difficulty

**PART VII
GENERAL RULES FOR
CERTAIN HOUSING PROJECTS**

DEFINITION

73. Definition

APPLICATION OF PART

74. Application of Part

OPERATION OF PROJECTS

75. Operating rules for projects
76. Mandates under former Act
77. Targets for rent-geared-to-income and modified units

36. Nullité : contravention
37. Incompatibilité avec la Loi sur les sociétés par actions

**PARTIE V
AIDE SOUS FORME DE LOYER INDEXÉ
SUR LE REVENU ET LOGEMENTS ADAPTÉS**

DÉFINITIONS

38. Définitions

CHAMP D'APPLICATION DE LA PARTIE

39. Champ d'application de la partie

NIVEAUX DE SERVICE MINIMAUX

40. Niveaux de service : aide sous forme de loyer indexé sur le revenu
41. Niveaux de service : logements modifiés

AIDE SOUS FORME DE LOYER INDEXÉ SUR LE REVENU

42. Règles d'admissibilité
43. Normes d'occupation
44. Demande d'aide
45. Décision concernant l'admissibilité
46. Décision concernant la grandeur et le type de logement
47. Mécanisme de sélection des ménages en attente
48. Décision concernant la priorité
49. Utilisation du mécanisme par le fournisseur de logements
50. Montant du loyer indexé sur le revenu
51. Report du loyer ou renonciation à celui-ci
52. Révision de l'admissibilité
53. Avis de certaines décisions
54. Renseignements mis à la disposition du public
55. Interdiction : obtention d'aide
56. Irrégularités
57. Agents de révision de l'admissibilité
58. Agents d'aide au recouvrement

LOGEMENT ADAPTÉ

59. Règles d'admissibilité
60. Demande d'un logement adapté
61. Décision concernant l'admissibilité
62. Mécanisme de sélection des ménages en attente
63. Décision concernant la priorité
64. Utilisation du mécanisme de sélection par le fournisseur de logements
65. Révision de l'admissibilité
66. Avis de certaines décisions
67. Renseignements mis à la disposition du public

**PARTIE VI
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX PROGRAMMES DE LOGEMENT TRANSFÉRÉS
ET ENSEMBLES DOMICILIAIRES DÉSIGNÉS**

68. Obligation générale du gestionnaire de services
69. Obligation générale du fournisseur de logements
70. Dossiers
71. Vérification ou enquête
72. Avis d'ensemble en difficulté

**PARTIE VII
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES
À CERTAINS ENSEMBLES DOMICILIAIRES**

DÉFINITION

73. Définition

CHAMP D'APPLICATION DE LA PARTIE

74. Champ d'application de la partie

EXPLOITATION DES ENSEMBLES

75. Règles d'exploitation des ensembles
76. Mandats établis en vertu de l'ancienne loi
77. Cibles pour logements à loyer indexé sur le revenu et logements modifiés

FUNDING

78. Subsidy from service manager

RECORDS AND REPORTS

79. Records of housing provider

80. Annual report from housing provider

81. Other reports, etc., from housing provider

ENFORCEMENT

82. Audit or investigation

83. Triggering events

84. Assistance before triggering event

85. Remedies

86. Other remedies not limited

87. Multiple remedies allowed

88. Waiver of a remedy

89. Remedy must be reasonable

90. Notice, opportunity to rectify and make submission

91. Discontinuation or suspension of subsidy

92. Exercise of powers, etc., by service manager

93. Operational advisor

94. Restriction on appointment of receiver, etc.

95. Service manager – appointed receiver, etc.

96. Court appointed receiver, etc.

97. Limits on receivers, etc., appointed by service manager or court

98. Appointment of directors

99. Solicitor-client privilege

100. Required review

CONFLICTS WITH OTHER ACTS, ETC.

101. Part prevails

PART VIII**PAYMENT OF CERTAIN HOUSING COSTS**

DISTRIBUTION OF FEDERAL HOUSING FUNDING

102. Distribution to service managers

PROVINCIAL HOUSING COSTS

103. Provincial housing costs – definition

104. Amount of provincial housing costs

105. Amount of recoverable costs

106. Allocation of costs among service managers

107. Revisions to costs or allocations

108. Collection of amounts owing

SERVICE MANAGER'S HOUSING COSTS

109. Housing costs – definition

110. Amount of housing costs

111. Apportionment by municipal service manager

112. Apportionment by dssab service manager

113. Regulations relating to apportionments

114. Revisions to costs or apportionment

115. Interest and penalties

116. Collection of amounts owing

SPECIAL RULES FOR THE GREATER TORONTO AREA

117. GTA service manager

118. No revisions to costs

119. GTA equalization payments

PART IX**HOUSING SERVICES CORPORATION**

DEFINITION

120. Definition

CONTINUATION, OBJECTS, POWERS, ETC.

121. Corporation continued

122. Objects

FINANCEMENT

78. Subside versé par le gestionnaire de services

DOSSIERS ET RAPPORTS

79. Dossiers du fournisseur de logements

80. Rapport annuel du fournisseur de logements

81. Autres rapports fournis par le fournisseur de logements

EXÉCUTION

82. Vérification ou enquête

83. Faits déclencheurs

84. Assistance offerte avant un fait déclencheur

85. Recours

86. Aucune limite sur les autres recours

87. Recours multiples

88. Renonciation au recours

89. Recours raisonnable

90. Avis : possibilité de rectification et présentation

91. Cessation ou suspension des subsides

92. Exercice de pouvoirs par le gestionnaire de services

93. Conseiller

94. Restriction : nomination d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre

95. Séquestre ou administrateur-séquestre

96. Séquestre nommé par un tribunal

97. Restrictions : séquestres nommés par le gestionnaire de services ou le tribunal

98. Nomination d'administrateurs

99. Secret professionnel de l'avocat

100. Examen exigé

INCOMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES LOIS

101. La présente partie l'emporte

PARTIE VIII**PAIEMENT DE CERTAINS COÛTS
EN MATIÈRE DE LOGEMENT**

DISTRIBUTION DES SUBVENTIONS FÉDÉRALES AU LOGEMENT

102. Distribution aux gestionnaires de services

COÛTS DE LA PROVINCE EN MATIÈRE DE LOGEMENT

103. Coûts de la Province en matière de logement – définition

104. Montant des coûts de la Province en matière de logement

105. Montant des coûts recouvrables

106. Répartition des coûts entre les gestionnaires de services

107. Révision des coûts ou des répartitions

108. Recouvrement des dettes

COÛTS DES GESTIONNAIRES DE SERVICES

EN MATIÈRE DE LOGEMENT

109. Coûts en matière de logement : définition

110. Montant des coûts en matière de logement

111. Répartition par une municipalité gestionnaire de services

112. Répartition par un conseil gestionnaire de services

113. Règlements sur la répartition

114. Révisions des coûts ou de la répartition

115. Intérêts et pénalités

116. Recouvrement des dettes

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GRAND TORONTO

117. Gestionnaire de services du GT

118. Non révision des coûts

119. Égalisation dans le cas du GT

PARTIE IX**SOCIÉTÉ DES SERVICES DE LOGEMENT**

DÉFINITION

120. Définition

PROROGATION, OBJETS, POUVOIRS

121. Prorogation de la Société

122. Objets de la Société

- 123. Powers of a natural person
- 124. Required activities
- 125. Not a crown agent
- 126. Non- application of the Corporations Act

MEMBERS

- 127. Members

DIRECTORS AND OFFICERS

- 128. Board of directors
- 129. Terms of directors
- 130. Removal of director by appointer, selectors
- 131. Removal of director by board
- 132. Director ceasing to be member of municipal council, etc.
- 133. Resignation of director
- 134. Filling director vacancies
- 135. Chair of board
- 136. Quorum of board
- 137. Voting by directors
- 138. Directors' remuneration
- 139. Decisions not made at meeting
- 140. Meeting by telephone, etc.
- 141. Chief executive officer
- 142. Conflict of interest of directors and officers
- 143. Standards of care, etc., of directors and officers
- 144. Reasonable diligence defence
- 145. Indemnification of directors and officers

FINANCIAL PROVISIONS

- 146. Funding from service managers
- 147. Funds held on behalf of members
- 148. Use of income
- 149. Regulations may govern fees
- 150. Audit

MISCELLANEOUS

- 151. Required member participation
- 152. Annual report
- 153. Reports by service managers, etc.
- 154. Application of certain municipal statutes

**PART X
MISCELLANEOUS**

REVIEWS OF CERTAIN DECISIONS

- 155. System for dealing with reviews
- 156. Reviews requested by households
- 157. Reviews requested by housing providers
- 158. Rules for reviews
- 159. Effective date of decision

RESTRICTIONS ON DEALING WITH CERTAIN LAND

- 160. Definitions
- 161. Real property transferred under a transfer order
- 162. Certain housing projects
- 163. Notice
- 164. Consent by Minister instead of service manager
- 165. Invalidity

RESTRICTIONS ON CERTAIN CORPORATE CHANGES

- 166. Certain housing providers restricted

EXEMPTIONS FOR CERTAIN TRANSFERS

- 167. Legislation from which certain transfers exempt

REPORTING BY MINISTER

- 168. Reporting to public

DEALING WITH INFORMATION

- 169. Personal information, standards

- 123. Pouvoirs d'une personne physique
- 124. Activités obligatoires
- 125. Pas un mandataire de la Couronne
- 126. Non-application de la Loi sur les personnes morales

MEMBRES

- 127. Membres

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

- 128. Conseil d'administration
- 129. Mandats des administrateurs
- 130. Destitution par les personnes qui ont choisi ou nommé l'administrateur
- 131. Destitution par le conseil d'administration
- 132. Administrateur qui cesse d'être membre d'un conseil municipal
- 133. Démission
- 134. Vacances
- 135. Président
- 136. Quorum
- 137. Voix
- 138. Rémunération des administrateurs
- 139. Décisions prises hors des réunions
- 140. Réunion par téléphone ou autre moyen
- 141. Chef de la direction
- 142. Conflit d'intérêts : administrateurs et dirigeants
- 143. Devoirs des administrateurs et dirigeants
- 144. Défense de diligence raisonnable
- 145. Indemnisation des administrateurs et dirigeants

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 146. Montants payés par les gestionnaires de services
- 147. Fonds détenus pour le compte des membres
- 148. Utilisation des recettes
- 149. Droits régis par règlement
- 150. Vérification

DIVERS

- 151. Participation obligatoire des membres
- 152. Rapport annuel
- 153. Rapports des gestionnaires de services
- 154. Application de certaines lois municipales

**PARTIE X
DIVERS**

RÉVISIONS DE CERTAINES DÉCISIONS

- 155. Processus de révision
- 156. Révisions demandées par les ménages
- 157. Révisions demandées par les fournisseurs de logements
- 158. Règles régissant les révisions
- 159. Date de prise d'effet des décisions

RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINS BIENS-FONDS

- 160. Définitions
- 161. Transfert aux termes d'un décret de transfert ou de mutation
- 162. Certains ensembles domiciliaires
- 163. Avis
- 164. Consentement du ministre à la place du gestionnaire de services
- 165. Nullité

RESTRICTIONS APPLICABLES
À CERTAINES MODIFICATIONS DE STRUCTURE

- 166. Fournisseurs de logements visés

EXCLUSIONS POUR CERTAINS TRANSFERTS

- 167. Exclusion de certains textes législatifs

RAPPORT FAIT PAR LE MINISTRE

- 168. Rapport fait au public

TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS

- 169. Normes : renseignements personnels

170. Disclosure to or from institutions
 171. Agreements of Minister re information
 172. Agreements of service managers re information
 173. Provisions relating to agreements
 174. Sharing information
 175. Restriction re prescribed personal information
 176. Notification on collection

PROVINCIAL REFINANCING SYSTEM
 FOR HOUSING PROVIDERS

177. No liability for changes, etc.

TRANSFER ORDERS

178. Past transfers not affected
 179. Temporary continuation of power
 CONFLICTS WITH OTHER ACTS, ETC.

180. This Act prevails

REGULATIONS

181. Regulations
 182. Regulations made by Minister
 183. Conditions and restrictions

**PART XI
 REPEAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

REPEAL

184. Repeal

AMENDMENTS TO THIS ACT

185. Amendments in consequence of Not-for-Profit
 Corporations Act, 2010

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

186. City of Toronto Act, 2006
 187. Municipal Act, 2001
 188. Residential Tenancies Act, 2006

**PART XII
 COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

189. Commencement
 190. Short title

**PART I
 PURPOSE AND INTERPRETATION**

Purpose of the Act

1. The purpose of this Act is,
- to provide for community based planning and delivery of housing and homelessness services with general provincial oversight and policy direction; and
 - to provide flexibility for service managers and housing providers while retaining requirements with respect to housing programs that predate this Act and housing projects that are subject to those programs.

Definitions

2. In this Act,

“designated housing project” means, in relation to a service manager, a housing project designated in the regulations for the purposes of subsection 68 (1) as a project in relation to which the service manager shall adminis-

170. Divulgence : institutions
 171. Conclusion d’ententes par le ministre : renseignements
 172. Conclusion d’ententes par les gestionnaires de services : renseignements
 173. Dispositions relatives aux ententes
 174. Communication des renseignements
 175. Restriction : renseignements personnels prescrits
 176. Avis

MÉCANISME PROVINCIAL DE REFINANCEMENT
 POUR LES FOURNISSEURS DE LOGEMENTS

177. Aucune responsabilité à l’égard des modifications

DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION

178. Non atteinte aux anciens transferts et mutations
 179. Maintien temporaire de pouvoirs
 INCOMPATIBILITÉ AVEC D’AUTRES LOIS

180. La présente loi l’emporte

RÈGLEMENTS

181. Règlements
 182. Règlements pris par le ministre
 183. Conditions et restrictions

**PARTIE XI
 ABROGATION ET MODIFICATIONS
 CORRÉLATIVES**

ABROGATION

184. Abrogation

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE LOI

185. Modifications corrélatives à la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D’AUTRES LOIS

186. Loi de 2006 sur la cité de Toronto
 187. Loi de 2001 sur les municipalités
 188. Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation

**PARTIE XII
 ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

189. Entrée en vigueur
 190. Titre abrégé

**PARTIE I
 OBJET ET INTERPRÉTATION**

Objet de la Loi

1. La présente loi a pour objet ce qui suit :
- prévoir la planification et la prestation, à l’échelle locale, de services liés au logement et à l’itinérance, cette planification et cette prestation devant s’effectuer sous la surveillance et la direction générales de la Province;
 - offrir de la souplesse aux gestionnaires de services et aux fournisseurs de logements tout en maintenant les exigences relatives aux programmes de logement antérieurs à la présente loi et aux ensembles domiciliaires qu’ils visent.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«accord d’exploitation antérieur à la réforme» Accord, protocole d’entente, lettre d’engagement, ou combinaison de ceux-ci, oral ou écrit ou en partie oral et en partie écrit, conclu avant le 13 décembre 2000 entre un

- ter a transferred housing program; (“ensemble domiciliaire désigné”)
- “district social services administration board” means a board established under the *District Social Services Administration Boards Act*; (“conseil d’administration de district des services sociaux”)
- “dssab service manager” means a service manager that is a district social services administration board; (“conseil gestionnaire de services”)
- “former Act” means the *Social Housing Reform Act, 2000* repealed by section 184; (“ancienne loi”)
- “household” includes an individual living alone; (“ménage”)
- “housing project” means all or part of the residential accommodation, including facilities used for ancillary purposes, located in one or more buildings used in whole or in part for residential accommodation; (“ensemble domiciliaire”)
- “housing provider” means a person who operates a housing project; (“fournisseur de logements”)
- “local housing corporation” means a local housing corporation as defined in section 24; (“société locale de logement”)
- “Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)
- “municipal service manager” means a service manager that is a municipality; (“municipalité gestionnaire de services”)
- “Ontario Mortgage and Housing Corporation” means the Ontario Mortgage and Housing Corporation continued under the *Ontario Mortgage and Housing Corporation Act*; (“Société ontarienne d’hypothèques et de logement”)
- “personal information” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)
- “pre-reform operating agreement” means an agreement, a memorandum of understanding, a letter of commitment or any combination of them, whether oral, written or in part oral and in part written, entered into before December 13, 2000 between a housing provider and one or more of the Crown in right of Ontario, the Crown in right of Canada, the Minister, the ministry of the Minister, a minister or ministry of the Crown in right of Canada, the Ontario Mortgage and Housing Corporation, Canada Mortgage and Housing Corporation, a local housing authority, an agent of the Crown in right of Ontario and an agent of the Crown in right of Canada under which funding is provided to the housing provider with respect to a housing project under a housing program, and “pre-reform operating agreement” includes any amendments made on or after December 13, 2000; (“accord d’exploitation antérieur à la réforme”)
- “prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)
- fournisseur de logements et la Couronne du chef de l’Ontario, la Couronne du chef du Canada, le ministre, le ministère du ministre, un ministre ou un ministère de la Couronne du chef du Canada, la Société ontarienne d’hypothèques et de logement, la Société canadienne d’hypothèques et de logement, une commission locale de logement, un mandataire de la Couronne du chef de l’Ontario ou de la Couronne du chef du Canada, ou une combinaison de ceux-ci, en vertu duquel le fournisseur de logements reçoit un financement à l’égard d’un ensemble domiciliaire visé par un programme de logement. S’entend également de toute modification apportée à compter du 13 décembre 2000. («pre-reform operating agreement»)
- «aire de service» Relativement à un gestionnaire de services, s’entend de la zone géographique précisée en application du paragraphe 11 (2) comme étant son aire de service. («service area»)
- «ancienne loi» La *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*, abrogée par l’article 184. («former Act»)
- «conseil d’administration de district des services sociaux» Conseil créé en vertu de la *Loi sur les conseils d’administration de district des services sociaux*. («district social services administration board»)
- «conseil gestionnaire de services» Gestionnaire de services qui est un conseil d’administration de district des services sociaux. («dssab service manager»)
- «ensemble domiciliaire» S’entend de la totalité ou d’une partie de locaux d’habitation, y compris les installations servant à des fins accessoires, qui sont situés dans un ou plusieurs bâtiments utilisés en tout ou en partie à des fins résidentielles. («housing project»)
- «ensemble domiciliaire désigné» Relativement à un gestionnaire de services, s’entend d’un ensemble domiciliaire désigné dans les règlements pour l’application du paragraphe 68 (1) comme ensemble domiciliaire à l’égard duquel le gestionnaire de services est tenu d’administrer un programme de logement transféré. («designated housing project»)
- «fournisseur de logements» Personne qui exploite un ensemble domiciliaire. («housing provider»)
- «gestionnaire de services» Gestionnaire de services désigné en application du paragraphe 11 (1). («service manager»)
- «logement» Relativement à un ensemble domiciliaire, s’entend d’un logement destiné à y être utilisé à des fins résidentielles. («unit»)
- «ménage» S’entend notamment d’un particulier qui vit seul. («household»)
- «ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)
- «municipalité gestionnaire de services» Gestionnaire de services qui est une municipalité. («municipal service manager»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

“regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)

“service area”, in relation to a service manager, means the geographic area specified as the service area of that service manager under subsection 11 (2); (“aire de service”)

“service manager” means a service manager designated under subsection 11 (1); (“gestionnaire de services”)

“transferred housing program”, in relation to a service manager, means a housing program for which responsibility was transferred to the service manager under section 10 of the former Act and that is prescribed for the purposes of this definition; (“programme de logement transféré”)

“unit” means a unit intended for use as residential accommodation in a housing project. (“logement”)

Interpretation – housing project subject to a program

3. A housing project is subject to a transferred housing program for the purposes of this Act only if the project is designated in the regulations for the purposes of subsection 68 (1).

PART II PROVINCIAL POLICIES AND LOCAL PLANS PROVINCIAL INTEREST

Provincial interest

4. (1) For the purposes of sections 5 and 6, it is a matter of provincial interest that there be a system of housing and homelessness services that,

- (a) is focussed on achieving positive outcomes for individuals and families;
- (b) addresses the housing needs of individuals and families in order to help address other challenges they face;
- (c) has a role for non-profit corporations and non-profit housing co-operatives;
- (d) has a role for the private market in meeting housing needs;
- (e) provides for partnerships among governments and others in the community;
- (f) treats individuals and families with respect and dignity;
- (g) is co-ordinated with other community services;
- (h) is relevant to local circumstances;
- (i) allows for a range of housing options to meet a broad range of needs;
- (j) ensures appropriate accountability for public funding;
- (k) supports economic prosperity; and

«programme de logement transféré» Relativement à un gestionnaire de services, s’entend d’un programme de logement dont la responsabilité a été transférée au gestionnaire de services en application de l’article 10 de l’ancienne loi et qui est prescrit pour l’application de la présente définition. («transferred housing program»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«société locale de logement» S’entend au sens de l’article 24. («local housing corporation»)

«Société ontarienne d’hypothèques et de logement» La Société ontarienne d’hypothèques et de logement prorogée par la *Loi sur la Société ontarienne d’hypothèques et de logement*. («Ontario Mortgage and Housing Corporation»)

Interprétation : ensemble domiciliaire visé par un programme

3. Pour l’application de la présente loi, un ensemble domiciliaire n’est visé par un programme de logement transféré que s’il est désigné dans les règlements pour l’application du paragraphe 68 (1).

PARTIE II POLITIQUES PROVINCIALES ET PLANS LOCAUX INTÉRÊT PROVINCIAL

Intérêt provincial

4. (1) Pour l’application des articles 5 et 6, constitue une question d’intérêt provincial la mise en place d’un système de services liés au logement et à l’itinérance qui, à la fois :

- a) vise à produire des résultats positifs pour les particuliers et les familles;
- b) répond aux besoins des particuliers et des familles en matière de logement afin de mieux répondre aux autres défis auxquels ils font face;
- c) prévoit un rôle pour les personnes morales sans but lucratif et les coopératives de logement sans but lucratif;
- d) prévoit un rôle pour le marché privé dans la satisfaction des besoins en matière de logement;
- e) prévoit des partenariats entre des gouvernements et des intervenants communautaires;
- f) traite les particuliers et les familles avec respect et dignité;
- g) est coordonné avec d’autres services communautaires;
- h) tient compte des circonstances locales;
- i) permet différentes possibilités de logement afin de répondre à un large éventail de besoins;
- j) veille à ce qu’il y ait responsabilisation adéquate à l’égard du financement public;
- k) favorise la prospérité économique;

- (1) is delivered in a manner that promotes environmental sustainability and energy conservation.

Same

(2) It is also a matter of provincial interest, for the purposes of sections 5 and 6, that a service manager's housing and homelessness plan be consistent with other plans prescribed for the purposes of this subsection.

Additional matters declared by Minister

(3) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, declare additional matters to be matters of provincial interest for the purposes of sections 5 and 6.

Declaration may be included in policy statement

(4) A declaration under subsection (3) may be incorporated into a policy statement under section 5.

Publication and notice if not in policy statement

(5) If a declaration under subsection (3) is not incorporated into a policy statement under section 5, subsections 5 (3) and (4) apply to the declaration with necessary modifications.

MINISTER'S POLICY STATEMENTS**Policy statements to guide plans**

5. (1) For the purpose of guiding service managers in the preparation of their housing and homelessness plans, the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue policy statements on matters relating to housing or homelessness that are of provincial interest under section 4.

Joint issue

(2) The Minister may issue a policy statement alone or together with any other minister.

Publication and notice

- (3) If a policy statement is issued, the Minister shall,
- (a) publish it in *The Ontario Gazette*; and
 - (b) give such notice of it, as the Minister considers appropriate, to each service manager.

Legislation Act, 2006

(4) For greater certainty, Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a policy statement.

Review

(5) The Minister shall, at least once every 10 years, undertake a review of the policy statement.

Consultation

(6) In the course of the review of a policy statement, the Minister shall consult with any persons the Minister considers appropriate.

- 1) est administré de façon à promouvoir la durabilité de l'environnement et la conservation de l'énergie.

Idem

(2) Pour l'application des articles 5 et 6, constitue également une question d'intérêt provincial la nécessité que le plan de logement et de lutte contre l'itinérance d'un gestionnaire de services soit compatible avec les autres plans prescrits pour l'application du présent paragraphe.

Questions additionnelles

(3) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, déclarer que des questions additionnelles constituent des questions d'intérêt provincial pour l'application des articles 5 et 6.

Incorporation à une déclaration de principes

(4) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe (3) peut être incorporée à une déclaration de principes faite en vertu de l'article 5.

Publication et avis d'une déclaration non incorporée à une déclaration de principes

(5) Les paragraphes 5 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute déclaration faite en vertu du paragraphe (3) qui n'est pas incorporée à une déclaration de principes faite en vertu de l'article 5.

DÉCLARATIONS DE PRINCIPES DU MINISTRE**Les déclarations de principes guident les plans**

5. (1) Afin de guider les gestionnaires de services lorsqu'ils préparent leurs plans de logement et de lutte contre l'itinérance, le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des déclarations de principes sur les questions liées au logement ou à l'itinérance qui sont d'intérêt provincial en application de l'article 4.

Déclarations de principes conjointes

(2) Le ministre peut faire une déclaration de principes seul ou conjointement avec tout autre ministre.

Publication et avis

- (3) Lorsqu'il fait une déclaration de principes, le ministre :
- a) d'une part, la publie dans la *Gazette de l'Ontario*;
 - b) d'autre part, en donne l'avis qu'il juge approprié à chaque gestionnaire de services.

Loi de 2006 sur la législation

(4) Il est entendu que la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux déclarations de principes.

Examen

(5) Au moins une fois tous les 10 ans, le ministre effectue un examen de la déclaration de principes.

Consultation

(6) Dans le cadre de son examen d'une déclaration de principes, le ministre consulte les personnes qu'il estime appropriées.

HOUSING AND HOMELESSNESS PLANS

Housing and homelessness plans

6. (1) Each service manager shall have a plan to address housing and homelessness.

What plan must include

- (2) The plan must include,
- (a) an assessment of current and future housing needs within the service manager's service area;
 - (b) objectives and targets relating to housing needs;
 - (c) a description of the measures proposed to meet the objectives and targets;
 - (d) a description of how progress towards meeting the objectives and targets will be measured; and
 - (e) such other matters as may be prescribed.

Requirements relating to provincial interest, policy statements

- (3) The plan must,
- (a) address the matters of provincial interest under section 4, including each aspect described in a clause of subsection 4 (1); and
 - (b) be consistent with the policy statements issued under section 5.

Prescribed requirements

(4) The plan must comply with the prescribed requirements.

Period of plan

(5) The period covered by the plan must extend for at least the minimum period described in subsection (6) after the plan was approved or, if the plan is reviewed under subsection 10 (1), after the review was completed.

Minimum period

(6) The minimum period referred to in subsection (5) is 10 years or such other period as may be prescribed.

Time for initial plan

(7) A service manager shall approve its initial plan on or before the prescribed date.

Consultation with the public, etc.

7. (1) In the course of preparing its housing and homelessness plan, a service manager shall consult with the public and the prescribed persons.

Conduct of consultation

(2) Consultations under subsection (1) shall be conducted in accordance with any prescribed requirements.

Consultation with Minister

8. (1) Before approving its housing and homelessness plan, a service manager shall consult with the Minister by providing the Minister with a copy of the proposed plan.

PLANS DE LOGEMENT ET DE LUTTE
CONTRE L'ITINÉRANCE**Plans de logement et de lutte contre l'itinérance**

6. (1) Chaque gestionnaire de services se dote d'un plan de logement et de lutte contre l'itinérance.

Contenu du plan

- (2) Le plan contient ce qui suit :
- a) une évaluation des besoins actuels et futurs en matière de logement dans l'aire de service du gestionnaire de services;
 - b) les objectifs et cibles relatifs aux besoins en matière de logement;
 - c) une description des mesures proposées pour atteindre les objectifs et cibles;
 - d) une description de la façon de mesurer les progrès accomplis pour atteindre les objectifs et cibles;
 - e) les autres éléments prescrits.

Exigences relatives à l'intérêt provincial et aux déclarations de principes

- (3) Le plan satisfait aux exigences suivantes :
- a) il traite des questions d'intérêt provincial visées à l'article 4, y compris chaque aspect visé à un alinéa du paragraphe 4 (1);
 - b) il est compatible avec les déclarations de principes faites en vertu de l'article 5.

Exigences prescrites

(4) Le plan est conforme aux exigences prescrites.

Durée du plan

(5) La période visée par le plan est au moins la période minimale prévue au paragraphe (6) qui suit l'approbation du plan ou, si le plan est examiné en application du paragraphe 10 (1), qui suit son examen.

Période minimale

(6) La période minimale visée au paragraphe (5) est de 10 ans ou toute autre période prescrite.

Approbation du plan initial

(7) Le gestionnaire de services approuve son plan initial au plus tard à la date prescrite.

Consultation du public

7. (1) Dans le cadre de la préparation de son plan de logement et de lutte contre l'itinérance, le gestionnaire de services consulte le public et les personnes prescrites.

Exigences prescrites

(2) Les consultations prévues au paragraphe (1) sont menées conformément aux exigences prescrites.

Consultation du ministre

8. (1) Avant d'approuver son plan de logement et de lutte contre l'itinérance, le gestionnaire de services consulte le ministre en lui remettant une copie du plan proposé.

Comments from Minister

(2) The service manager shall allow the Minister at least the prescribed period of time to comment on the plan and, before approving the plan, the service manager shall consider any comments the Minister provides.

Copy of approved plan to Minister

(3) The service manager shall provide the Minister with a copy of the plan without delay after approving it.

Amendment of plan

9. A service manager may amend its approved housing and homelessness plan, either after a review under section 10 or at any other time, and sections 7 and 8 apply, with necessary modifications, to the amendment.

Periodic review

10. (1) At least once every five years, a service manager shall review its housing and homelessness plan and amend it as the service manager considers necessary or advisable.

Report to Minister

(2) The service manager shall give the Minister a written report on the results of the review without delay after the completion of the review.

PART III SERVICE MANAGERS

Designation of service managers

11. (1) The regulations shall designate the municipalities and district social services administration boards that are service managers for the purposes of this Act.

Service areas

(2) The regulations shall specify the geographic area that is the service area of each service manager for the purposes of this Act.

Role of service manager

12. A service manager shall, in accordance with its housing and homelessness plan, carry out measures to meet the objectives and targets relating to housing needs within the service manager's service area.

General powers of service manager

13. (1) A service manager may establish, administer and fund housing and homelessness programs and services and may provide housing directly.

Natural person powers

(2) For greater certainty, a service manager may use its powers under the following provisions for the purposes of this Act:

1. If the service manager is a municipal service manager, section 9 of the *Municipal Act, 2001* or section 7 of the *City of Toronto Act, 2006*.

Commentaires du ministre

(2) Le gestionnaire de services accorde au ministre le délai prescrit ou un délai plus long pour formuler des commentaires sur le plan et étudie ceux-ci avant d'approuver le plan.

Remise du plan approuvé au ministre

(3) Le gestionnaire de services remet une copie du plan au ministre sans tarder après l'avoir approuvé.

Modification du plan

9. À la suite de l'examen prévu à l'article 10 ou à n'importe quel autre moment, le gestionnaire de services peut modifier son plan de logement et de lutte contre l'itinérance approuvé, auquel cas les articles 7 et 8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification.

Examen périodique

10. (1) Au moins une fois tous les cinq ans, le gestionnaire de services examine son plan de logement et de lutte contre l'itinérance et le modifie comme il l'estime nécessaire ou souhaitable.

Rapport au ministre

(2) Le gestionnaire de services remet au ministre un rapport écrit sur les résultats de l'examen sans tarder après que celui-ci est terminé.

PARTIE III GESTIONNAIRES DE SERVICES

Désignation des gestionnaires de services

11. (1) Sont désignés par règlement les municipalités et conseils d'administration de district des services sociaux qui sont des gestionnaires de services pour l'application de la présente loi.

Aires de service

(2) Est précisée par règlement la zone géographique qui est l'aire de service de chaque gestionnaire de services pour l'application de la présente loi.

Rôle du gestionnaire de services

12. Conformément à son plan de logement et de lutte contre l'itinérance, le gestionnaire de services prend des mesures pour atteindre les objectifs et cibles relatifs aux besoins en matière de logement dans son aire de service.

Pouvoirs généraux du gestionnaire de services

13. (1) Le gestionnaire de services peut créer, administrer et financer des programmes et services liés au logement et à l'itinérance et peut fournir directement des logements.

Pouvoirs d'une personne physique

(2) Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, le gestionnaire de services peut utiliser les pouvoirs que lui attribuent les dispositions suivantes :

1. L'article 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 7 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, si le gestionnaire de services est une municipalité gestionnaire de services.

2. If the service manager is a dssab service manager, sections 274 and 275 of the *Corporations Act*.

Powers not exclusive

(3) Paragraphs 5 and 6 of subsection 11 (4) of the *Municipal Act, 2001* do not apply with respect to a power a service manager has under this section.

Clarification on powers – municipal service manager

14. Section 19 of the *Municipal Act, 2001* does not limit a municipal service manager from exercising its powers under this Act or section 9 of the *Municipal Act, 2001* throughout its service area for the purposes of this Act.

Clarification on powers – dssab service manager

15. (1) Subsection 4 (1) of the *District Social Services Administration Boards Act* does not limit a dssab service manager from exercising its powers under this Act or sections 274 and 275 of the *Corporations Act* throughout its service area for the purposes of this Act.

Provisions of *Municipal Act, 2001*

(2) The following provisions of the *Municipal Act, 2001* and the regulations that relate to those provisions apply, with necessary modifications, to a dssab service manager for the purposes of this Act:

1. Section 6.
2. Sections 106 and 107.
3. Subsections 110 (1), (2), (3), (4), (10) and (11).
4. Subsections 417 (1), (2) and (3).
5. Subsections 418 (1), (2), (3) and (4).

Powers of dssab service manager re debentures

16. (1) This section applies if a dssab service manager wishes to make permanent improvements to a housing project and wishes to obtain financing for the improvements.

Direction

(2) The dssab service manager may direct a municipality within its service area that is prescribed for the purposes of this subsection to issue and sell debentures on the credit of the municipality to raise such sums as the dssab service manager may require to make the improvements.

Same

(3) The direction must state the purpose of the debenture and the nature and estimated cost of the improvements.

Application for approval

- (4) A dssab service manager that proposes to give a

2. Les articles 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales*, si le gestionnaire de services est un conseil gestionnaire de services.

Non exclusivité des pouvoirs

(3) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe 11 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne s'appliquent pas à l'égard d'un pouvoir qu'a le gestionnaire de services en vertu du présent article.

Précision : pouvoirs des municipalités gestionnaires de services

14. L'article 19 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité gestionnaire de services d'exercer, à la grandeur de son aire de service pour l'application de la présente loi, les pouvoirs que lui attribue la présente loi ou l'article 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Précision : pouvoirs des conseils gestionnaires de services

15. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* n'a pas pour effet d'empêcher un conseil gestionnaire de services d'exercer, à la grandeur de son aire de service pour l'application de la présente loi, les pouvoirs que lui attribuent la présente loi ou les articles 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales*.

Dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et les règlements s'y rapportant s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conseils gestionnaires de services pour l'application de la présente loi :

1. L'article 6.
2. Les articles 106 et 107.
3. Les paragraphes 110 (1), (2), (3), (4), (10) et (11).
4. Les paragraphes 417 (1), (2) et (3).
5. Les paragraphes 418 (1), (2), (3) et (4).

Pouvoirs des conseils gestionnaires de services : débentures

16. (1) Le présent article s'applique si un conseil gestionnaire de services désire apporter des améliorations permanentes à un ensemble domiciliaire et obtenir du financement à cette fin.

Ordre

(2) Le conseil gestionnaire de services peut, au moyen d'une directive, enjoindre aux municipalités situées dans son aire de service qui sont prescrites pour l'application du présent paragraphe d'émettre et de vendre des débentures sur leur crédit afin de recueillir les sommes dont il a besoin pour apporter les améliorations.

Idem

(3) La directive précise l'objet des débentures ainsi que la nature et les coûts prévus des améliorations.

Requête en approbation

- (4) Le conseil gestionnaire de services qui envisage de

direction to a municipality shall apply to the Ontario Municipal Board for approval of the proposed direction under section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* and the dssab service manager is deemed, for the purposes of that section, to make the application on behalf of the municipality.

Approval

(5) If the Ontario Municipal Board approves the proposed direction, the council of the municipality shall pass a by-law authorizing the borrowing of money by the issue and sale of debentures on the credit of the municipality for the purposes stated in the direction.

Various powers and duties re debentures

(6) Section 401, subsections 404 (7) to (13) and section 405 of the *Municipal Act, 2001* apply, with necessary modifications, with respect to debentures issued pursuant to a direction under this section as if the dssab service manager were a school board.

Interest on temporary borrowing

(7) If a municipality has raised money for a dssab service manager by temporary financing pending the sale of debentures issued pursuant to a direction under this section, the municipality shall charge the cost of the borrowing to the dssab service manager for the period before the sale for which the money is borrowed or for a period of one year, whichever is less.

Liability under debentures

(8) Debentures issued pursuant to a direction under this section are joint and several obligations of the dssab service manager and all of the municipalities in its service area even if the costs of the improvements have not been apportioned to all the municipalities.

Same

(9) Nothing in subsection (8) affects the rights of the dssab service manager and the municipalities in its service area as among themselves.

Debenture costs included in housing costs

(10) The costs of servicing debentures issued pursuant to a direction under this section and any costs of borrowing under subsection (7) shall be included as housing costs of the dssab service manager under section 109.

Delegation by service manager

17. (1) Subject to the prescribed limitations, a service manager may, in writing, delegate all or some of its powers and duties under this Act with respect to all or part of its service area.

Conditions, etc., relating to exercise

(2) A service manager may impose conditions or restrictions relating to the exercise or performance of delegated powers and duties and a service manager shall impose such conditions or restrictions as may be prescribed.

donner une directive à une municipalité demande, par voie de requête, à la Commission des affaires municipales de l'Ontario d'approuver la directive envisagée en application de l'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, et il est réputé, pour l'application de cet article, présenter la requête au nom de la municipalité.

Approbation

(5) Si la Commission des affaires municipales de l'Ontario approuve la directive envisagée, le conseil de la municipalité adopte un règlement municipal autorisant l'emprunt de sommes par l'émission et la vente de débentures sur le crédit de la municipalité aux fins indiquées dans la directive.

Pouvoirs et fonctions : débentures

(6) L'article 401, les paragraphes 404 (7) à (13) et l'article 405 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des débentures émises aux termes d'une directive donnée en vertu du présent article comme si le conseil gestionnaire de services était un conseil scolaire.

Intérêts sur les emprunts à court terme

(7) La municipalité qui a recueilli des fonds pour un conseil gestionnaire de services en contractant un emprunt à court terme en attendant la vente des débentures émises aux termes d'une directive donnée en vertu du présent article impute le coût de l'emprunt au conseil gestionnaire de services pour la partie de la période d'emprunt qui est antérieure à la vente, jusqu'à concurrence de un an.

Obligations

(8) Les débentures émises aux termes d'une directive donnée en vertu du présent article constituent des obligations solidaires du conseil gestionnaire de services et de toutes les municipalités situées dans son aire de service, même si les coûts des améliorations n'ont pas été attribués à toutes les municipalités.

Idem

(9) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits que le conseil gestionnaire de services et les municipalités situées dans son aire de service peuvent faire valoir entre eux.

Inclusion des frais liés aux débentures

(10) Les coûts du service des débentures émises aux termes d'une directive donnée en vertu du présent article et les coûts d'emprunt visés au paragraphe (7) font partie des coûts du conseil gestionnaire de services en matière de logement visés à l'article 109.

Délégation par le gestionnaire de services

17. (1) Sous réserve des restrictions prescrites, le gestionnaire de services peut, par écrit à l'égard de tout ou partie de son aire de service, déléguer tout ou partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

Conditions d'exercice

(2) Le gestionnaire de services peut assortir l'exercice des pouvoirs et fonctions délégués de conditions ou de restrictions et il doit l'assortir des conditions et des restrictions prescrites.

Consent of delegate

(3) A delegation may not be made without the consent of the delegate.

No limit to delegate boundaries, etc.

(4) If a delegate is,

- (a) a municipality, section 19 of the *Municipal Act, 2001* or section 15 of the *City of Toronto Act, 2006* does not limit the municipality from exercising or performing a delegated power or duty outside its municipal boundaries; or
- (b) a district social services administration board, subsection 4 (1) of the *District Social Services Administration Boards Act* does not limit the board from exercising or performing a delegated power or duty outside its district.

Service manager remains responsible

(5) A service manager remains responsible for the exercise or performance of any delegated powers or duties.

Municipal delegation scheme not to apply

(6) Sections 23.1 to 23.5 of the *Municipal Act, 2001* and sections 20 to 24 of the *City of Toronto Act, 2006* do not apply with respect to powers and duties under this Act.

Language of services

18. (1) A service manager shall provide its services that relate to housing in both English and French if any part of the service manager's service area is in an area that is designated in the Schedule to the *French Language Services Act*.

Same

(2) In addition to what is required under subsection (1), a service manager shall provide services in both English and French to the prescribed housing providers.

Requirement if services delegated

(3) If the provision of services is delegated under section 17,

- (a) the requirement under subsection (1) applies to the delegate only if the delegate provides any of the services in an area that is designated in the Schedule to the *French Language Services Act*; and
- (b) the requirement under subsection (2) applies to the delegate.

Service manager consent – Ministerial policies and directives

19. (1) The Minister may issue policies and directives in writing to service managers in respect of consents given by service managers under this Act.

Policies and directives binding

(2) A service manager shall ensure that a policy or directive issued under subsection (1) is followed.

Consentement du délégataire

(3) Nulle délégation ne peut être faite sans le consentement du délégataire.

Exercice des pouvoirs et fonctions à l'extérieur des limites

(4) Si le délégataire est, selon le cas :

- a) une municipalité, l'article 19 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 15 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* n'a pas pour effet de l'empêcher d'exercer à l'extérieur de ses limites municipales les pouvoirs ou fonctions qui lui sont délégués;
- b) un conseil d'administration de district des services sociaux, le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* n'a pas pour effet de l'empêcher d'exercer à l'extérieur de son district les pouvoirs ou fonctions qui lui sont délégués.

Responsabilité du gestionnaire de services

(5) Le gestionnaire de services demeure responsable de l'exercice des pouvoirs ou fonctions qu'il délègue.

Non-application des règles de délégation applicables aux municipalités

(6) Les articles 23.1 à 23.5 de *Loi de 2001 sur les municipalités* et les articles 20 à 24 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ne s'appliquent pas à l'égard des pouvoirs et fonctions que prévoit la présente loi.

Langue

18. (1) Le gestionnaire de services fournit ses services liés au logement en français et en anglais si une partie quelconque de son aire de services est située dans une région désignée à l'annexe de la *Loi sur les services en français*.

Idem

(2) En plus de l'exigence prévue au paragraphe (1), le gestionnaire de services fournit des services en français et en anglais aux fournisseurs de logements prescrits.

Services délégués

(3) Si la prestation de services est déléguée en vertu de l'article 17 :

- a) d'une part, l'exigence prévue au paragraphe (1) ne s'applique au délégataire que s'il fournit des services dans une région désignée à l'annexe de la *Loi sur les services en français*;
- b) d'autre part, l'exigence prévue au paragraphe (2) s'applique au délégataire.

Consentement du gestionnaire de services : politiques et directives ministérielles

19. (1) Le ministre peut communiquer des politiques et donner des directives par écrit aux gestionnaires de services à l'égard des consentements qu'ils donnent en application de la présente loi.

Caractère obligatoire des politiques et directives

(2) Le gestionnaire de services veille à ce que soient respectées les politiques communiquées et les directives données en vertu du paragraphe (1).

Legislation Act, 2006

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to policies and directives issued under subsection (1).

Periodic reports to Minister

20. (1) At the prescribed times, a service manager shall give the Minister reports on the following:

- (a) the implementation of its housing and homelessness plan;
- (b) the administration and funding of its transferred housing programs; and
- (c) such other matters as may be prescribed.

Form, manner and contents

(2) The reports required under subsection (1) must be given in the form and manner authorized by the Minister and must include the prescribed information and the prescribed documents.

False information

(3) A service manager shall not knowingly furnish false information in a report given under subsection (1).

Other reports, etc., to Minister

21. (1) A service manager shall give the Minister,

- (a) such reports as the regulations require; and
- (b) such reports, documents and information as the Minister requests.

Timing

(2) A service manager shall give reports, documents and information requested under clause (1) (b) at the times the Minister specifies.

Form and manner

(3) The reports, documents and information required under subsection (1) must be given in the form and manner authorized by the Minister.

False information

(4) A service manager shall not knowingly furnish false information in a report, document or information given under subsection (1).

Reporting to public

22. A service manager shall report to the public in accordance with the prescribed requirements.

Remedy if service manager contravention

23. (1) If, in the opinion of the Minister, a service manager has contravened a provision of this Act or the regulations, the Minister may exercise the following remedies:

1. The Minister may discontinue or suspend the payment of federal housing funding to the service manager under section 102.

Loi de 2006 sur la législation

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux politiques communiquées et directives données en vertu du paragraphe (1).

Rapports périodiques remis au ministre

20. (1) Aux moments prescrits, le gestionnaire de services remet au ministre des rapports sur ce qui suit :

- a) la mise en oeuvre de son plan de logement et de lutte contre l'itinérance;
- b) l'administration et le financement de ses programmes de logement transférés;
- c) les autres questions prescrites.

Forme, manière et contenu

(2) Les rapports exigés en application du paragraphe (1) sont remis sous la forme et de la manière qu'autorise le ministre et comprennent les renseignements et les documents prescrits.

Faux renseignements

(3) Le gestionnaire de services ne doit pas sciemment fournir de faux renseignements dans un rapport remis en application du paragraphe (1).

Autres rapports remis au ministre

21. (1) Le gestionnaire de services remet au ministre ce qui suit :

- a) les rapports qu'exigent les règlements;
- b) les rapports, documents et renseignements que le ministre demande.

Délais de remise

(2) Le gestionnaire de services remet les rapports, documents et renseignements demandés en application de l'alinéa (1) b) aux moments que précise le ministre.

Forme et manière

(3) Les rapports, documents et renseignements exigés en application du paragraphe (1) sont remis sous la forme et de la manière qu'autorise le ministre.

Faux renseignements

(4) Le gestionnaire de services ne doit pas sciemment fournir de faux renseignements dans un rapport, un document ou un renseignement qu'il remet en application du paragraphe (1).

Rapport fait au public

22. Le gestionnaire de services fait rapport au public conformément aux exigences prescrites.

Recours en cas de contravention par le gestionnaire de services

23. (1) S'il est d'avis que le gestionnaire de services a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, le ministre peut exercer les recours suivants :

1. Cesser ou suspendre le versement au gestionnaire de services des subventions fédérales au logement effectué en application de l'article 102.

2. The Minister may reduce the amount of any payment of federal housing funding to the service manager under section 102.
3. The Minister may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order,
 - i. directing the service manager to carry out a specified activity or course of action to rectify the contravention or to ensure future compliance, or
 - ii. prohibiting the service manager from carrying out a specified activity or course of action that would result in, or would be likely to result in, the continuation or repetition of the contravention.
4. The Minister may take away any of the service manager's powers or duties under this Act, other than a power or duty under Part VIII, and may,
 - i. exercise the powers or perform the duties that were taken away, or
 - ii. enter into an agreement with another service manager providing for that other service manager to exercise the powers or perform the duties that were taken away.

Notice and opportunity to avoid remedy

(2) The Minister may exercise a remedy under subsection (1) only if,

- (a) the Minister has given the service manager a written notice that complies with subsection (3); and
- (b) the service manager has not complied with the notice by the deadline specified in the notice.

Content of notice

- (3) The notice referred to in clause (2) (a) must,
 - (a) specify the particulars of the service manager's contravention;
 - (b) specify what the service manager must do or refrain from doing to avoid the exercise of a remedy under subsection (1);
 - (c) specify the matters that must be addressed in any plan the service manager is required to submit; and
 - (d) specify the deadline for compliance with the notice, which may not be earlier than 60 days after the date the notice is given.

If required plan is not acceptable

(4) If a notice requires the submission of a plan and the Minister is reasonably of the opinion that the plan submitted is not acceptable, the service manager is deemed, for the purposes of clause (2) (b), to have not complied with the notice.

2. Réduire le montant de toute subvention fédérale au logement versée au gestionnaire de services en application de l'article 102.
3. Demander, par voie de requête, à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance :
 - i. soit enjoignant au gestionnaire de services d'exercer une activité précisée ou de prendre des mesures précisées en vue de remédier à la contravention ou de faire en sorte qu'elle ne se reproduise pas,
 - ii. soit interdisant au gestionnaire de services d'exercer une activité précisée ou de prendre des mesures précisées qui mèneraient ou mèneraient vraisemblablement à la continuation ou à la répétition de la contravention.
4. Retirer au gestionnaire de services n'importe lesquels des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, sauf ceux que lui attribue la partie VIII, et :
 - i. soit exercer lui-même les pouvoirs et fonctions retirés,
 - ii. soit confier, au moyen d'un accord, à un autre gestionnaire de services l'exercice des pouvoirs et fonctions retirés.

Recours : avis et conditions

(2) Le ministre ne peut exercer un recours en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a donné au gestionnaire de services un avis écrit qui est conforme au paragraphe (3);
- b) le gestionnaire de services ne s'est pas conformé à l'avis au plus tard à la date limite qui y est précisée.

Contenu de l'avis

- (3) L'avis visé à l'alinéa (2) a) précise ce qui suit :
 - a) les détails de la contravention commise par le gestionnaire de services;
 - b) ce que le gestionnaire de services doit faire ou s'abstenir de faire pour empêcher l'exercice d'un recours prévu au paragraphe (1);
 - c) les questions dont doit traiter tout plan que le gestionnaire de services est tenu de présenter;
 - d) la date limite pour se conformer à l'avis, qui est d'au moins 60 jours après la date de remise de celui-ci.

Plan inacceptable

(4) Si l'avis exige la présentation d'un plan et que le ministre est raisonnablement d'avis que le plan présenté n'est pas acceptable, le gestionnaire de services est réputé, pour l'application de l'alinéa (2) b), ne pas s'être conformé à l'avis.

Power of Court to make order

(5) If the Minister applies to a judge of the Superior Court of Justice under paragraph 3 of subsection (1), the Court may make the order or any other order it considers reasonable.

Remedy to take away powers or duties

(6) The following apply with respect to the remedy under paragraph 4 of subsection (1):

1. If the Minister intends to exercise the remedy, the Minister may request the service manager to give the Minister or the other service manager with whom the Minister has entered into an agreement under subparagraph 4 ii of subsection (1), any records or information relevant to the exercise of the remedy and the service manager shall comply with such a request.
2. Expenses incurred by the Minister in exercising the remedy, including amounts paid by the Minister to another service manager with whom the Minister has entered into an agreement under subparagraph 4 ii of subsection (1), may be included in the provincial housing costs under section 103.
3. A service manager exercising or performing a power or duty under an agreement under subparagraph 4 ii of subsection (1) has the powers necessary to do so and if the service manager is,
 - i. a municipal service manager, section 19 of the *Municipal Act, 2001* or section 15 of the *City of Toronto Act, 2006* does not limit the service manager from exercising or performing the power or duty outside its municipal boundaries, or
 - ii. a district social services administration board, subsection 4 (1) of the *District Social Services Administration Boards Act* does not limit the board from exercising or performing the power or duty outside its district.

Other remedies not limited

(7) Nothing in this section limits the exercise of any other remedy the Minister may have.

**PART IV
LOCAL HOUSING CORPORATIONS
DEFINITIONS**

Definitions

24. In this Part,

“local housing corporation” means a corporation that was incorporated in accordance with section 23 of the former Act, including a corporation that results from an amalgamation with such a corporation, subject to section 30; (“société locale de logement”)

Pouvoir de la Cour de rendre une ordonnance

(5) Si le ministre demande, par voie de requête, à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance en vertu de la disposition 3 du paragraphe (1), la Cour peut rendre l'ordonnance ou toute autre ordonnance qu'elle estime raisonnable.

Pouvoir de retirer des pouvoirs et fonctions

(6) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du recours prévu à la disposition 4 du paragraphe (1) :

1. S'il compte exercer ce recours, le ministre peut demander au gestionnaire de services de lui remettre ou de remettre à l'autre gestionnaire de services avec qui il a conclu un accord en vertu de la sous-disposition 4 ii du paragraphe (1), tous les documents ou renseignements qui se rapportent à l'exercice du recours, auquel cas le gestionnaire de services obtempère.
2. Les frais que le ministre engage dans l'exercice du recours, y compris les sommes qu'il a versées à l'autre gestionnaire de services avec qui il a conclu un accord en vertu de la sous-disposition 4 ii du paragraphe (1), peuvent être inclus dans les coûts de la Province en matière de logement visés à l'article 103.
3. Le gestionnaire de services qui exerce un pouvoir ou une fonction aux termes d'un accord conclu en vertu de la sous-disposition 4 ii du paragraphe (1) dispose des pouvoirs nécessaires à cette fin. En outre, s'il s'agit, selon le cas :
 - i. d'une municipalité gestionnaire de services, l'article 19 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 15 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* n'a pas pour effet de l'empêcher d'exercer le pouvoir ou la fonction à l'extérieur de ses limites municipales,
 - ii. d'un conseil d'administration de district des services sociaux, le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* n'a pas pour effet de l'empêcher d'exercer le pouvoir ou la fonction à l'extérieur de son district.

Aucune limite sur les autres recours

(7) Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'exercice des autres recours dont le ministre peut se prévaloir.

**PARTIE IV
SOCIÉTÉS LOCALES DE LOGEMENT
DÉFINITIONS**

Définitions

24. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«gestionnaire de services lié» Relativement à une société locale de logement, s'entend, selon le cas :

- a) du gestionnaire de services en faveur de qui, aux termes du paragraphe 23 (7) de l'ancienne loi, des actions ordinaires sont réputées avoir été émises;

“related service manager” means, in relation to a local housing corporation,

- (a) the service manager to whom common shares were deemed to have been issued under subsection 23 (7) of the former Act, or
- (b) such other service manager as is prescribed for the purposes of this clause. (“gestionnaire de services lié”)

GENERAL

Not a crown agent

25. A local housing corporation is not an agent of the Crown for any purpose, despite the *Crown Agency Act* and it is not an administrative unit of the Government of Ontario.

Status – municipal aspects

26. A local housing corporation is deemed,

- (a) not to be a commercial enterprise for the purposes of subsection 106 (1) of the *Municipal Act, 2001* and subsection 82 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*; and
- (b) not to be a local board of a service manager or of any municipality.

Rules governing operation

27. (1) A local housing corporation shall be operated in accordance with,

- (a) the prescribed rules; and
- (b) the rules made by the related service manager.

Content

(2) The rules may address the operation and activities of the local housing corporation, including such matters as reporting requirements, budgeting and funding, the maintenance of housing projects, audits and investigations, the exchange of information and such other matters as the service manager or Lieutenant Governor in Council considers appropriate to ensure the performance of the local housing corporation’s duties under this Act.

Capital fund

(3) Without limiting the scope of subsection (2), the rules may provide for the establishment and maintenance of a fund for capital expenditures of the local housing corporation.

Conflicts

(4) A rule made by the related service manager does not apply to the extent that it conflicts with a prescribed rule, unless the prescribed rule provides otherwise.

Application of rules to entity that is not a local housing corporation

(5) The rules may provide that they apply to an entity

- b) de tout autre gestionnaire de services prescrit pour l’application du présent alinéa. («related service manager»)

«société locale de logement» Personne morale qui a été constituée conformément à l’article 23 de l’ancienne loi, y compris celle issue d’une fusion avec une telle personne morale, sous réserve de l’article 30. («local housing corporation»)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pas un mandataire de la Couronne

25. Les sociétés locales de logement ne sont ni des mandataires de la Couronne à quelque fin que ce soit, malgré la *Loi les organismes de la Couronne*, ni des services administratifs du gouvernement de l’Ontario.

Statut : aspects municipaux

26. Les sociétés locales de logement sont réputées n’être :

- a) ni des entreprises commerciales pour l’application du paragraphe 106 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et du paragraphe 82 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
- b) ni des conseils locaux d’un gestionnaire de services ou d’une municipalité.

Règles de fonctionnement

27. (1) Le fonctionnement des sociétés locales de logement est conforme à ce qui suit :

- a) les règles prescrites;
- b) les règles établies par le gestionnaire de services lié.

Contenu

(2) Les règles peuvent traiter du fonctionnement et des activités de la société locale de logement, y compris de questions telles les exigences en matière d’information à fournir, l’établissement du budget, le financement, l’entretien des ensembles domiciliaires, les vérifications et les enquêtes, l’échange de renseignements et les autres questions que le gestionnaire de services ou le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées pour assurer l’exercice, par la société locale de logement, des fonctions que lui attribue la présente loi.

Fonds d’immobilisations

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les règles peuvent prévoir la constitution et le maintien d’un fonds pour les dépenses en immobilisations de la société locale de logement.

Incompatibilité

(4) Toute règle établie par le gestionnaire de services lié ne s’applique pas dans la mesure où elle est incompatible avec une règle prescrite, sauf si cette dernière prévoit autrement.

Application des règles à une entité qui n’est pas une société locale de logement

(5) Les règles peuvent prévoir qu’elles s’appliquent à

described in paragraph 1 or 2 of subsection 30 (1) that owns a housing project that was previously transferred to a local housing corporation by a transfer order under Part IV of the former Act, but the rules may apply to the entity,

- (a) only in respect of the housing project; and
- (b) only with respect to the period of time in which the entity owns the housing project.

Subsidy from related service manager

28. (1) The related service manager shall pay a subsidy to a local housing corporation in accordance with the regulations.

Same

(2) An entity described in paragraph 2 of section 29 or paragraph 2 of subsection 30 (1) is entitled to a subsidy under subsection (1) in respect of a housing project that was previously transferred to a local housing corporation by a transfer order under Part IV of the former Act and is owned by the entity, but only with respect to the period of time during which the entity owns the housing project.

Authority to acquire shares

29. Without limiting who else may acquire shares in a local housing corporation, the following are authorized to acquire such shares:

- 1. The related service manager.
- 2. A municipality in the service manager's service area, other than a municipality that forms part of the service manager for municipal purposes.

Requirement to be a local housing corporation

30. (1) A corporation is a local housing corporation only if all the shares are held by the following:

- 1. An entity authorized to acquire shares under section 29.
- 2. A corporation one of whose objects is the provision of housing and that is controlled by an entity authorized to acquire shares under section 29.

Same

(2) A corporation is a local housing corporation only if the related service manager owns, legally or beneficially, shares that carry voting rights sufficient to elect a majority of the board of directors.

Language of services

31. A local housing corporation shall provide its services that relate to housing in both English and French if the corporation provides any of such services in an area that is designated in the Schedule to the *French Language Services Act*.

une entité visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 30 (1) qui est propriétaire d'un ensemble domiciliaire qui a été transféré dans le passé à une société locale de logement par un décret de transfert ou de mutation pris en vertu de la partie IV de l'ancienne loi. Toutefois, les règles peuvent s'appliquer à cette entité :

- a) uniquement à l'égard de l'ensemble domiciliaire;
- b) uniquement à l'égard de la période au cours de laquelle l'entité est propriétaire de l'ensemble domiciliaire.

Subside versé par le gestionnaire de services lié

28. (1) Le gestionnaire de services lié verse un subside à la société locale de logement conformément aux règlements.

Idem

(2) Une entité visée à la disposition 2 de l'article 29 ou à la disposition 2 du paragraphe 30 (1) a droit au subside prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un ensemble domiciliaire qui a été transféré dans le passé à une société locale de logement par un décret de transfert ou de mutation pris en vertu de la partie IV de l'ancienne loi et qui est la propriété de l'entité, mais uniquement à l'égard de la période au cours de laquelle cette dernière en est propriétaire.

Pouvoir d'acquérir des actions

29. Sans empêcher que d'autres puissent le faire, les entités suivantes sont autorisées à acquérir des actions d'une société locale de logement :

- 1. Le gestionnaire de services lié.
- 2. Une municipalité située dans l'aire de service du gestionnaire de services, sauf une municipalité qui fait partie de ce dernier aux fins municipales.

Exigence relative au statut de société locale de logement

30. (1) Une personne morale ne peut être une société locale de logement que si toutes ses actions sont détenues par les entités ou personnes morales suivantes :

- 1. Toute entité autorisée à acquérir des actions en vertu de l'article 29.
- 2. Toute personne morale dont un des objets consiste à fournir des logements et qui est sous le contrôle d'une entité autorisée à acquérir des actions en vertu de l'article 29.

Idem

(2) Une personne morale ne peut être une société locale de logement que si le gestionnaire de services lié est propriétaire en common law ou propriétaire bénéficiaire d'un nombre suffisant d'actions assorties d'un droit de vote pour élire la majorité des administrateurs.

Langue

31. La société locale de logement fournit ses services liés au logement en français et en anglais si elle fournit tout ou partie des services dans une région désignée à l'annexe de la *Loi sur les services en français*.

RESTRICTION ON CERTAIN CORPORATE CHANGES**Share issue – restriction**

32. A local housing corporation shall not issue shares unless,

- (a) the Minister consents in writing; or
- (b) the requirements prescribed for the purposes of this clause are satisfied.

Share transfer, etc. – restriction

33. (1) A shareholder of a local housing corporation shall not transfer or encumber shares unless,

- (a) the Minister consents in writing; or
- (b) the requirements prescribed for the purposes of this clause are satisfied.

Duty on local housing corporation

(2) A local housing corporation shall not permit or acquiesce in a transfer or encumbrance that is prohibited under subsection (1).

Definition

(3) For the purposes of this section,

“transfer or encumber” includes the transfer or encumbrance of the beneficial ownership in shares.

Amalgamation – restriction

34. A local housing corporation shall not amalgamate with another corporation unless,

- (a) the Minister consents in writing; or
- (b) the requirements prescribed for the purposes of this clause are satisfied.

Voluntary wind-up or dissolution – restriction

35. A local housing corporation shall not be voluntarily wound up or dissolved unless,

- (a) the Minister consents in writing; or
- (b) the requirements prescribed for the purposes of this clause are satisfied.

Invalidity if provisions contravened

36. (1) An issue, transfer, encumbrance, amalgamation, winding-up or dissolution carried out in contravention of section 32, 33, 34 or 35 is invalid and of no force or effect.

Invalidity – things done in furtherance of contravention

(2) Anything done by a local housing corporation or the shareholders or directors of a local housing corporation in furtherance of an action that would contravene section 32, 33, 34 or 35 is invalid and of no force or effect.

**RESTRICTIONS APPLICABLE
À CERTAINES MODIFICATIONS DE STRUCTURE****Restriction applicable à l'émission d'actions**

32. Une société locale de logement ne doit pas émettre d'actions, sauf si, selon le cas :

- a) le ministre y consent par écrit;
- b) il est satisfait aux exigences prescrites pour l'application du présent alinéa.

Restriction applicable au transfert d'actions

33. (1) L'actionnaire d'une société locale de logement ne doit pas transférer ou grever des actions, sauf si, selon le cas :

- a) le ministre y consent par écrit;
- b) il est satisfait aux exigences prescrites pour l'application du présent alinéa.

Obligation de la société locale de logement

(2) Une société locale de logement ne doit pas autoriser un transfert ou un grèvement qui est interdit par le paragraphe (1) ou y donner son assentiment.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«transférer ou grever» S'entend notamment du transfert ou du grèvement de la propriété bénéficiaire d'actions.

Restriction applicable aux fusions

34. Une société locale de logement ne doit pas fusionner avec une autre personne morale, sauf si, selon le cas :

- a) le ministre y consent par écrit;
- b) il est satisfait aux exigences prescrites pour l'application du présent alinéa.

Restriction applicable aux liquidations ou dissolutions volontaires

35. Une société locale de logement ne doit pas faire l'objet d'une liquidation ou dissolution volontaire, sauf si, selon le cas :

- a) le ministre y consent par écrit;
- b) il est satisfait aux exigences prescrites pour l'application du présent alinéa.

Nullité : contravention

36. (1) Sont nuls et sans effet les émissions, transferts, grèvements, fusions, liquidations ou dissolutions qui sont effectués en contravention à l'article 32, 33, 34 ou 35.

Nullité : acte menant à une contravention

(2) Est nul et sans effet tout ce qu'une société locale de logement ou ses actionnaires ou administrateurs font en vue de prendre une mesure qui contreviendrait à l'article 32, 33, 34 ou 35.

Conflicts with *Business Corporations Act*

37. In the event of a conflict between sections 32 to 36 and the *Business Corporations Act* or regulations made under that Act, sections 32 to 36 prevail.

**PART V
RENT-GEARED-TO-INCOME ASSISTANCE
AND SPECIAL NEEDS HOUSING**

DEFINITIONS

Definitions

38. In this Part,

“rent-geared-to-income assistance” means financial assistance provided in respect of a household to reduce the amount the household must otherwise pay to occupy a unit; (“aide sous forme de loyer indexé sur le revenu”)

“special needs housing” means housing intended for use by a household with one or more members who require accessibility modifications or provincially funded support services in order to live independently in the community; (“logement adapté”)

“special needs housing administrator” means, in relation to a housing project with special needs housing,

- (a) the service manager for the service area where the housing project is located, or
- (b) if the regulations so provide, the housing provider operating the housing project. (“administrateur de logements adaptés”)

APPLICATION OF PART

Application of Part

39. (1) This Part applies with respect to rent-geared-to-income assistance and special needs housing provided under a transferred housing program that is prescribed for the purposes of this subsection.

Exception

(2) Despite subsection (1), sections 55 to 58 are not limited to rent-geared-to-income assistance described in subsection (1).

MINIMUM SERVICE LEVELS

Service levels, rent-geared-to-income assistance

40. (1) A service manager shall ensure that rent-geared-to-income assistance under this Part is provided in its service area for at least,

- (a) the prescribed number of households whose income is no greater than the household income limit; and
- (b) the prescribed number of high need households.

Incompatibilité avec la *Loi sur les sociétés par actions*

37. Les articles 32 à 36 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de ses règlements.

**PARTIE V
AIDE SOUS FORME DE LOYER INDEXÉ
SUR LE REVENU ET LOGEMENTS ADAPTÉS**

DÉFINITIONS

Définitions

38. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«administrateur de logements adaptés» Relativement à un ensemble domiciliaire comptant des logements adaptés, s'entend :

- a) soit du gestionnaire de services de l'aire de service où est situé l'ensemble;
- b) soit du fournisseur de logements qui exploite l'ensemble, si les règlements le prévoient. («special needs housing administrator»)

«aide sous forme de loyer indexé sur le revenu» Aide financière fournie à l'égard d'un ménage afin de réduire la somme qu'il doit autrement payer pour occuper un logement. («rent-geared-to-income assistance»)

«logement adapté» Logement destiné à être utilisé par un ménage comptant un ou plusieurs membres qui ont besoin de modifications concernant l'accessibilité ou de services de soutien financés par la Province pour vivre de façon autonome dans la collectivité. («special needs housing»)

CHAMP D'APPLICATION DE LA PARTIE

Champ d'application de la partie

39. (1) La présente partie s'applique à l'égard de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et des logements adaptés fournis dans le cadre d'un programme de logement transféré qui est prescrit pour l'application du présent paragraphe.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les articles 55 à 58 ne se limitent pas à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu visée au paragraphe (1).

NIVEAUX DE SERVICE MINIMAUX

Niveaux de service : aide sous forme de loyer indexé sur le revenu

40. (1) Le gestionnaire de services veille à ce que l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu visée par la présente partie soit fournie dans son aire de service pour au moins les nombres de ménages suivants :

- a) le nombre prescrit de ménages dont le revenu n'est pas supérieur au seuil de revenu des ménages;
- b) le nombre prescrit de ménages ayant des besoins importants.

Households not included

(2) A household accommodated under a housing program prescribed for the purpose of this subsection may not be included to meet the requirements of clause (1) (a) or (b).

Households included

(3) A household may be included to meet the requirements of clause (1) (a) or (b) even if this Part does not apply to the rent-geared-to-income assistance received by the household, as long as the assistance is provided in accordance with the scheme set out in this Part.

Definitions

(4) In this section,

“high need household” means a household that meets such criteria as may be prescribed for the purposes of this definition; (“ménage ayant des besoins importants”)

“household income limit” means the household income limit prescribed for the purposes of this definition. (“seuil de revenu des ménages”)

Service levels, modified units

41. (1) The following apply with respect to housing projects that are subject to the transferred housing programs prescribed for the purposes of this section:

1. The service manager shall ensure that the housing projects have, in total, at least the prescribed number of modified units.
2. The service manager shall ensure that the modified units required under paragraph 1 meet the prescribed requirements.

Definition of “modified unit”

(2) In this section,

“modified unit” means a unit that has been modified so as to be accessible to an individual with a physical disability or so as to allow an individual with a physical disability to live independently.

RENT-GEARED-TO-INCOME ASSISTANCE**Eligibility rules**

42. (1) Eligibility for rent-geared-to-income assistance shall be determined in accordance with the following:

1. The prescribed provincial eligibility rules.
2. The local eligibility rules made by the service manager.

Limits of local rules

(2) A service manager may make local eligibility rules only with respect to the prescribed matters.

Ménages exclus

(2) Les ménages logés dans le cadre d'un programme de logement prescrit pour l'application du présent paragraphe ne peuvent pas être inclus pour répondre aux exigences énoncées à l'alinéa (1) a) ou b).

Ménages inclus

(3) Un ménage peut être inclus pour répondre aux exigences énoncées à l'alinéa (1) a) ou b) même si la présente partie ne s'applique pas à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu qu'il reçoit, tant que cette aide est fournie conformément aux règles prévues par la présente partie.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«ménage ayant des besoins importants» Ménage qui répond aux critères prescrits pour l'application de la présente définition. («high need household»)

«seuil de revenu des ménages» Le seuil de revenu des ménages prescrit pour l'application de la présente définition. («household income limit»)

Niveaux de service : logements modifiés

41. (1) Les exigences suivantes s'appliquent à l'égard des ensembles domiciliaires qui sont visés par les programmes de logement transférés prescrits pour l'application du présent article :

1. Le gestionnaire de services veille à ce que les ensembles domiciliaires comptent, au total, au moins le nombre prescrit de logements modifiés.
2. Le gestionnaire de services veille à ce que les logements modifiés exigés en application de la disposition 1 répondent aux exigences prescrites.

Définition : logement modifié

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«logement modifié» Logement qui a été modifié de manière à le rendre accessible aux personnes ayant une déficience physique ou à permettre à de telles personnes de vivre de façon autonome.

AIDE SOUS FORME DE LOYER INDEXÉ SUR LE REVENU**Règles d'admissibilité**

42. (1) Il est décidé de l'admissibilité à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu conformément aux règles suivantes :

1. Les règles d'admissibilité provinciales prescrites.
2. Les règles d'admissibilité locales établies par le gestionnaire de services.

Limites des règles locales

(2) Le gestionnaire de services ne peut établir des règles d'admissibilité locales qu'à l'égard des questions prescrites.

Prescribed requirements for local rules

(3) The local eligibility rules must comply with the prescribed requirements.

Conflicts

(4) A local eligibility rule does not apply to the extent that it conflicts with a provincial eligibility rule, unless the provincial eligibility rule provides otherwise.

Occupancy standards

43. (1) A service manager shall establish occupancy standards for determining the size and type of unit permissible for a household receiving rent-geared-to-income assistance.

Prescribed requirements

(2) The occupancy standards must comply with the prescribed requirements.

Application for assistance

44. (1) A member of a household may apply, on behalf of the household, to a service manager for rent-geared-to-income assistance for a unit in a housing project in the service manager's service area.

Contents of application

- (2) An application must include,
- (a) the prescribed information and documents; and
 - (b) the information and documents required by the service manager.

Limitations on required information and documents

(3) The information and documents a service manager may require under clause (2) (b) are subject to the prescribed limitations.

Form of application

(4) An application must be in a form authorized by the service manager.

Determination of eligibility

45. (1) The service manager shall determine whether the household is eligible for rent-geared-to-income assistance.

Rules guiding determination

(2) The service manager's determination shall be made in accordance with the following:

1. The eligibility rules referred to in section 42.
2. The requirements prescribed for the purposes of this paragraph.

Determination of size and type of unit

46. (1) The service manager shall determine the size and type of unit that would be permissible if the household received rent-geared-to-income assistance.

Règles locales : exigences prescrites

(3) Les règles d'admissibilité locales sont conformes aux exigences prescrites.

Incompatibilité

(4) Une règle d'admissibilité locale ne s'applique pas dans la mesure où elle est incompatible avec une règle d'admissibilité provinciale, sauf si cette dernière prévoit autrement.

Normes d'occupation

43. (1) Le gestionnaire de services établit des normes d'occupation afin de décider de la grandeur et du type de logement qui sont permis dans le cas d'un ménage qui reçoit l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Exigences prescrites

(2) Les normes d'occupation sont conformes aux exigences prescrites.

Demande d'aide

44. (1) Un membre d'un ménage peut, au nom du ménage, demander à un gestionnaire de services une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour un logement d'un ensemble domiciliaire situé dans l'aire de service du gestionnaire.

Contenu de la demande

- (2) La demande comprend ce qui suit :
- a) les renseignements et les documents prescrits;
 - b) les renseignements et les documents qu'exige le gestionnaire de services.

Restrictions : renseignements et documents exigés

(3) Les renseignements et les documents que le gestionnaire de services peut exiger en vertu de l'alinéa (2) b) sont assujettis aux restrictions prescrites.

Formulaire de demande

(4) La demande est présentée sur le formulaire qu'autorise le gestionnaire de services.

Décision concernant l'admissibilité

45. (1) Le gestionnaire de services décide si le ménage est admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Règles régissant la décision

(2) Le gestionnaire de services prend sa décision conformément à ce qui suit :

1. Les règles d'admissibilité visées à l'article 42.
2. Les exigences prescrites pour l'application de la présente disposition.

Décision concernant la grandeur et le type de logement

46. (1) Le gestionnaire de services décide de la grandeur et du type de logement qui seraient permis si le ménage recevait une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Rules guiding determination

(2) The service manager's determination shall be made in accordance with the occupancy standards established under section 43.

System for selecting waiting households

47. (1) A service manager shall have a system for selecting households from those waiting for rent-geared-to-income assistance in the housing projects in the service manager's service area.

Specific inclusions

- (2) The system must include,
- (a) rules for determining whether a unit that becomes vacant should be occupied by a household that will be receiving rent-geared-to-income assistance;
 - (b) priority rules for households waiting for rent-geared-to-income assistance; and
 - (c) rules governing the selection by a housing provider of households to occupy units or receive rent-geared-to-income assistance.

Prescribed requirements

(3) The system must comply with the prescribed requirements.

Determination of priority

48. (1) The service manager shall determine the priority of households waiting for rent-geared-to-income assistance, including whether a household is included in a category given priority over other categories.

Rules guiding determination

(2) The service manager's determination shall be made in accordance with the following:

1. The prescribed provincial priority rules.
2. The service manager's priority rules included in the service manager's system under clause 47 (2) (b).

Conflicts

(3) A service manager's priority rule does not apply to the extent that it conflicts with a provincial priority rule, unless the provincial priority rule provides otherwise.

Requirement to provide information

(4) If a service manager, for the purposes of determining the priority of a household and with the household's consent, requests another service manager to provide information prescribed for the purposes of this subsection, the other service manager shall supply the requested information.

Use of system by housing provider

49. A housing provider shall use the system under section 47 for its housing projects.

Règles régissant la décision

(2) Le gestionnaire de services prend sa décision conformément aux normes d'occupation établies en application de l'article 43.

Mécanisme de sélection des ménages en attente

47. (1) Le gestionnaire de services met en place un mécanisme pour choisir des ménages parmi ceux qui attendent une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu à l'égard des ensembles domiciliaires situés dans son aire de service.

Inclusions particulières

- (2) Le mécanisme de sélection comprend ce qui suit :
- a) les règles à suivre pour décider si un logement qui devient vacant devrait être occupé par un ménage qui recevra une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu;
 - b) les règles de priorité applicables aux ménages qui attendent une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu;
 - c) les règles régissant le choix par un fournisseur de logements des ménages qui occuperont les logements ou recevront une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Exigences prescrites

(3) Le mécanisme de sélection est conforme aux exigences prescrites.

Décision concernant la priorité

48. (1) Le gestionnaire de services décide de la priorité des ménages qui attendent une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et décide notamment si un ménage est inclus dans une catégorie qui a la priorité sur d'autres.

Règles régissant la décision

(2) Le gestionnaire de services prend sa décision conformément aux règles suivantes :

1. Les règles de priorité provinciales prescrites.
2. Les règles de priorité établies par le gestionnaire de services qui sont comprises dans son mécanisme de sélection en application de l'alinéa 47 (2) b).

Incompatibilité

(3) Une règle de priorité du gestionnaire de services ne s'applique pas dans la mesure où elle est incompatible avec une règle de priorité provinciale, sauf si cette dernière prévoit autrement.

Obligation de fournir des renseignements

(4) Si, en vue de décider de la priorité d'un ménage et avec le consentement de ce dernier, un gestionnaire de services demande à un autre gestionnaire de services de lui fournir les renseignements prescrits pour l'application du présent paragraphe, l'autre gestionnaire de services obtiendra.

Utilisation du mécanisme par le fournisseur de logements

49. Le fournisseur de logements utilise le mécanisme de sélection prévu à l'article 47 pour ses ensembles domiciliaires.

Amount of geared-to-income rent

50. (1) The service manager shall determine the amount of rent payable by a household receiving rent-geared-to-income assistance for a unit in a housing project in the service manager's service area.

Requirements guiding determination

(2) The service manager's determination shall be made in accordance with the requirements prescribed for the purposes of this subsection.

Housing provider bound

(3) A determination under this section is binding on the housing provider.

Deferral or forgiveness of geared-to-income rent

51. (1) The service manager may, upon the application of a household receiving rent-geared-to-income assistance, defer or forgive all or part of the rent payable by the household.

Rules guiding decision and deferral or forgiveness

(2) The service manager's decision on an application and any resulting deferral or forgiveness of rent shall be made in accordance with the rules made by the service manager.

Prescribed requirements

(3) The rules must comply with the prescribed requirements.

Housing provider bound

(4) A deferral or forgiveness under this section is binding on the housing provider.

Review of continued eligibility

52. (1) On a periodic basis and at such other times as the regulations may require, a service manager shall determine whether the households receiving rent-geared-to-income assistance for units in housing projects of the service manager continue to be eligible for rent-geared-to-income assistance.

Requirements relating to periodic basis

(2) The regulations may govern the periodic basis upon which determinations under subsection (1) shall be made.

Rules guiding determination

(3) The service manager's determination shall be made in accordance with the following:

1. The eligibility rules referred to in section 42.
2. The requirements prescribed for the purposes of this paragraph.

Notice of certain decisions

53. (1) A service manager shall give a household written notice, in accordance with any prescribed requirements, of the following decisions:

1. A determination, under subsection 45 (1), whether the household is eligible for rent-geared-to-income assistance.

Montant du loyer indexé sur le revenu

50. (1) Le gestionnaire de services détermine le montant du loyer payable par un ménage qui reçoit une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour un logement d'un ensemble domiciliaire situé dans son aire de service.

Exigences

(2) Le gestionnaire de services fait la détermination conformément aux exigences prescrites pour l'application du présent paragraphe.

Le fournisseur de logements est lié

(3) Toute détermination faite en application du présent article lie le fournisseur de logements.

Report du loyer ou renonciation à celui-ci

51. (1) À la demande d'un ménage qui reçoit une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, le gestionnaire de services peut reporter tout ou partie du loyer que le ménage doit payer ou y renoncer.

Règles régissant la décision et le report du loyer ou la renonciation à celui-ci

(2) Le gestionnaire de services prend sa décision concernant une demande et fait tout report du loyer ou toute renonciation à celui-ci conformément aux règles qu'il établit.

Exigences prescrites

(3) Les règles sont conformes aux exigences prescrites.

Le fournisseur de logements est lié

(4) Tout report ou toute renonciation fait en vertu du présent article lie le fournisseur de logements.

Révision de l'admissibilité

52. (1) À intervalles réguliers et aux autres moments qu'exigent les règlements, le gestionnaire de services décide si les ménages recevant une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour des logements de ses ensembles domiciliaires continuent d'être admissibles à une telle aide.

Exigences relatives aux intervalles

(2) Les intervalles visés au paragraphe (1) peuvent être régis par règlement.

Règles régissant la décision

(3) Le gestionnaire de services prend sa décision conformément à ce qui suit :

1. Les règles d'admissibilité visées à l'article 42.
2. Les exigences prescrites pour l'application de la présente disposition.

Avis de certaines décisions

53. (1) Le gestionnaire de services donne au ménage un avis écrit de ce qui suit conformément aux exigences prescrites :

1. La décision, prise en application du paragraphe 45 (1), concernant l'admissibilité du ménage à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

2. A determination, under subsection 46 (1), of the size and type of unit that would be permissible if the household received rent-geared-to-income assistance.
3. A determination, under subsection 48 (1), whether the household is included in a category given priority over other categories.
4. A determination, under subsection 50 (1), of the amount of rent payable by the household.
5. A determination, under subsection 52 (1), that the household is no longer eligible for rent-geared-to-income assistance.
6. A determination, under subsection 51 (1), as to whether or not rent will be deferred or forgiven.
7. A decision prescribed for the purposes of this paragraph.

Notice to housing provider

(2) The service manager shall also give the affected housing provider notice of the following decisions:

1. A determination described in paragraph 4 of subsection (1) of the amount of rent payable by the household.
2. A determination described in paragraph 5 subsection (1) that the household is no longer eligible for rent-geared-to-income assistance.
3. A determination described in paragraph 6 of subsection (1) that rent is being deferred or forgiven.
4. A decision prescribed for the purposes of this paragraph.

Information, etc., made available to the public

54. (1) A service manager shall make the following available to the public in accordance with any prescribed requirements:

1. The service manager's procedures for applications for rent-geared-to-income assistance, including what information and documents the service manager requires under clause 44 (2) (b) and the form authorized for the purposes of subsection 44 (4).
2. The service manager's local eligibility rules made under section 42.
3. The service manager's occupancy standards established under section 43.
4. The rules included, under subsection 47 (2), in the service manager's system for selecting households required under section 47.
5. Information on the housing projects in the service manager's service area where rent-geared-to-income assistance is provided.

2. La décision, prise en application du paragraphe 46 (1), concernant la grandeur et le type de logement qui seraient permis si le ménage recevait une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.
3. La décision, prise en application du paragraphe 48 (1), concernant l'inclusion du ménage dans une catégorie qui a la priorité sur d'autres.
4. La détermination, faite en application du paragraphe 50 (1), du montant du loyer payable par le ménage.
5. La décision, prise en application du paragraphe 52 (1), portant que le ménage n'est plus admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.
6. La décision, prise en application du paragraphe 51 (1), concernant tout report du loyer ou toute renonciation au loyer.
7. Toute décision prescrite pour l'application de la présente disposition.

Avis au fournisseur de logements

(2) Le gestionnaire de services donne au fournisseur de logements concerné un avis de ce qui suit :

1. La détermination, visée à la disposition 4 du paragraphe (1), du montant du loyer payable par le ménage.
2. La décision, visée à la disposition 5 du paragraphe (1), portant que le ménage n'est plus admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.
3. La décision, visée à la disposition 6 du paragraphe (1), portant que le loyer est reporté ou qu'il y est renoncé.
4. Toute décision prescrite pour l'application de la présente disposition.

Renseignements mis à la disposition du public

54. (1) Le gestionnaire de services met ce qui suit à la disposition du public conformément aux exigences prescrites :

1. Les modalités qu'a établies le gestionnaire de services et qui régissent les demandes d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, y compris les renseignements et les documents qu'il exige en application de l'alinéa 44 (2) b) et le formulaire qu'il autorise pour l'application du paragraphe 44 (4).
2. Les règles d'admissibilité locales qu'a établies le gestionnaire de services en application de l'article 42.
3. Les normes d'occupation qu'a établies le gestionnaire de services en application de l'article 43.
4. Les règles qui, en application du paragraphe 47 (2), sont comprises dans le mécanisme de sélection des ménages mis en place par le gestionnaire de services en application de l'article 47.
5. Les renseignements sur les ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service du gestionnaire de services où une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu est fournie.

6. Information about the provincial eligibility rules prescribed for the purposes of paragraph 1 of subsection 42 (1).
7. Information about the provincial priority rules prescribed for the purposes of paragraph 1 of subsection 48 (2).
8. Any information or documents prescribed for the purposes of this paragraph.

Service manager request for information

(2) A housing provider shall provide such information as the service manager requests for the purposes of complying with paragraph 5 of subsection (1).

Information, etc., made available by housing provider

(3) The housing provider operating a housing project that is subject to a program prescribed for the purposes of subsection 39 (1) shall make the prescribed information or documents relating to rent-geared-to-income assistance available to the public in accordance with any prescribed requirements.

Prohibition re obtaining assistance

55. (1) No member of a household shall knowingly obtain or receive rent-geared-to-income assistance for which the household is not eligible.

Same

(2) A person shall not knowingly aid or abet a member of a household to obtain or receive rent-geared-to-income assistance for which the household is not eligible.

Penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

Assistance improperly received

56. (1) This section applies if a household received rent-geared-to-income assistance to which it was not entitled because either,

- (a) the amount of the geared-to-income rent was less than what the household was entitled to; or
- (b) the household was not entitled to rent-geared-to-income assistance.

Repayment by household

(2) Subject to any prescribed limitations, the service manager may require the household to pay the service manager the difference between the rent the household paid and the rent the household should have paid.

Individuals liable

(3) The members of the household who were parties to the lease or occupancy agreement are jointly and severally liable to pay the amount required under subsection (2).

6. Les renseignements sur les règles d'admissibilité provinciales prescrites pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 42 (1).
7. Les renseignements sur les règles de priorité provinciales prescrites pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 48 (2).
8. Les renseignements ou documents prescrits pour l'application de la présente disposition.

Renseignements demandés par le gestionnaire de services

(2) Le fournisseur de logements fournit les renseignements que le gestionnaire de services demande afin de pouvoir se conformer à la disposition 5 du paragraphe (1).

Renseignements mis à la disposition du public par le fournisseur de logements

(3) Le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire visé par un programme prescrit pour l'application du paragraphe 39 (1) met à la disposition du public, conformément aux exigences prescrites, les renseignements ou documents prescrits concernant l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Interdiction : obtention d'aide

55. (1) Aucun membre d'un ménage ne doit sciemment obtenir ou recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu à laquelle le ménage n'est pas admissible.

Idem

(2) Nul ne doit sciemment aider ou encourager un membre d'un ménage à obtenir ou à recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu à laquelle le ménage n'est pas admissible.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Irrégularités

56. (1) Le présent article s'applique si un ménage a reçu une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu à laquelle il n'était pas admissible pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) le loyer indexé sur le revenu était inférieur à celui auquel le ménage était admissible;
- b) le ménage n'était pas admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Remboursement par le ménage

(2) Sous réserve des restrictions prescrites, le gestionnaire de services peut exiger que le ménage lui paie la différence entre le loyer qu'il a payé et celui qu'il aurait dû payer.

Responsabilité des particuliers

(3) Les membres du ménage qui étaient parties au bail ou à l'accord d'occupation sont solidairement responsables du paiement de la somme exigée en vertu du paragraphe (2).

Recovery

(4) An amount a person is required to pay under subsection (3) is a debt owed to the service manager and the service manager may recover the debt by any remedy or procedure available to the service manager by law.

Recovery by rent increase

(5) Subject to any prescribed limitations or requirements, the service manager may recover an amount required under subsection (2) by increasing the amount of the geared-to-income rent payable by the household to the housing provider and either,

- (a) deducting the increase from the subsidy paid by the service manager to the housing provider under section 28 or 78; or
- (b) requiring the housing provider to pay the service manager the increase.

Same

(6) Sections 116 and 118 of the *Residential Tenancies Act, 2006* do not apply with respect to an increase under subsection (5).

Eligibility review officers

57. (1) A service manager may designate persons as eligibility review officers.

Investigation

(2) An eligibility review officer may investigate the past or present eligibility of a household to receive rent-geared-to-income assistance and may investigate any member of a household under investigation.

Powers

(3) An eligibility review officer has the prescribed powers.

Search warrants

(4) An eligibility review officer may apply for and act under a search warrant.

Powers subject to regulations

(5) The regulations may govern the exercise of an eligibility review officer's powers under subsection (3) or (4).

Personal information

(6) An eligibility review officer is deemed to be engaged in law enforcement for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Prohibition, obstruction

(7) No person shall obstruct or knowingly give false information to an eligibility review officer engaged in an investigation under subsection (2).

Recouvrement

(4) La somme qu'une personne est tenue de payer en application du paragraphe (3) constitue une créance du gestionnaire de services que ce dernier peut recouvrer au moyen de tout recours ou de toute procédure dont il peut se prévaloir en droit.

Recouvrement par augmentation du loyer

(5) Sous réserve des restrictions ou exigences prescrites, le gestionnaire de services peut recouvrer la somme exigée en vertu du paragraphe (2) en augmentant le loyer indexé sur le revenu que le ménage doit payer au fournisseur de logements et, selon le cas :

- a) en déduisant l'augmentation de loyer du subside qu'il verse au fournisseur de logements en application de l'article 28 ou 78;
- b) en exigeant que le fournisseur de logements lui paie l'augmentation de loyer.

Idem

(6) Les articles 116 et 118 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* ne s'appliquent pas à l'égard de l'augmentation visée au paragraphe (5).

Agents de révision de l'admissibilité

57. (1) Le gestionnaire de services peut désigner des personnes comme agents de révision de l'admissibilité.

Enquête

(2) Les agents de révision de l'admissibilité peuvent enquêter sur l'admissibilité antérieure ou actuelle d'un ménage à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et sur les membres du ménage faisant l'objet de l'enquête.

Pouvoirs

(3) Les agents de révision de l'admissibilité sont investis des pouvoirs prescrits.

Mandats de perquisition

(4) L'agent de révision de l'admissibilité peut demander un mandat de perquisition et agir en vertu de celui-ci.

Pouvoirs assujettis aux règlements

(5) Les règlements peuvent régir l'exercice des pouvoirs que le paragraphe (3) ou (4) attribue aux agents de révision de l'admissibilité.

Renseignements personnels

(6) Les agents de révision de l'admissibilité sont réputés être chargés de l'exécution de la loi pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Entrave interdite

(7) Nul ne doit entraver le travail d'un agent de révision de l'admissibilité qui effectue une enquête en vertu du paragraphe (2) ni sciemment lui fournir de faux renseignements.

Penalty

(8) A person who contravenes subsection (7) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

Family support workers

58. (1) A service manager, or a person or organization authorized to do so by the service manager, may designate persons as family support workers to assist any member of a household that is eligible for rent-geared-to-income assistance in taking whatever action is necessary to pursue financial support from persons with a legal obligation to provide it.

Powers and duties

(2) A family support worker has the prescribed powers and duties.

Personal information

(3) A family support worker may collect and disclose personal information to assist in legal proceedings for financial support and in the enforcement of agreements, orders and judgments relating to financial support.

SPECIAL NEEDS HOUSING

Eligibility rules

59. Eligibility for special needs housing shall be determined in accordance with the prescribed provincial eligibility rules.

Application for special needs housing

60. (1) A member of a household may apply, on behalf of the household, to the special needs housing administrator for special needs housing in a housing project.

Contents of application

- (2) An application must include,
- (a) the prescribed information and documents; and
 - (b) the information and documents required by the special needs housing administrator.

Limitations on required information and documents

(3) The information and documents the special needs housing administrator may require under clause (2) (b) are subject to the prescribed limitations.

Form of application

(4) An application must be in a form authorized by the special needs housing administrator.

Determination of eligibility

61. (1) The special needs housing administrator shall determine whether the household is eligible for special needs housing.

Rules guiding determination

- (2) The special needs housing administrator's determi-

Peine

(8) Quiconque contrevient au paragraphe (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Agents d'aide au recouvrement

58. (1) Un gestionnaire de services, ou la personne ou l'organisme qu'il autorise à ce faire, peut désigner des personnes comme agents d'aide au recouvrement pour aider les membres d'un ménage qui est admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu à prendre toute mesure nécessaire pour obtenir le soutien financier des personnes qui ont une obligation légale de le fournir.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les agents d'aide au recouvrement sont investis des pouvoirs et des fonctions prescrits.

Renseignements personnels

(3) Les agents d'aide au recouvrement peuvent recueillir et divulguer des renseignements personnels pour apporter leur aide lors d'instances relatives au soutien financier et lors de l'exécution forcée des ententes, accords, ordonnances et jugements relatifs au soutien financier.

LOGEMENT ADAPTÉ

Règles d'admissibilité

59. Il est décidé de l'admissibilité aux logements adaptés conformément aux règles d'admissibilité provinciales prescrites.

Demande d'un logement adapté

60. (1) Un membre d'un ménage peut, au nom du ménage, demander à l'administrateur de logements adaptés de lui fournir un logement adapté dans un ensemble domiciliaire.

Contenu de la demande

- (2) La demande comprend ce qui suit :
- a) les renseignements et documents prescrits;
 - b) les renseignements et les documents qu'exige l'administrateur de logements adaptés.

Restrictions : renseignements et documents exigés

(3) Les renseignements et les documents que l'administrateur de logements adaptés peut exiger en vertu de l'alinéa (2) b) sont assujettis aux restrictions prescrites.

Formulaire de demande

(4) La demande est présentée sur le formulaire qu'autorise l'administrateur de logements adaptés.

Décision concernant l'admissibilité

61. (1) L'administrateur de logements adaptés décide si le ménage est admissible à un logement adapté.

Règles régissant la décision

- (2) L'administrateur de logements adaptés prend sa

nation shall be made in accordance with the following:

1. The eligibility rules referred to in section 59.
2. The requirements prescribed for the purposes of this paragraph.

System for selecting waiting households

62. (1) A special needs housing administrator shall have a system for selecting households from those waiting for special needs housing in the administrator's housing projects.

Prescribed requirements

(2) The system must comply with the prescribed requirements.

Determination of priority

63. (1) The special needs housing administrator shall determine the priority of households waiting for special needs housing, including whether a household is included in a category given priority over other categories.

Rules guiding determination

(2) The special needs housing administrator's determination shall be made in accordance with the prescribed provincial priority rules.

Use of system by housing provider

64. A housing provider shall use the system under section 62 for its housing projects.

Review of continued eligibility

65. (1) On a periodic basis and at such other times as the regulations may require, a special needs housing administrator shall determine whether the households that occupy special needs housing in housing projects of the administrator continue to be eligible for special needs housing.

Requirements relating to periodic basis

(2) The regulations may govern the periodic basis upon which determinations under subsection (1) shall be made.

Rules guiding determination

(3) The special needs housing administrator's determination shall be made in accordance with the following:

1. The eligibility rules referred to in section 59.
2. The requirements prescribed for the purposes of this paragraph.

Notice of certain decisions

66. (1) A special needs housing administrator shall give a household written notice, in accordance with any prescribed requirements, of the following decisions:

1. A determination, under subsection 61 (1), whether the household is eligible for special needs housing.
2. A determination, under subsection 63 (1), whether the household is included in a category given priority over other categories.

décision conformément à ce qui suit :

1. Les règles d'admissibilité visées à l'article 59.
2. Les exigences prescrites pour l'application de la présente disposition.

Mécanisme de sélection des ménages en attente

62. (1) L'administrateur de logements adaptés met en place un mécanisme pour choisir des ménages parmi ceux qui attendent un logement adapté dans ses ensembles domiciliaires.

Exigences prescrites

(2) Le mécanisme de sélection est conforme aux exigences prescrites.

Décision concernant la priorité

63. (1) L'administrateur de logements adaptés décide de la priorité des ménages qui attendent des logements adaptés et décide notamment si un ménage est inclus dans une catégorie qui a la priorité sur d'autres.

Règles régissant la décision

(2) L'administrateur de logements adaptés prend sa décision conformément aux règles de priorité provinciales prescrites.

Utilisation du mécanisme de sélection par le fournisseur de logements

64. Le fournisseur de logements utilise le mécanisme de sélection prévu à l'article 62 pour ses ensembles domiciliaires.

Révision de l'admissibilité

65. (1) À intervalles réguliers et aux autres moments qu'exigent les règlements, l'administrateur de logements adaptés décide si les ménages occupant des logements adaptés dans ses ensembles domiciliaires continuent d'être admissibles à de tels logements.

Exigences relatives aux intervalles

(2) Les intervalles visés au paragraphe (1) peuvent être régis par règlement.

Règles régissant les décisions

(3) L'administrateur de logements adaptés prend sa décision conformément à ce qui suit :

1. Les règles d'admissibilité visées à l'article 59.
2. Les exigences prescrites pour l'application de la présente disposition.

Avis de certaines décisions

66. (1) L'administrateur de logements adaptés donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit des décisions suivantes :

1. La décision, prise en application du paragraphe 61 (1), concernant l'admissibilité du ménage à un logement adapté.
2. La décision, prise en application du paragraphe 63 (1), concernant l'inclusion du ménage dans une catégorie qui a la priorité sur d'autres.

3. A determination, under subsection 65 (1), that the household is no longer eligible for special needs housing.
4. A decision prescribed for the purposes of this paragraph.

Notice to housing provider

(2) A special needs housing administrator that is a service manager shall also give the affected housing provider notice of the following decisions:

1. A determination described in paragraph 3 of subsection (1) that the household is no longer eligible for special needs housing.
2. A decision prescribed for the purposes of this paragraph.

Information, etc., made available to the public

67. (1) A special needs housing administrator shall make the following available to the public in accordance with any prescribed requirements:

1. The special needs housing administrator's procedures for applications for special needs housing, including what information and documents the administrator requires under subsection 60 (2) and the form authorized for the purposes of subsection 60 (4).
2. The rules included in the special needs housing administrator's system for selecting households required under section 62.
3. Information on the special needs housing administrator's housing projects where there is special needs housing.
4. Information about the provincial eligibility rules prescribed for the purposes of section 59.
5. Information about the provincial priority rules prescribed for the purposes of subsection 63 (2).
6. Any information or documents prescribed for the purposes of this paragraph.

Administrator request for information

(2) If the special needs housing administrator for a housing project is the service manager, the housing provider shall provide such information as the administrator requests for the purposes of complying with paragraph 3 of subsection (1).

Information, etc., made available by service manager

(3) If the special needs housing administrator for a housing project is the housing provider, the service manager in whose service area the project is located shall make the prescribed information or documents relating to special needs housing available to the public in accordance with any prescribed requirements.

3. La décision, prise en application du paragraphe 65 (1), portant que le ménage n'est plus admissible à un logement adapté.
4. Toute décision prescrite pour l'application de la présente disposition.

Avis au fournisseur de logements

(2) L'administrateur de logements adaptés qui est un gestionnaire de services donne au fournisseur de logements concerné un avis des décisions suivantes :

1. La décision, visée à la disposition 3 du paragraphe (1), portant que le ménage n'est plus admissible à un logement adapté.
2. Toute décision prescrite pour l'application de la présente disposition.

Renseignements mis à la disposition du public

67. (1) L'administrateur de logements adaptés met ce qui suit à la disposition du public conformément aux exigences prescrites :

1. Les modalités qu'a établies l'administrateur et qui régissent les demandes de logements adaptés, y compris les renseignements et les documents qu'il exige en application du paragraphe 60 (2) et le formulaire qu'il autorise pour l'application du paragraphe 60 (4).
2. Les règles qui sont comprises dans le mécanisme de sélection des ménages que l'administrateur a mis en place en application de l'article 62.
3. Les renseignements sur les ensembles domiciliaires de l'administrateur de logements adaptés qui comptent de tels logements.
4. Les renseignements sur les règles d'admissibilité provinciales prescrites pour l'application de l'article 59.
5. Les renseignements sur les règles de priorité provinciales prescrites pour l'application du paragraphe 63 (2).
6. Les renseignements ou documents prescrits pour l'application de la présente disposition.

Renseignements demandés par l'administrateur

(2) Si l'administrateur de logements adaptés d'un ensemble domiciliaire est le gestionnaire de services, le fournisseur de logements lui fournit les renseignements qu'il demande afin de pouvoir se conformer à la disposition 3 du paragraphe (1).

Renseignements mis à la disposition du public par le gestionnaire de services

(3) Si l'administrateur de logements adaptés d'un ensemble domiciliaire est le fournisseur de logements, le gestionnaire de services dans l'aire de service duquel l'ensemble est situé met à la disposition du public, conformément aux exigences prescrites, les renseignements ou documents prescrits qui se rapportent aux logements adaptés.

Information, etc., made available by housing provider

(4) The housing provider operating a housing project that is subject to a program prescribed for the purposes of subsection 39 (1) shall make the prescribed information or documents relating to special needs housing available to the public in accordance with any prescribed requirements.

**PART VI
GENERAL RULES FOR TRANSFERRED
HOUSING PROGRAMS AND PROJECTS**

General duty of service manager

68. (1) A service manager shall administer and fund a transferred housing program as it relates to a housing project designated in the regulations for the purposes of this subsection.

How duty carried out

(2) A service manager shall carry out the duty under subsection (1) in accordance with,

- (a) this Act and the regulations, including such criteria and rules as may be prescribed for the program for the purposes of this clause; and
- (b) any applicable pre-reform operating agreement.

Conflicts

(3) A requirement under clause (2) (a) does not apply to the extent that it conflicts with a requirement under clause (2) (b).

Restriction on amendments to agreement

(4) No amendment shall be made to a pre-reform operating agreement after this section comes into force if the amendment would result in a conflict with a requirement under clause (2) (a).

Same

(5) Subsection (3) does not apply with respect to an amendment made contrary to subsection (4).

General duty of housing provider

69. (1) This section applies to a housing provider that operates a designated housing project.

General management

(2) The housing provider shall ensure that the project is well managed, maintained in a satisfactory state of repair and fit for occupancy.

Rent and leases

(3) The housing provider is responsible, in relation to the project, for the collection of rent and the administration of leases.

Information to service manager

(4) The housing provider shall give such information as the regulations require to the service manager that administers the transferred housing program to which the project is subject.

Renseignements mis à la disposition du public par le fournisseur de logements

(4) Le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire visé par un programme prescrit pour l'application du paragraphe 39 (1) met à la disposition du public, conformément aux exigences prescrites, les renseignements ou documents prescrits qui se rapportent aux logements adaptés.

**PARTIE VI
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX PROGRAMMES DE LOGEMENT TRANSFÉRÉS
ET ENSEMBLES DOMICILIAIRES DÉSIGNÉS**

Obligation générale du gestionnaire de services

68. (1) Le gestionnaire de services administre et finance un programme de logement transféré en ce qui concerne un ensemble domiciliaire désigné dans les règlements pour l'application du présent paragraphe.

Exécution de l'obligation

(2) Le gestionnaire de services s'acquitte de l'obligation prévue au paragraphe (1) conformément à ce qui suit :

- a) la présente loi et les règlements, y compris les règles et les critères prescrits à l'égard du programme pour l'application du présent alinéa;
- b) tout accord d'exploitation antérieur à la réforme qui est applicable.

Incompatibilité

(3) Une exigence visée à l'alinéa (2) a) ne s'applique pas dans la mesure où elle est incompatible avec une exigence visée à l'alinéa (2) b).

Restrictions : modification de l'accord

(4) Une modification qui entraînerait une incompatibilité avec une exigence visée à l'alinéa (2) a) ne peut pas être apportée à un accord d'exploitation antérieur à la réforme après l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des modifications apportées contrairement au paragraphe (4).

Obligation générale du fournisseur de logements

69. (1) Le présent article s'applique au fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné.

Gestion générale

(2) Le fournisseur de logements veille à ce que l'ensemble soit bien géré, gardé dans un état satisfaisant et habitable.

Loyer et baux

(3) Le fournisseur de logements est chargé de la perception des loyers et de l'administration des baux qui se rapportent à l'ensemble.

Renseignements remis au gestionnaire de services

(4) Le fournisseur de logements remet les renseignements qu'exigent les règlements au gestionnaire de services qui administre le programme de logement transféré qui vise l'ensemble.

completed, the service manager shall prepare a report of the results and give a copy of the report to the housing provider.

Exception if referral to law enforcement agency

(9) If the report or circumstances identified in the report have been referred to a law enforcement agency, the service manager is not required to give the housing provider a copy under subsection (8) but may give the housing provider a copy of all or part of the report if the service manager is satisfied that the housing provider will use it only for the purposes of the proper operation of the housing provider.

Triggering events

83. The following are triggering events for the purposes of sections 84 to 98:

1. The housing provider contravenes this Act or the regulations.
2. The housing provider becomes bankrupt or insolvent, takes the benefit of any statute for bankrupt or insolvent debtors or makes any proposal, assignment or arrangement with its creditors.
3. Steps are taken or proceedings are commenced by any person to dissolve or wind up the housing provider.
4. The housing provider ceases or threatens to cease to carry on business in the normal course.
5. A trustee, receiver, receiver and manager or similar person is appointed with respect to the business or assets of the housing provider.
6. The housing provider makes a sale in bulk within the meaning of the *Bulk Sales Act*.
7. Any assets of the housing provider are seized under execution or attachment.
8. The housing provider is unable to fulfil its obligations.
9. The housing provider incurs an expenditure that is, in the opinion of the service manager, substantial and excessive.
10. The housing provider incurs an accumulated deficit that is, in the opinion of the service manager, substantial and excessive.
11. In the opinion of the service manager, the housing provider has failed to operate a designated housing project properly.
12. The housing provider contravenes a lease under which it has a leasehold interest in a designated housing project or in land where a designated housing project is located.

Assistance before triggering event

84. (1) If a housing provider notifies the service manager of a situation that may give rise to a triggering event,

la vérification ou de l'enquête, le gestionnaire de services prépare un rapport sur les résultats et en remet une copie au fournisseur de logements.

Exception : renvoi à un organisme chargé de l'exécution de la loi

(9) Si le rapport ou des situations relevées dans celui-ci ont été renvoyés à un organisme chargé de l'exécution de la loi, le gestionnaire de services n'est pas tenu de remettre une copie du rapport au fournisseur de logements en application du paragraphe (8). Il peut toutefois lui remettre une copie de tout ou partie du rapport s'il est convaincu qu'il l'utilisera uniquement aux fins de son bon fonctionnement.

Faits déclencheurs

83. Les faits suivants sont des faits déclencheurs pour l'application des articles 84 à 98 :

1. Le fournisseur de logements contrevient à la présente loi ou aux règlements.
2. Le fournisseur de logements devient failli ou insolvable, se prévaut des lois visant les débiteurs faillis ou insolubles, ou encore fait une proposition ou une cession au profit de ses créanciers ou conclut un arrangement avec eux.
3. Une personne prend des mesures ou introduit des instances en vue de dissoudre ou de liquider le fournisseur de logements.
4. Le fournisseur de logements cesse d'exercer ses activités dans le cours normal de ses affaires ou menace de le faire.
5. Un fiduciaire, un séquestre, un administrateur-séquestre ou une personne semblable est nommé à l'égard des activités ou des biens du fournisseur de logements.
6. Le fournisseur de logements effectue une vente en bloc au sens de la *Loi sur la vente en bloc*.
7. Les biens du fournisseur de logements font l'objet d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt.
8. Le fournisseur de logements est incapable de respecter ses obligations.
9. Le fournisseur de logements engage une dépense qui, de l'avis du gestionnaire de services, est importante et excessive.
10. Le fournisseur de logements subit un déficit accumulé qui, de l'avis du gestionnaire de services, est important et excessif.
11. Le gestionnaire de services est d'avis que le fournisseur de logements n'a pas exploité convenablement un ensemble domiciliaire désigné.
12. Le fournisseur de logements contrevient à un bail aux termes duquel il a un intérêt à bail sur un ensemble domiciliaire désigné ou sur le bien-fonds où celui-ci est situé.

Assistance offerte avant un fait déclencheur

84. (1) Le gestionnaire de services qui est avisé par le fournisseur de logements d'une situation qui pourrait pro-

or if the service manager otherwise becomes aware of such a situation, the service manager shall use reasonable efforts to assist the housing provider to deal with the situation.

Expenditures not required

(2) Subsection (1) does not require the service manager to do anything that would require the expenditure of funds.

No limit on remedies

(3) The duty under subsection (1) does not limit the use of a remedy under section 85.

Remedies

85. If a triggering event occurs, the service manager may exercise the following remedies:

1. The service manager may discontinue or suspend the subsidy payments under section 78.
2. The service manager may reduce the amount of the subsidy payments under section 78.
3. The service manager may deduct amounts from the subsidy payments under section 78 to pay all or part of a debt of the housing provider.
4. The service manager may,
 - i. exercise any of the powers or perform any of the duties of the housing provider under this Act, or
 - ii. act as the housing provider with respect to all or part of the assets, liabilities and undertakings of the housing provider, including its housing projects.
5. The service manager may appoint an operational advisor for the housing provider.
6. The service manager may appoint an interim receiver or interim receiver and manager for the housing provider.
7. The service manager may seek the appointment by the Superior Court of Justice of a receiver or receiver and manager for the housing provider.
8. The service manager may remove some or all of the directors or the deemed directors of the housing provider, regardless of whether they were elected or appointed or became directors by virtue of their office.
9. The service manager may appoint one or more individuals as directors of the housing provider.

Other remedies not limited

86. (1) Nothing in sections 84 to 98 limits the exercise of any remedy the service manager may have other than under section 85.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to the appointment, by the court, of a receiver or receiver and manager for a housing provider and a service manager

duire un fait déclencheur ou qui prend connaissance autrement d'une telle situation fait des efforts raisonnables pour aider le fournisseur de logements à prendre des mesures à l'égard de celle-ci.

Dépenses non nécessaires

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'exiger que le gestionnaire de services prenne des mesures qui exigeraient des dépenses.

Aucune limite sur les recours

(3) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne limite pas l'exercice d'un recours en vertu de l'article 85.

Recours

85. Lorsqu'un fait déclencheur survient, le gestionnaire de services peut exercer les recours suivants :

1. Cesser ou suspendre le versement des subsides prévus à l'article 78.
2. Réduire le montant des subsides prévus à l'article 78.
3. Faire des déductions sur les subsides prévus à l'article 78 afin de payer tout ou partie d'une dette du fournisseur de logements.
4. Selon le cas :
 - i. exercer tout pouvoir ou toute fonction que la présente loi attribue au fournisseur de logements,
 - ii. agir à titre de fournisseur de logements relativement à tout ou partie des éléments d'actif, des éléments de passif et des engagements de ce dernier, y compris ses ensembles domiciliaires.
5. Nommer un conseiller auprès du fournisseur de logements.
6. Nommer un séquestre intérimaire ou un administrateur-séquestre intérimaire pour le fournisseur de logements.
7. Demander à la Cour supérieure de justice de nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre pour le fournisseur de logements.
8. Destituer la totalité ou une partie des administrateurs ou des administrateurs réputés tels du fournisseur de logements, qu'ils aient été élus ou nommés ou qu'ils occupent leur charge d'office.
9. Nommer un ou plusieurs particuliers administrateurs du fournisseur de logements.

Aucune limite sur les autres recours

86. (1) Les articles 84 à 98 n'ont pas pour effet de limiter l'exercice, par le gestionnaire de services, de recours autres que ceux prévus à l'article 85.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la nomination par le tribunal d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre pour un fournisseur de logements. Le

may not seek such an appointment other than under paragraph 7 of section 85.

Multiple remedies allowed

87. In respect of the same occurrence of a triggering event, the service manager may,

- (a) exercise more than one remedy; or
- (b) exercise the same or different remedies at different times.

Waiver of a remedy

88. The following apply with respect to a waiver by a service manager of the right to exercise a remedy under section 85:

- 1. To be effective, a waiver must be in writing and must be signed by the service manager.
- 2. No delay by the service manager operates as a waiver.
- 3. A waiver of the right to exercise a remedy in respect of an occurrence of a triggering event does not operate as a waiver,
 - i. to exercise another remedy in respect of that same occurrence, or
 - ii. to exercise the same remedy in respect of a different occurrence.

Remedy must be reasonable

89. The service manager may exercise a remedy only if, in the circumstances, it is reasonable to exercise the remedy and the remedy is exercised in a reasonable way.

Notice, opportunity to rectify and make submission

90. (1) A service manager may exercise a remedy under section 85 in respect of an occurrence of a triggering event only if,

- (a) the service manager has given the housing provider a written notice that complies with subsection (2);
- (b) the triggering event continues following the last day of the period referred to in clause (2) (c), and the service manager has subsequently given the housing provider a written notice that complies with subsection (4);
- (c) the service manager has given the housing provider an opportunity to make a submission to the service manager in accordance with clause (4) (c); and
- (d) the service manager has considered the submission if a submission is made, made a decision, and provided the housing provider with notice of the decision and the reasons for it.

Content of notice of triggering event

- (2) The notice referred to in clause (1) (a) must,
 - (a) specify the particulars of the occurrence of the triggering event or events;
 - (b) specify what if anything the housing provider must do or refrain from doing to rectify the situation that

gestionnaire de services ne peut demander une telle nomination qu'en vertu de la disposition 7 de l'article 85.

Recours multiples

87. Lorsqu'un fait déclencheur survient, le gestionnaire de services peut :

- a) exercer plus d'un recours;
- b) exercer le même recours ou des recours différents à des moments différents.

Renonciation au recours

88. Les règles suivantes s'appliquent lorsque le gestionnaire de services renonce au droit d'exercer un recours prévu à l'article 85 :

- 1. Pour avoir effet, la renonciation est écrite et est signée par le gestionnaire de services.
- 2. Aucun retard que met le gestionnaire de services à exercer un recours ne constitue une renonciation.
- 3. La renonciation au droit d'exercer un recours à l'égard de la survenance d'un fait déclencheur ne constitue pas une renonciation :
 - i. à l'exercice d'un autre recours à l'égard de cette survenance,
 - ii. à l'exercice du même recours à l'égard de toute nouvelle survenance d'un fait déclencheur.

Recours raisonnable

89. Le gestionnaire de services ne peut exercer un recours que s'il est raisonnable dans les circonstances de l'exercer et qu'il est exercé de façon raisonnable.

Avis : possibilité de rectification et présentation

90. (1) Le gestionnaire de services ne peut exercer un recours en vertu de l'article 85 à l'égard d'un fait déclencheur que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a donné au fournisseur de logements un avis écrit qui est conforme au paragraphe (2);
- b) le fait déclencheur continue après le dernier jour de la période visée à l'alinéa (2) c), et il a donné au fournisseur de logements un avis écrit subséquent qui est conforme au paragraphe (4);
- c) il a donné au fournisseur de logements l'occasion de lui présenter des observations conformément à l'alinéa (4) c);
- d) il a étudié les observations qui lui ont été présentées, le cas échéant, a pris une décision et a donné au fournisseur de logements un avis motivé de sa décision.

Contenu de l'avis : fait déclencheur

- (2) L'avis visé à l'alinéa (1) a) précise ce qui suit :
 - a) les détails du ou des faits déclencheurs;
 - b) ce que le fournisseur de logements doit faire ou s'abstenir de faire, s'il y a lieu, afin de remédier à

gave rise to the occurrence of the triggering event or events in order to avoid an exercise of a remedy or remedies;

- (c) specify the period within which the housing provider must comply with the notice, which may not be less than 60 days from the date the notice is given; and
- (d) if the notice provides for the submission of a plan by the housing provider, specify the matters that must be addressed in the plan.

Training requirement

(3) Without restricting the generality of clause (2) (b), for the purposes of that clause, a service manager may require a housing provider to ensure that any or all of the following persons receive training:

- 1. A director, employee or agent of the housing provider.
- 2. A person who has contracted with the housing provider to manage a Part VII housing project on behalf of the housing provider.

Content of notice regarding submission

- (4) The notice referred to in clause (1) (b) must,
 - (a) specify the particulars of the occurrence of the triggering event or events;
 - (b) specify the remedy or remedies that the service manager is considering exercising to address the triggering event or events and the reasons why the service manager is considering them;
 - (c) inform the housing provider that it can make a written submission on the service manager's proposed exercise of a remedy or remedies to the service manager by a date that is not less than 60 days after the date the notice is given;
 - (d) inform the housing provider that if no submission is received within the period referred to in clause (c), the service manager will make a decision based on the information that is available to it; and
 - (e) if the service manager is considering exercising the remedy under paragraph 4 of section 85, advise the housing provider of which powers the service manager would be exercising, which duties the service manager would be performing and the assets, liabilities or undertakings with respect to which it would be acting as the housing provider.

Exceptions

- (5) Subsection (1) does not apply if,
 - (a) the triggering event is a contravention of section 162;
 - (b) the housing provider is unable to pay its debts as they become due;

la situation qui a conduit au ou aux faits déclencheurs et d'éviter ainsi l'exercice d'un ou de plusieurs recours;

- c) le délai dans lequel le fournisseur de logements doit se conformer à l'avis, qui doit être d'au moins 60 jours à compter de la date de sa remise;
- d) si l'avis prévoit la présentation d'un plan par le fournisseur de logements, les questions dont ce plan doit traiter.

Exigence en matière de formation

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (2) b), pour l'application de cet alinéa, le gestionnaire de services peut exiger qu'un fournisseur de logements veille à ce que les personnes suivantes reçoivent une formation :

- 1. Un administrateur, un employé ou un représentant du fournisseur de logements.
- 2. Une personne avec qui le fournisseur de logements a conclu un contrat pour la gestion, pour le compte de ce dernier, d'un ensemble domiciliaire visé par la partie VII.

Contenu de l'avis : observations

- (4) L'avis subséquent visé à l'alinéa (1) b) fait ce qui suit :
 - a) il précise les détails du ou des faits déclencheurs;
 - b) il précise le ou les recours que le gestionnaire de services envisage d'exercer par suite du ou des faits déclencheurs ainsi que les raisons pour lesquelles il les envisage;
 - c) il informe le fournisseur de logements qu'il peut, au plus tard à une date qui tombe au moins 60 jours après celle de la remise de l'avis, présenter au gestionnaire de services des observations écrites sur le ou les recours que ce dernier envisage d'exercer;
 - d) il informe le fournisseur de logements que si aucune observation n'est reçue dans le délai visé à l'alinéa c), le gestionnaire de services prendra sa décision en se fondant sur les renseignements dont il dispose;
 - e) si le gestionnaire de services envisage d'exercer le recours prévu à la disposition 4 de l'article 85, il informe le fournisseur de logements des pouvoirs et des fonctions que le gestionnaire de services exercerait et des éléments d'actif, des éléments de passif et des engagements à l'égard desquels ce dernier agirait à titre de fournisseur de logements.

Exceptions

- (5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, selon le cas :
 - a) le fait déclencheur constitue une contravention à l'article 162;
 - b) le fournisseur de logements est incapable de payer ses dettes à échéance;

- (c) the housing provider has operated a designated housing project in a way that has resulted in,
 - (i) significant physical deterioration of the housing project affecting the structural integrity of the housing project, or
 - (ii) danger to the health or safety of the residents of the housing project;
- (d) a report of an audit or investigation of the housing provider alleges fraud, criminal activity or a misuse of the assets of the housing provider and the alleged fraud, criminal activity or misuse of assets has been referred to a law enforcement agency;
- (e) a designated housing project of the housing provider is subject to a mortgage guaranteed by the Province of Ontario or the Ontario Mortgage and Housing Corporation and the mortgage is in default;
- (f) the number of directors of the housing provider has been less than the quorum needed for a meeting of the board of directors for a period of 90 days and remains less than the quorum; or
- (g) a circumstance exists that is prescribed for the purpose of this clause.

Opportunity to make submission regarding court appointed receiver

(6) Where a service manager is entitled to seek the appointment of a receiver or a receiver and manager under paragraph 7 of section 85, or to make an application for an extension of the appointment of an interim receiver or an interim receiver and manager under subsection 95 (3), the service manager shall not make a decision to do so unless,

- (a) the service manager has first given the housing provider a written notice that complies with subsection (7);
- (b) the service manager has given the housing provider an opportunity to make a submission to the service manager in accordance with clause (7) (c); and
- (c) the service manager has considered the submission if a submission is made, made a decision, and provided the housing provider with notice of the decision and the reasons for it.

Content of notice

- (7) The notice referred to in clause (6) (a) must,
 - (a) specify the particulars of the occurrence or continuation of the triggering event or events and the circumstances in subsection (5) that are continuing;
 - (b) specify that the service manager is considering making an application to seek the appointment of a receiver or a receiver and manager under paragraph 7 of section 85 or extend the appointment of an interim receiver or an interim receiver and manager

- (c) le fournisseur de logements a exploité un ensemble domiciliaire désigné d'une façon qui a entraîné :
 - (i) soit une détérioration physique importante de l'ensemble domiciliaire qui porte atteinte à son intégrité structurelle,
 - (ii) soit un danger pour la santé ou la sécurité des résidents de l'ensemble;
- (d) le rapport d'une vérification ou d'une enquête visant le fournisseur de logements fait état d'un acte frauduleux, d'une activité criminelle ou d'une mauvaise utilisation des biens du fournisseur de logements et l'acte reproché a été renvoyé à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- (e) un ensemble domiciliaire désigné du fournisseur de logements est grevé d'une hypothèque garantie par la Province de l'Ontario ou la Société ontarienne d'hypothèques et de logement et il y a défaut de paiement de l'hypothèque;
- (f) le nombre d'administrateurs du fournisseur de logements est inférieur au quorum requis pour les réunions du conseil d'administration depuis 90 jours ou plus;
- (g) il existe une circonstance qui est prescrite pour l'application du présent alinéa.

Présentation d'observations sur un administrateur-séquestre nommé par un tribunal

(6) Dans les cas où il a le droit de demander que soit nommé un séquestre ou un administrateur-séquestre en vertu de la disposition 7 de l'article 85 ou que soit prolongée, en vertu du paragraphe 95 (3), la période pour laquelle il peut y avoir un séquestre intérimaire ou un administrateur-séquestre intérimaire, le gestionnaire de services ne peut prendre la décision d'exercer ce droit qu'après avoir fait ce qui suit :

- (a) il a préalablement donné au fournisseur de logements un avis écrit qui est conforme au paragraphe (7);
- (b) il a donné au fournisseur de logements la possibilité de lui présenter des observations conformément à l'alinéa (7) c);
- (c) il a étudié les observations qui lui ont été présentées, le cas échéant, a pris une décision et a donné au fournisseur de logements un avis motivé de sa décision.

Contenu de l'avis

- (7) L'avis visé à l'alinéa (6) a) fait ce qui suit :
 - (a) il précise les détails du ou des faits déclencheurs ou de leur continuation, le cas échéant, ainsi que les circonstances visées au paragraphe (5) qui continuent d'exister;
 - (b) il précise que le gestionnaire de services envisage de demander que soit nommé un séquestre ou un administrateur-séquestre en vertu de la disposition 7 de l'article 85 ou que soit prolongée, en vertu du paragraphe 95 (3), la période pour laquelle il peut y

under subsection 95 (3) and the reasons why the service manager is doing so;

- (c) inform the housing provider that it can make a written submission on the service manager's proposed exercise of the remedy or application for extension by a date that is not less than 60 days after the date the notice is given; and
- (d) inform the housing provider that if no submission is received by the date specified by the service manager under clause (c), the service manager will make a decision based on the information that is available to it.

Decision not to exercise a remedy

(8) If the service manager decides not to exercise a remedy specified in a notice referred in clause (1) (b) but the triggering event or events are continuing, the service manager shall not exercise that remedy unless the service manager has given the housing provider a further written notice that specifies the particulars of the continuation of the triggering event or events and repeats the steps referred to in clauses (1) (c) and (d).

Limitation

(9) Subsection (8) does not apply if the service manager has decided to exercise the remedy only if specified events do not occur by a specified date.

Discontinuation or suspension of subsidy

91. A service manager shall not discontinue or suspend subsidy payments under paragraph 1 of section 85 unless the service manager is of the opinion that the triggering event is substantial.

Exercise of powers, etc., by service manager

92. (1) This section applies with respect to the exercise of the remedy under paragraph 4 of section 85 to either exercise powers or perform duties of a housing provider or to act as the housing provider with respect to all or part of the assets, liabilities and undertakings of the housing provider, including its housing projects.

Time limit

(2) The maximum period during which a service manager may exercise the remedy in respect of a triggering event or events is two years unless,

- (a) the period is extended by agreement with the housing provider; or
- (b) the service manager has extended the period, for no more than one year for each extension, after having first given the housing provider a further written notice that specifies the particulars of the continuation of the triggering event or events and having repeated the steps referred to in clauses 90 (1) (c) and (d).

avoir un séquestre intérimaire ou un administrateur-séquestre intérimaire et précise les motifs de la demande;

- c) il informe le fournisseur de logements qu'il peut, au plus tard une date qui tombe au moins 60 jours après celle de la remise de l'avis, présenter au gestionnaire de services des observations écrites sur le recours que ce dernier envisage d'exercer ou sur la prolongation qu'il envisage de demander;
- d) il informe le fournisseur de logements que si aucune observation n'est reçue dans le délai visé à l'alinéa c), le gestionnaire de services prendra sa décision en se fondant sur les renseignements dont il dispose.

Décision de ne pas exercer le recours

(8) S'il décide de ne pas exercer un recours précisé dans l'avis subséquent visé à l'alinéa (1) b) et que le ou les faits déclencheurs continuent d'exister, le gestionnaire de services ne peut exercer ce recours que s'il a donné au fournisseur de logements un autre avis écrit qui précise les détails de la continuation du ou des faits déclencheurs et que s'il répète les étapes énoncées aux alinéas (1) c) et d).

Restriction

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si le gestionnaire de services a décidé d'exercer le recours uniquement si des événements précisés ne se produisent pas avant une date précisée.

Cessation ou suspension des subsides

91. Le gestionnaire de services ne doit cesser ou suspendre le versement de subsides en vertu de la disposition 1 de l'article 85 que s'il est d'avis que le fait déclencheur est important.

Exercice de pouvoirs par le gestionnaire de services

92. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'exercice du recours, prévu à la disposition 4 de l'article 85, qui consiste soit à exercer des pouvoirs ou des fonctions d'un fournisseur de logements soit à agir à titre de fournisseur de logements relativement à tout ou partie des éléments d'actif, des éléments de passif et des engagements de ce dernier, y compris ses ensembles domiciliaires.

Délai

(2) Le gestionnaire de services a un maximum de deux ans pour exercer le recours à l'égard d'un ou de plusieurs faits déclencheurs, sauf si, selon le cas :

- a) le délai est prolongé avec l'accord du fournisseur de logements;
- b) le gestionnaire de services a prolongé le délai d'au plus un an pour chaque prolongation, après avoir donné au fournisseur de logements un autre avis écrit qui précise les détails de la continuation du ou des faits déclencheurs et après avoir répété les étapes énoncées aux alinéas 90 (1) c) et d).

Requirement re property managers

(3) A service manager shall not retain a property manager to act on its behalf in the exercise of the remedy in relation to a housing provider unless the service manager is of the opinion,

- (a) if the property manager is an individual, that the property manager is knowledgeable about this Act and the transferred housing program or programs under which the housing provider's housing project or projects operate and,
 - (i) if the housing provider is a non-profit housing corporation, the property manager is knowledgeable about the structure and operation of non-profit housing corporations, or
 - (ii) if the housing provider is a non-profit housing co-operative, the property manager is knowledgeable about the structure and operation of non-profit housing co-operatives; or
- (b) if the property manager is not an individual, that the staff of the property manager are knowledgeable about this Act and the transferred housing program or programs under which the housing provider's housing project or projects operate and,
 - (i) if the housing provider is a non-profit housing corporation, the staff of the property manager are knowledgeable about the structure and operation of non-profit housing corporations, or
 - (ii) if the housing provider is a non-profit housing co-operative, the staff of the property manager are knowledgeable about the structure and operation of non-profit housing co-operatives.

Appointment by agreement

(4) A property manager retained to act on the service manager's behalf in the exercise of the remedy shall be appointed under an agreement between the service manager and the property manager.

Time limit

(5) The term of the appointment of the property manager shall be determined under the agreement retaining the property manager.

Qualification on time limit

(6) Subsection (5) does not limit the retention of a property manager in respect of a different occurrence of a triggering event.

Termination, etc.

(7) Despite anything to the contrary in the agreement appointing a property manager, the service manager may, without the consent of the property manager, terminate or shorten the appointment at any time.

Copy of agreement to housing provider

(8) The service manager shall give the housing provider a copy of any agreement appointing a property manager and any amendment to the agreement.

Exigence relative aux gestionnaires immobiliers

(3) Le gestionnaire de services ne doit pas retenir les services d'un gestionnaire immobilier afin d'exercer pour son compte un recours à l'égard d'un fournisseur de logements, sauf s'il est d'avis :

- a) si le gestionnaire immobilier est un particulier, qu'il est bien renseigné sur la présente loi, sur le ou les programmes de logement transférés sous le régime desquels fonctionnent le ou les ensembles domiciliaires du fournisseur de logements, et :
 - (i) sur la structure et le fonctionnement des sociétés de logement sans but lucratif, si le fournisseur de logements est une telle société,
 - (ii) sur la structure et le fonctionnement des coopératives de logement sans but lucratif, si le fournisseur de logements est une telle coopérative;
- b) si le gestionnaire immobilier n'est pas un particulier, que son personnel est bien renseigné sur la présente loi, sur le ou les programmes de logement transférés sous le régime desquels fonctionnent le ou les ensembles domiciliaires du fournisseur de logements, et :
 - (i) sur la structure et le fonctionnement des sociétés de logement sans but lucratif, si le fournisseur de logements est une telle société,
 - (ii) sur la structure et le fonctionnement des coopératives de logement sans but lucratif, si le fournisseur de logements est une telle coopérative.

Nomination aux termes d'un accord

(4) Le gestionnaire immobilier dont les services sont retenus afin d'exercer un recours pour le compte du gestionnaire de services est nommé aux termes d'un accord qu'il conclut avec ce dernier.

Mandat

(5) La durée du mandat du gestionnaire immobilier est déterminée aux termes de l'accord de nomination.

Limite : réserve

(6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet de limiter la nomination d'un gestionnaire immobilier à l'égard d'une nouvelle survenance d'un fait déclencheur.

Révocation

(7) Malgré toute disposition contraire de l'accord de nomination du gestionnaire immobilier, le gestionnaire de services peut, à tout moment et sans le consentement de ce dernier, écourter son mandat ou y mettre fin.

Copie de l'accord au fournisseur de logements

(8) Le gestionnaire de services donne au fournisseur de logements une copie de l'accord de nomination du gestionnaire immobilier et des modifications qui y sont apportées, le cas échéant.

Powers

(9) For greater certainty, section 162 applies to a service manager exercising the remedy.

Powers not included

(10) The powers of a service manager do not include the power to sell, convey, lease, assign, give as security or otherwise dispose of the assets of the housing provider, including its housing projects, outside of the ordinary course of business.

Use of powers

(11) The service manager may only use its powers with the objective of returning control to the housing provider and only for the following purposes:

1. To carry on the business of the housing provider.
2. To improve the governance of the housing provider.
3. To stabilize or improve the financial situation of the housing provider.

Return of control

(12) When it is appropriate, in the opinion of the service manager, to return control to the housing provider, the service manager shall cease exercising the remedy.

Duty to co-operate

(13) The housing provider shall co-operate with the service manager and any property manager retained by the service manager to act on its behalf in the exercise of the remedy, give the service manager and property manager full access to the housing provider's books and records, and not take any action to reverse or set aside the acts or omissions of the service manager or property manager.

Ratification of acts of service manager, etc.

(14) The housing provider is deemed to ratify and confirm what the service manager and any property manager retained by the service manager to act on its behalf in the exercise of the remedy do during the exercise of the remedy, but only with respect to things done in accordance with this Act and the regulations.

Release of service manager, etc.

(15) The housing provider is deemed to release and discharge the service manager and the property manager and every person for whom the service manager or property manager is responsible from every claim of any nature arising by reason of any act or omission done or omitted during the exercise of this remedy, other than the following claims:

1. A claim for an accounting of the money and other property received by the service manager or property manager or another person for whom the service manager or property manager is responsible.
2. A claim arising from negligence or dishonesty by the service manager or property manager or by an

Pouvoirs

(9) Il est entendu que l'article 162 s'applique au gestionnaire de services qui exerce le recours.

Pouvoirs exclus

(10) Est exclu des pouvoirs du gestionnaire de services celui de vendre, de céder, de donner à bail ou de donner en garantie les éléments d'actif du fournisseur de logements, y compris ses ensembles domiciliaires, ou d'en disposer autrement, en dehors du cours ordinaire d'activités commerciales.

Utilisation des pouvoirs

(11) Le gestionnaire de services ne peut utiliser ses pouvoirs que dans le but de redonner le contrôle au fournisseur de logements et qu'aux fins suivantes :

1. L'exercice des activités du fournisseur de logements.
2. L'amélioration de la gouvernance du fournisseur de logements.
3. La stabilisation ou l'amélioration de la situation financière du fournisseur de logements.

Remise du contrôle

(12) Lorsqu'il est d'avis qu'il est approprié de redonner le contrôle au fournisseur de logements, le gestionnaire de services cesse d'exercer le recours.

Obligation de collaborer

(13) Le fournisseur de logements collabore avec le gestionnaire de services et tout gestionnaire immobilier dont les services sont retenus par ce dernier afin d'exercer un recours pour son compte. Il leur donne plein accès à ses livres et dossiers et ne prend aucune mesure pour défaire ou annuler leurs actes ou omissions.

Ratification

(14) Le fournisseur de logements est réputé ratifier et confirmer ce que font le gestionnaire de services et tout gestionnaire immobilier dont les services sont retenus par ce dernier afin d'exercer un recours pour son compte, mais uniquement à l'égard de ce qui est fait conformément à la présente loi et aux règlements.

Libération

(15) Le fournisseur de logements est réputé libérer le gestionnaire de services et le gestionnaire immobilier, et toute personne dont l'un ou l'autre est responsable, de toute demande de quelque nature que ce soit qui découle d'un acte ou d'une omission qui survient pendant l'exercice du recours, à l'exception des demandes suivantes :

1. Une demande de comptabilisation des sommes d'argent et des autres biens reçus par le gestionnaire de services ou le gestionnaire immobilier ou une personne dont l'un ou l'autre est responsable.
2. Une demande qui résulte d'une négligence ou d'un acte malhonnête de la part du gestionnaire de ser-

other person for whom the service manager or property manager is responsible.

Expenses of service manager

- (16) If the service manager exercises the remedy,
- (a) the service manager may bill the housing provider for expenses incurred by the service manager in exercising the remedy;
 - (b) the housing provider shall pay an amount billed under clause (a) at the time specified by the service manager; and
 - (c) an amount billed under clause (a) is a debt owing from the housing provider to the service manager and may be recovered by reducing the amount of any subsidy required under section 78 or by any remedy or procedure available to the service manager by law.

Remuneration

(17) For greater certainty, the remuneration of the property manager shall be determined under the agreement retaining the property manager and shall be paid out of the funds of the housing provider.

Reports to housing provider

(18) During the period when the remedy is being exercised, the service manager shall give the housing provider, at least every three months, a written report that includes a summary of what the service manager has done in the exercise of the remedy.

Operational advisor

93. (1) This section applies with respect to the exercise of the remedy to appoint an operational advisor for a housing provider under paragraph 5 of section 85.

Requirement re operational advisors

(2) A service manager shall not appoint an operational advisor for a housing provider unless the service manager is of the opinion,

- (a) if the operational advisor is an individual, that the operational advisor is knowledgeable about this Act and the transferred housing program or programs under which the housing provider's housing project or projects operate and,
 - (i) if the housing provider is a non-profit housing corporation, the operational advisor is knowledgeable about the structure and operation of non-profit housing corporations, or
 - (ii) if the housing provider is a non-profit housing co-operative, the operational advisor is knowledgeable about the structure and operation of non-profit housing co-operatives; or
- (b) if the operational advisor is not an individual, that the staff of the operational advisor are knowledgeable about this Act and the transferred housing program or programs under which the housing provider's housing project or projects operate and,

VICES ou du gestionnaire immobilier ou d'une personne dont l'un ou l'autre est responsable.

Dépenses du gestionnaire de services

- (16) Si le gestionnaire de services exerce le recours :
- a) il peut facturer au fournisseur de logements les dépenses qu'il engage à cette fin;
 - b) le fournisseur de logements acquitte la somme facturée en vertu de l'alinéa a) au moment que précise le gestionnaire de services;
 - c) la somme facturée en vertu de l'alinéa a) constitue une dette du fournisseur de logements envers le gestionnaire de services et peut être recouvrée par la réduction de tout subside exigé aux termes de l'article 78, ou au moyen de tout recours ou de toute procédure dont le gestionnaire de services peut se prévaloir en droit.

Rémunération

(17) Il est entendu que la rémunération du gestionnaire immobilier est déterminée aux termes de l'accord de nomination. Elle est prélevée sur les fonds du fournisseur de logements.

Rapports au fournisseur de logements

(18) Pendant la période que s'exerce le recours, le gestionnaire de services donne au fournisseur de logements, tous les trois mois au moins, un rapport écrit qui comprend un résumé des mesures qu'il a prises dans l'exercice du recours.

Conseiller

93. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'exercice du recours qui consiste à nommer un conseiller auprès d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 5 de l'article 85.

Exigence relative aux conseillers

(2) Le gestionnaire de services ne doit nommer un conseiller auprès d'un fournisseur de logements que s'il est d'avis :

- a) si le conseiller est un particulier, qu'il est bien renseigné sur la présente loi, sur le ou les programmes de logement transférés sous le régime desquels fonctionnent le ou les ensembles domiciliaires du fournisseur de logements, et :
 - (i) sur la structure et le fonctionnement des sociétés de logement sans but lucratif, si le fournisseur de logements est une telle société,
 - (ii) sur la structure et le fonctionnement des coopératives de logement sans but lucratif, si le fournisseur de logements est une telle coopérative;
- b) si le conseiller n'est pas un particulier, que son personnel est bien renseigné sur la présente loi, sur le ou les programmes de logement transférés sous le régime desquels fonctionnent le ou les ensembles domiciliaires du fournisseur de logements, et :

- (i) if the housing provider is a non-profit housing corporation, the staff of the operational advisor are knowledgeable about the structure and operation of non-profit housing corporations, or
- (ii) if the housing provider is a non-profit housing co-operative, the staff of the operational advisor are knowledgeable about the structure and operation of non-profit housing co-operatives.

Appointment by agreement

(3) The operational advisor shall be appointed under an agreement between the service manager and the operational advisor.

Purpose

(4) The purpose of an operational advisor is to provide written recommendations and advice to the housing provider and the service manager on how the housing provider may improve all or part of the operation of its housing project or projects as stipulated in the agreement appointing the operational advisor.

Time limit

(5) The term of the appointment of the operational advisor shall be determined under the agreement appointing the operational advisor, but shall not exceed two years unless extended with the agreement of the housing provider.

Qualification on time limit

(6) Subsection (5) does not limit the appointment of an operational advisor in respect of a different occurrence of a triggering event.

Termination, etc.

(7) Despite anything to the contrary in the agreement appointing the operational advisor, the service manager may, without the consent of the operational advisor, terminate or shorten the appointment at any time.

Copy of agreement to housing provider

(8) The operational advisor shall give the housing provider a copy of the agreement appointing the operational advisor and any amendment to the agreement.

Remuneration

(9) The remuneration of the operational advisor shall be determined under the agreement appointing the operational advisor and shall be paid out of the funds of the housing provider.

Duty to co-operate

(10) The housing provider shall co-operate with the operational advisor, give the operational advisor full access to the housing provider's books and records, and consider any recommendations or advice that the operational advisor provides to the housing provider on how to improve the operation of the housing project or housing projects.

Release of service manager and operational advisor, etc.

(11) The housing provider is deemed to release and

- (i) sur la structure et le fonctionnement des sociétés de logement sans but lucratif, si le fournisseur de logements est une telle société,
- (ii) sur la structure et le fonctionnement des coopératives de logement sans but lucratif, si le fournisseur de logements est une telle coopérative.

Nomination aux termes d'un accord

(3) Le conseiller est nommé aux termes d'un accord qu'il conclut avec le gestionnaire de services.

Rôle

(4) Le rôle du conseiller est de fournir au gestionnaire de services et au fournisseur de logements des recommandations et des conseils écrits sur la façon dont ce dernier peut améliorer tout ou partie du fonctionnement de son ou de ses ensembles domiciliaires, comme le précise l'accord de nomination du conseiller.

Mandat

(5) La durée du mandat du conseiller est déterminée aux termes de l'accord de nomination. Elle ne doit pas être supérieure à deux ans, sauf si elle est prolongée avec l'accord du fournisseur de logements.

Limite : réserve

(6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet de limiter la nomination d'un conseiller à l'égard d'une nouvelle survenance d'un fait déclencheur.

Révocation

(7) Malgré toute disposition contraire de l'accord de nomination du conseiller, le gestionnaire de services peut, à tout moment et sans le consentement de ce dernier, écourter son mandat ou y mettre fin.

Copie de l'accord au fournisseur de logements

(8) Le conseiller donne au fournisseur de logements une copie de l'accord de nomination et des modifications qui y sont apportées, le cas échéant.

Rémunération

(9) La rémunération du conseiller est déterminée aux termes de l'accord de nomination de ce dernier. Elle est prélevée sur les fonds du fournisseur de logements.

Obligation de collaborer

(10) Le fournisseur de logements collabore avec le conseiller, lui donne plein accès à ses livres et dossiers et tient compte des recommandations ou des conseils qu'il lui donne sur la façon d'améliorer le fonctionnement de son ou de ses ensembles domiciliaires.

Libération

(11) Le fournisseur de logements est réputé libérer le

discharge the service manager and the operational advisor and every person for whom the service manager or the operational advisor is responsible from every claim of any nature arising by reason of any act or omission done or omitted during the operational advisor's appointment, other than claims arising from negligence or dishonesty by the operational advisor or by another person for whom the service manager or operational advisor is responsible.

Restriction on appointment of receiver, etc.

94. A service manager may appoint an interim receiver or interim receiver and manager under paragraph 6 of section 85, or seek the appointment of a receiver or receiver and manager under paragraph 7 of section 85, only if one of the situations listed in subsection 90 (5) is continuing.

Service manager – appointed receiver, etc.

95. (1) This section applies with respect to the exercise of the remedy to appoint an interim receiver or interim receiver and manager under paragraph 6 of section 85.

Time limit

(2) The maximum period during which there may be an interim receiver or interim receiver and manager is 180 days.

Extension by court

(3) The Superior Court of Justice may, on application of the service manager, extend the maximum period under subsection (2).

Qualification on time limit

(4) Subsection (2) does not limit the appointment of an interim receiver or interim receiver and manager in respect of a different occurrence of a triggering event.

Appointment by agreement

(5) The interim receiver or interim receiver and manager shall be appointed under an agreement between the service manager and the interim receiver or interim receiver and manager.

Termination, etc.

(6) Despite anything to the contrary in the agreement appointing the interim receiver or interim receiver and manager, the service manager may, without the consent of the interim receiver or interim receiver and manager, terminate or shorten the appointment at any time.

Return of control

(7) When it is appropriate, in the opinion of the service manager, to return control to the housing provider, the service manager shall terminate the appointment of the interim receiver or interim receiver and manager.

Copy of agreement to housing provider

(8) The interim receiver or interim receiver and manager shall give the housing provider a copy of the agreement appointing the interim receiver or interim receiver and manager and any amendment to the agreement.

gestionnaire de services et le conseiller, et toute personne dont l'un ou l'autre est responsable, de toute demande de quelque nature que ce soit qui découle d'un acte ou d'une omission qui survient pendant le mandat du conseiller, à l'exception des demandes qui résultent d'une négligence ou d'un acte malhonnête de la part du conseiller ou d'une autre personne dont ce dernier ou le gestionnaire de services est responsable.

Restriction : nomination d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre

94. Le gestionnaire de services ne peut nommer un séquestre intérimaire ou un administrateur-séquestre intérimaire en vertu de la disposition 6 de l'article 85 ou demander que soit nommé un séquestre ou un administrateur-séquestre en vertu de la disposition 7 de l'article 85 que si une des situations visées au paragraphe 90 (5) continue d'exister.

Séquestre ou administrateur-séquestre

95. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'exercice du recours qui consiste à nommer un séquestre intérimaire ou un administrateur-séquestre intérimaire en vertu de la disposition 6 de l'article 85.

Limite

(2) Il ne peut y avoir de séquestre intérimaire ou d'administrateur-séquestre intérimaire pour une période de plus 180 jours.

Prolongation par la Cour

(3) La Cour supérieure de justice peut, sur requête du gestionnaire de services, prolonger la période maximale prévue au paragraphe (2).

Limite : réserve

(4) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter la nomination d'un séquestre intérimaire ou d'un administrateur-séquestre intérimaire à l'égard d'une nouvelle survenance d'un fait déclencheur.

Nomination aux termes d'un accord

(5) Le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire est nommé aux termes d'un accord qu'il conclut avec le gestionnaire de services.

Révocation

(6) Malgré toute disposition contraire de l'accord de nomination du séquestre intérimaire ou de l'administrateur-séquestre intérimaire, le gestionnaire de services peut, à tout moment et sans son consentement, écarter son mandat ou y mettre fin.

Remise du contrôle

(7) Lorsqu'il est d'avis qu'il est approprié de redonner le contrôle au fournisseur de logements, le gestionnaire de services met fin au mandat du séquestre intérimaire ou de l'administrateur-séquestre intérimaire.

Copie de l'accord au fournisseur de logements

(8) Le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire donne au fournisseur de logements une copie de l'accord de nomination et des modifications qui y sont apportées, le cas échéant.

Powers

(9) The interim receiver or interim receiver and manager has the prescribed powers, subject to subsection (10) and any limits in the agreement appointing the interim receiver or interim receiver and manager.

Powers continued

(10) The powers of an interim receiver do not include the power to sell, convey, lease, assign, give as security or otherwise dispose of the assets of the housing provider, including its housing projects, outside of the ordinary course of business of the housing provider.

Powers are exclusive

(11) The powers of the interim receiver or interim receiver and manager are exclusive and no other person may exercise those powers during the appointment of the interim receiver or interim receiver and manager.

Restriction on dealing with housing project

(12) For greater certainty, section 162 applies to an interim receiver or interim receiver and manager.

Remuneration

(13) The remuneration of the interim receiver or interim receiver and manager shall be determined under the agreement appointing the interim receiver or interim receiver and manager and shall be paid out of the funds of the housing provider.

Duty to co-operate

(14) The housing provider shall co-operate with the interim receiver or interim receiver and manager and give the interim receiver or interim receiver and manager full access to the housing provider's books and records.

Ratification of acts of receiver, etc.

(15) The housing provider is deemed to ratify and confirm what the interim receiver or interim receiver and manager does during the appointment of the interim receiver or interim receiver and manager, but only with respect to things done in accordance with this Act, the regulations and the agreement appointing the interim receiver or interim receiver and manager.

Release of receiver, etc.

(16) The housing provider is deemed to release and discharge the service manager and the interim receiver or interim receiver and manager and every person for whom the service manager and the interim receiver or interim receiver and manager is responsible from every claim of any nature arising by reason of any act or omission done or omitted during the appointment of the interim receiver or interim receiver and manager, other than the following claims:

1. A claim for an accounting of the money and other property received by the interim receiver or interim receiver and manager or another person for whom the interim receiver or interim receiver and manager is responsible.

Pouvoirs

(9) Le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire est investi des pouvoirs prescrits, sous réserve du paragraphe (10) et des restrictions prévues dans l'accord de nomination.

Pouvoirs : suite

(10) Est exclu des pouvoirs du séquestre intérimaire celui de vendre, de céder, de donner à bail ou de donner en garantie les éléments d'actif du fournisseur de logements, y compris ses ensembles domiciliaires, ou d'en disposer autrement, en dehors du cours ordinaire d'activités commerciales.

Pouvoirs exclusifs

(11) Les pouvoirs du séquestre intérimaire ou de l'administrateur-séquestre intérimaire sont exclusifs et nulle autre personne ne peut les exercer pendant son mandat.

Restriction : ensemble domiciliaire

(12) Il est entendu que l'article 162 s'applique à un séquestre intérimaire ou à un administrateur-séquestre intérimaire.

Rémunération

(13) La rémunération du séquestre intérimaire ou de l'administrateur-séquestre intérimaire est déterminée aux termes de l'accord de nomination. Elle est prélevée sur les fonds du fournisseur de logements.

Obligation de collaborer

(14) Le fournisseur de logements collabore avec le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire et lui donne plein accès à ses livres et dossiers.

Ratification

(15) Le fournisseur de logements est réputé ratifier et confirmer ce que le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire fait au cours de son mandat, mais uniquement à l'égard de ce qui est fait conformément à la présente loi, aux règlements et à l'accord de nomination.

Libération

(16) Le fournisseur de logements est réputé libérer le gestionnaire de services et le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire, et toute personne dont ils sont responsables, de toute demande de quelque nature que ce soit qui découle d'un acte ou d'une omission qui survient pendant le mandat du séquestre intérimaire ou de l'administrateur-séquestre intérimaire, à l'exception des demandes suivantes :

1. Une demande de comptabilisation des sommes d'argent et des autres biens reçus par le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire ou une personne dont l'un ou l'autre est responsable.

2. A claim arising from negligence or dishonesty by the interim receiver or interim receiver and manager or by another person for whom the interim receiver or interim receiver and manager is responsible.

Reports to housing provider

(17) Every three months, the interim receiver or interim receiver and manager shall give the housing provider and service manager a written report that includes,

- (a) a summary of what the interim receiver or interim receiver and manager has done during the period covered by the report;
- (b) a summary of what the interim receiver or interim receiver and manager proposes to do in the future;
- (c) a summary of the operations of the housing provider during the period covered by the report; and
- (d) a general description of the financial situation of the housing provider.

Not bound by proposed actions

(18) The interim receiver or interim receiver and manager is not required to do anything or prevented from doing anything only because it was included or not included in a report under clause (17) (b).

Reports to cover entire appointment period

(19) The interim receiver or interim receiver and manager shall make reports under subsection (17) covering the entire period of the appointment of the interim receiver or interim receiver and manager, even if that requires a report to be made after the end of the appointment of the interim receiver or interim receiver and manager.

Access by housing provider

(20) The interim receiver or interim receiver and manager shall give the housing provider access to the books and records of the housing provider at reasonable times during the appointment of the interim receiver or interim receiver and manager.

Limit on report requirements

(21) Subsections (17) and (20) do not require the disclosure of information that, in the opinion of the interim receiver or interim receiver and manager, may relate to fraud or other criminal activity by a director, member or employee of the housing provider.

Restriction

(22) An interim receiver or interim receiver and manager may not be the same person as a property manager retained to act on behalf of the service manager in the exercise of paragraph 4 of section 85 or an operational advisor appointed under paragraph 5 of section 85 in respect of the housing provider.

2. Une demande qui résulte d'une négligence ou d'un acte malhonnête de la part du séquestre intérimaire ou de l'administrateur-séquestre intérimaire ou d'une personne dont l'un ou l'autre est responsable.

Rapports au fournisseur de logements

(17) Tous les trois mois, le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire donne au fournisseur de logements et au gestionnaire de services un rapport écrit qui comprend ce qui suit :

- a) un résumé des mesures qu'il a prises pendant la période que vise le rapport;
- b) un résumé des mesures à venir qu'il propose de prendre;
- c) un résumé du fonctionnement du fournisseur de logements pendant la période que vise le rapport;
- d) une description générale de la situation financière du fournisseur de logements.

Les mesures proposées ne lient pas le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire

(18) Le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire n'est pas tenu ni empêché de faire une chose du seul fait qu'elle était comprise ou non dans le résumé prévu à l'alinéa (17) b).

Rapports couvrant l'intégralité du mandat

(19) Le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire fait porter les rapports prévus au paragraphe (17) sur la période entière couverte par son mandat même si cela nécessite la préparation d'un rapport après la fin du mandat.

Accès du fournisseur de logements

(20) Le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire donne au fournisseur de logements accès à ses livres et dossiers à tout moment raisonnable au cours de son mandat.

Limite

(21) Les paragraphes (17) et (20) n'ont pas pour effet d'exiger la divulgation de renseignements qui, de l'avis du séquestre intérimaire ou de l'administrateur-séquestre intérimaire, pourraient avoir trait à un acte frauduleux ou à une autre activité criminelle de la part d'un administrateur, d'un membre ou d'un employé du fournisseur de logements.

Restriction

(22) Le séquestre intérimaire ou l'administrateur-séquestre intérimaire ne peut être la même personne que le gestionnaire immobilier dont les services sont retenus afin d'exercer un recours, visé à la disposition 4 de l'article 85, pour le compte du gestionnaire de services ou que le conseiller nommé auprès du fournisseur de logements en vertu de la disposition 5 de l'article 85.

Court appointed receiver, etc.

96. (1) This section applies with respect to the exercise of the remedy to seek the appointment of a receiver or receiver and manager under paragraph 7 of section 85.

Return of control

(2) When it is appropriate, in the opinion of the service manager, to return control to the housing provider, the service manager shall seek the termination by the court of the appointment of the receiver or receiver and manager.

Limits on receivers, etc., appointed by service manager or court

97. (1) This section applies with respect to a receiver or receiver and manager appointed under paragraph 7 of section 85.

Restriction on dealing with housing project

(2) For greater certainty, section 162 applies to a receiver or receiver and manager.

Restriction on transfer to service manager, etc.

(3) A receiver or receiver and manager shall not transfer a designated housing project unless,

- (a) the receiver or receiver and manager used an open and competitive process to select a transferee that would continue to operate the project under the transferred housing program administered by the service manager; or
- (b) the receiver or receiver and manager was of the opinion that it would not be reasonable to use such a process.

Appointment of directors

98. (1) This section applies with respect to the exercise of the remedy to appoint individuals as directors under paragraph 9 of section 85.

Maximum not to be exceeded

(2) The remedy may not be exercised in a way that results in the total number of directors exceeding the maximum number allowed under the legislation applying to the governance of the housing provider or under the housing provider's articles, letters patent, by-laws or similar governing documents.

Three-year term limit

(3) A director may not be appointed for a term exceeding three years.

Return of control

(4) When it is appropriate, in the opinion of the service manager, to return control to a board of directors that does not include directors appointed under paragraph 9 of section 85, the service manager shall terminate the appointment of those appointed directors.

Séquestre nommé par un tribunal

96. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'exercice du recours qui consiste à demander la nomination d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre en vertu de la disposition 7 de l'article 85.

Remise du contrôle

(2) Lorsqu'il est approprié à son avis de redonner le contrôle au fournisseur de logements, le gestionnaire de services demande au tribunal de mettre fin au mandat du séquestre ou de l'administrateur-séquestre.

Restrictions : séquestres nommés par le gestionnaire de services ou le tribunal

97. (1) Le présent article s'applique à l'égard des séquestres et administrateurs-séquestres nommés en vertu de la disposition 7 de l'article 85.

Restriction : ensembles domiciliaires

(2) Il est entendu que l'article 162 s'applique aux séquestres et aux administrateurs-séquestres.

Restrictions sur le transfert au gestionnaire de services

(3) Un séquestre ou administrateur-séquestre ne doit pas transférer un ensemble domiciliaire désigné, sauf si, selon le cas :

- a) il a utilisé un processus ouvert et concurrentiel pour choisir le destinataire du transfert qui continuerait à exploiter l'ensemble aux termes du programme de logement transféré administré par le gestionnaire de services;
- b) il était d'avis qu'il ne serait pas raisonnable d'utiliser un tel processus.

Nomination d'administrateurs

98. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'exercice du recours qui consiste à nommer des particuliers administrateurs en vertu de la disposition 9 de l'article 85.

Maximum à ne pas dépasser

(2) Le recours ne peut pas être exercé de manière à faire en sorte que le nombre total d'administrateurs dépasse le nombre maximal permis par les dispositions législatives applicables à la régie interne du fournisseur de logements ou par les statuts, lettres patentes, règlements administratifs ou documents de régie interne similaires de ce dernier.

Mandat

(3) Le mandat d'un administrateur ne doit pas dépasser trois ans.

Remise du contrôle

(4) Lorsqu'il est approprié à son avis de redonner le contrôle à un conseil d'administration dont ne sont pas membres des administrateurs nommés en vertu de la disposition 9 de l'article 85, le gestionnaire de services met fin au mandat de ces administrateurs.

Requirements, qualifications and disqualifications

(5) The following do not apply with respect to an appointed director:

1. A requirement that a director be a shareholder or member of the housing provider or a shareholder, member, director or employee of a member of the housing provider, even if the requirement is in legislation.
2. A qualification or disqualification under the housing provider's articles, letters patent, by-laws or similar governing documents.

Consultation before appointment

(6) Before appointing a director, the service manager shall consult with the current directors, if any.

No other directors without consent

(7) While an appointed director is in office, the shareholders or members of the housing provider may not elect or appoint a director without the written consent of the service manager.

Solicitor-client privilege

99. (1) Despite subsections 92 (13), 93 (10) and 95 (14), the housing provider is not required to provide the service manager, a property manager, an operational advisor, an interim receiver or an interim receiver and manager with access to any records or documents that are solicitor-client privileged and relate to a proceeding, or bringing a proceeding, involving any such party.

No waiver

(2) The provision of access to books and records under subsection 92 (13), 93 (10) or 95 (14) does not constitute a waiver of any applicable solicitor-client privilege.

Required review

100. The Minister shall, by the prescribed date, undertake a review of sections 82 to 99 of this Act.

CONFLICTS WITH OTHER ACTS, ETC.**Part prevails**

101. (1) In the event of a conflict between this Part and any of the Acts specified in subsection (2) or a regulation made under any of those Acts, this Part prevails.

Specified Acts

(2) The Acts referred to in subsection (1) are the following:

1. The *Corporations Act*.
2. The *Business Corporations Act*.
3. The *Co-operative Corporations Act*.

Exigences, qualités requises et inhabilité

(5) Ne s'applique pas à l'égard d'un administrateur nommé ce qui suit :

1. L'exigence voulant qu'un administrateur soit un actionnaire ou un membre du fournisseur de logements ou qu'il soit un actionnaire, un membre, un administrateur ou un employé d'un membre du fournisseur de logements, même s'il s'agit d'une exigence prévue par une disposition législative.
2. Une qualité requise ou une inhabilité prévue par les statuts, lettres patentes, règlements administratifs ou documents de régie interne similaires du fournisseur de logements.

Consultation préalable

(6) Avant de nommer un administrateur, le gestionnaire de services consulte les administrateurs en exercice, s'il y en a.

Consentement obligatoire

(7) Tant qu'un administrateur nommé est en fonction, les actionnaires ou les membres du fournisseur de logements ne peuvent élire ou nommer un administrateur sans le consentement écrit du gestionnaire de services.

Secret professionnel de l'avocat

99. (1) Malgré les paragraphes 92 (13), 93 (10) et 95 (14), le fournisseur de logements n'est pas tenu de donner au gestionnaire de services, à un gestionnaire immobilier, à un conseiller, à un séquestre intérimaire ou à un administrateur-séquestre intérimaire accès aux livres ou dossiers qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat et qui se rapportent à une instance ou à l'introduction d'une instance mettant en cause une telle partie.

Non une renonciation

(2) Le fait de donner accès aux livres et aux dossiers en application du paragraphe 92 (13), 93 (10) ou 95 (14) ne constitue pas une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat applicable.

Examen exigé

100. Le ministre effectue un examen des articles 82 à 99 de la présente loi au plus tard à la date prescrite.

INCOMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES LOIS**La présente partie l'emporte**

101. (1) La présente partie l'emporte sur les dispositions incompatibles de n'importe quelle des lois précisées au paragraphe (2) ou de leurs règlements.

Lois précisées

(2) Les lois visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. La *Loi sur les personnes morales*.
2. La *Loi sur les sociétés par actions*.
3. La *Loi sur les sociétés coopératives*.

**PART VIII
PAYMENT OF CERTAIN HOUSING COSTS****DISTRIBUTION OF FEDERAL HOUSING FUNDING****Distribution to service managers**

102. (1) The Minister shall distribute the federal housing funding received by the Crown in right of Ontario to the service managers in accordance with this section.

Federal housing funding

(2) In this section,

“federal housing funding” means money received from the Crown in right of Canada or the Canada Mortgage and Housing Corporation for the purpose of funding transferred housing programs.

Amounts allocated to service managers

(3) For each year, the Minister shall,

- (a) determine what the total amount of federal housing funding is for the year; and
- (b) allocate the total amount determined under clause (a) among the service managers.

Notice of allocated amounts

(4) The Minister shall publish in *The Ontario Gazette* a notice setting out for each service manager the amount allocated to the service manager under clause (3) (b).

Payment by Minister

(5) The Minister shall pay, to each service manager, the amount allocated to the service manager for a year under clause (3) (b) in equal instalments due on January 1, April 1, July 1 and October 1 in that year, subject to subsection (6).

Deductions to pay certain amounts

(6) The Minister may deduct amounts from any instalment that would otherwise be payable to a service manager under subsection (5) to pay,

- (a) payments due in respect of amounts owed by the Ontario Mortgage and Housing Corporation to the Crown in right of Ontario in respect of a housing project developed under the *National Housing Act* (Canada) that is located within the service manager’s service area;
- (b) payments due in respect of amounts owed by the Ontario Mortgage and Housing Corporation to the Canada Mortgage and Housing Corporation under a debenture issued by the Ontario Mortgage and Housing Corporation in favour of the Canada Mortgage and Housing Corporation to secure the capital funding advanced by the Canada Mortgage and Housing Corporation for a housing project de-

**PARTIE VIII
PAIEMENT DE CERTAINS COÛTS
EN MATIÈRE DE LOGEMENT****DISTRIBUTION DES SUBVENTIONS FÉDÉRALES
AU LOGEMENT****Distribution aux gestionnaires de services**

102. (1) Le ministre distribue les subventions fédérales au logement reçues par la Couronne du chef de l’Ontario aux gestionnaires de services conformément au présent article.

Subvention fédérale au logement

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«subvention fédérale au logement» Somme reçue de la Couronne du chef du Canada ou de la Société canadienne d’hypothèques et de logement aux fins du financement des programmes de logement transférés.

Sommes réparties entre les gestionnaires de services

(3) Pour chaque année, le ministre fait ce qui suit :

- a) il détermine le total des subventions fédérales au logement pour l’année;
- b) il répartit le total visé à l’alinéa a) entre les gestionnaires de services.

Avis des sommes réparties

(4) Le ministre publie dans la *Gazette de l’Ontario* un avis précisant pour chaque gestionnaire de services la somme qui lui est attribuée en application de l’alinéa (3) b).

Versements faits par le ministre

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le ministre verse à chaque gestionnaire de services, en versements égaux échéant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l’année, la somme qui lui est attribuée pour l’année en cause en application de l’alinéa (3) b).

Déductions pour payer certaines sommes

(6) Le ministre peut déduire des sommes de tout versement qui serait autrement payable au gestionnaire de services en application du paragraphe (5) à l’une ou l’autre des fins suivantes :

- a) faire des paiements au titre des sommes que la Société ontarienne d’hypothèques et de logement doit à la Couronne du chef de l’Ontario à l’égard d’un ensemble domiciliaire aménagé sous le régime de la *Loi nationale sur l’habitation* (Canada) et situé dans l’aire de service du gestionnaire de services;
- b) faire des paiements au titre des sommes que la Société ontarienne d’hypothèques et de logement doit à la Société canadienne d’hypothèques et de logement au titre d’une débenture qu’elle a émise en faveur de celle-ci pour garantir les fonds pour immobilisations avancés par cette dernière à l’égard d’un ensemble domiciliaire aménagé sous le régime de la *Loi nationale sur l’habitation* (Canada)

veloped under the *National Housing Act* (Canada) that is located within the service manager's service area; or

- (c) an amount owed by the service manager under subsection 106 (3) or 107 (4).

Notice of deductions

(7) The Minister shall give written notice to the service manager of any deduction and payment made by the Minister under subsection (6) and shall do so no later than 30 days after the payment is made.

Amounts only for permitted costs

(8) The service manager may use amounts paid under subsection (5) only to defray the permitted costs described in subsection (9).

Permitted costs

(9) A cost is a permitted cost for the purposes of subsection (8) if,

- (a) the cost is incurred by the service manager with respect to a transferred housing program;
- (b) the cost is incurred in respect of residential accommodation or facilities, common areas or services used directly with residential accommodation; and
- (c) the cost is not incurred in respect of non-residential uses, such as commercial or institutional uses, social or recreational services and services or facilities related to mental or physical health care, education, corrections, food services, social support or public recreation.

PROVINCIAL HOUSING COSTS

Provincial housing costs – definition

103. (1) For the purposes of sections 104 to 108, the provincial housing costs for a period are the costs incurred or to be incurred by the Minister or the Crown in right of Ontario in respect of that period that are,

- (a) costs relating to a transferred housing program;
- (b) costs relating to a housing project that is subject to, or formerly was subject to, a transferred housing program;
- (c) costs relating to a mortgage on a housing project that is subject to, or formerly was subject to, a transferred housing program, even if the mortgage is not related to a transferred housing program; or
- (d) costs under the social housing agreement dated November 15, 1999 between the Canada Mortgage and Housing Corporation and Her Majesty the Queen in right of the Province of Ontario as repre-

et situé dans l'aire de service du gestionnaire de services;

- c) payer une somme que doit le gestionnaire de services en application du paragraphe 106 (3) ou 107 (4).

Avis des déductions

(7) Le ministre donne au gestionnaire de services un avis écrit de toute déduction et de tout paiement qu'il fait en vertu du paragraphe (6), dans les 30 jours qui suivent le paiement.

Sommes affectées seulement aux coûts permis

(8) Le gestionnaire de services ne peut utiliser les sommes qui lui sont versées en application du paragraphe (5) que pour couvrir les coûts permis visés au paragraphe (9).

Coûts permis

(9) Sont des coûts permis pour l'application du paragraphe (8) les coûts qui, à la fois :

- a) sont engagés par le gestionnaire de services à l'égard d'un programme de logement transféré;
- b) sont engagés à l'égard de locaux d'habitation ou d'installations, d'aires communes ou de services utilisés directement avec ceux-ci;
- c) ne sont pas engagés à l'égard des utilisations non résidentielles, comme les utilisations commerciales ou institutionnelles, les services sociaux ou récréatifs et les services ou installations liés aux soins de santé physique ou mentale, à l'enseignement, aux services correctionnels, aux services d'alimentation, au soutien social ou aux loisirs publics.

COÛTS DE LA PROVINCE EN MATIÈRE DE LOGEMENT

Coûts de la Province en matière de logement – définition

103. (1) Pour l'application des articles 104 à 108, les coûts de la Province en matière de logement pour une période donnée représentent les coûts engagés ou à engager par le ministre ou la Couronne du chef de l'Ontario à l'égard de cette période qui sont :

- a) soit des coûts relatifs à un programme de logement transféré;
- b) soit des coûts relatifs à un ensemble domiciliaire qui est ou était anciennement visé par un programme de logement transféré;
- c) soit des coûts relatifs à une hypothèque qui grève un ensemble domiciliaire qui est ou était anciennement visé par un programme de logement transféré, même si elle n'est pas liée à un tel programme;
- d) soit des coûts aux termes de l'entente sur le logement social, dans ses versions successives, datée du 15 novembre 1999, conclue entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Sa Majesté

sented by the Minister of Municipal Affairs and Housing, as amended from time to time.

Clarifications

(2) The Minister may clarify, by a written notice to service managers, types of costs that are or are not provincial housing costs.

Amount of provincial housing costs

104. (1) For each billing period, the Minister shall determine, in accordance with the regulations, the amount of the provincial housing costs.

Billing periods

(2) The billing periods for provincial housing costs shall be prescribed.

Amount of recoverable costs

105. For each billing period, the Minister shall determine, in accordance with the regulations, the amount of the provincial housing costs to be recovered from service managers.

Allocation of costs among service managers

106. (1) The Minister shall allocate, in accordance with the regulations, the amount determined under section 105 among the service managers.

Notice of amounts due

(2) If an amount other than zero is allocated to a service manager, the Minister shall give the service manager a written notice setting out,

- (a) the amount allocated to the service manager;
- (b) the date the service manager is required to pay the amount; and
- (c) such other information as may be prescribed.

Payment by service manager

(3) The service manager shall pay the allocated amount to the Minister of Finance in accordance with the notice.

Revisions to costs or allocations

107. (1) The Minister may revise a determination of provincial housing costs under subsection 104 (1), a determination of recoverable costs under section 105 or an allocation among service managers under subsection 106 (1).

Required revisions in relation to estimates

(2) If any estimates of costs were used, the Minister shall make the appropriate revisions under subsection (1) after the actual costs are known.

If revision changes allocation

(3) If a revision under subsection (1) would result in a change to the allocation to a service manager, the Minister shall give the service manager a written notice setting out,

- (a) the revised amount allocated to the service manager;

la Reine du chef de la province de l'Ontario représentée par le ministre des Affaires municipales et du Logement.

Précisions

(2) Le ministre peut, par avis écrit donné aux gestionnaires de services, préciser les types de coûts qui sont ou ne sont pas des coûts de la Province en matière de logement.

Montant des coûts de la Province en matière de logement

104. (1) Pour chaque période de facturation, le ministre détermine, conformément aux règlements, le montant des coûts de la Province en matière de logement.

Périodes de facturation

(2) Les périodes de facturation pour les coûts de la Province en matière de logement sont prescrites.

Montant des coûts recouvrables

105. Pour chaque période de facturation, le ministre détermine, conformément aux règlements, le montant des coûts de la Province en matière de logement à recouvrer des gestionnaires de services.

Répartition des coûts entre les gestionnaires de services

106. (1) Le ministre répartit entre les gestionnaires de services, conformément aux règlements, le montant déterminé en application de l'article 105.

Avis

(2) Si un montant, autre qu'un montant nul, est attribué à un gestionnaire de services, le ministre lui donne un avis écrit précisant ce qui suit :

- a) le montant qui lui est attribué;
- b) la date à laquelle il est tenu de payer le montant;
- c) tout autre renseignement prescrit.

Paiement

(3) Le gestionnaire de services paie le montant qui lui est attribué au ministre des Finances conformément à l'avis.

Révision des coûts ou des répartitions

107. (1) Le ministre peut réviser la détermination des coûts de la Province en matière de logement faite en application du paragraphe 104 (1), la détermination des coûts recouvrables faite en application de l'article 105 ou une répartition entre les gestionnaires de services effectuée en application du paragraphe 106 (1).

Révisions requises en cas d'estimations

(2) Si des estimations de coûts ont été utilisées, le ministre fait les révisions appropriées visées au paragraphe (1) après que les coûts réels sont connus.

Révision modifiant le montant attribué

(3) Si une révision visée au paragraphe (1) entraînerait la modification du montant attribué à un gestionnaire de services, le ministre donne à ce dernier un avis écrit précisant ce qui suit :

- a) le montant révisé qui lui est attribué;

- (b) if the amount allocated to a service manager is increased, the date the service manager is required to pay the difference; and
- (c) such other information as may be prescribed.

If allocation is increased

(4) If the amount allocated to a service manager is increased, the service manager shall pay the difference to the Minister of Finance in accordance with the notice.

If allocation is decreased

(5) If the amount allocated to a service manager is decreased, the Minister of Finance shall,

- (a) pay the difference to the service manager; or
- (b) credit the service manager with the difference for any future amount the service manager is required to pay.

Collection of amounts owing

108. An amount a service manager is required to pay the Minister of Finance under subsection 106 (3) or 107 (4) is a debt of the service manager owing to the Crown in right of Ontario and the debt together with any interest or penalty that is charged may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

SERVICE MANAGER'S HOUSING COSTS**Housing costs – definition**

109. (1) For the purposes of sections 110 to 116, a service manager's housing costs for a period are the sum of,

- (a) the costs incurred or to be incurred by the service manager in respect of that period in administering and funding the service manager's transferred housing programs; and
- (b) the amount for that period allocated to the service manager under subsection 106 (1).

Exclusion

(2) A service manager's housing costs do not include such amounts as may be prescribed.

Amount of housing costs

110. A service manager shall determine, in accordance with the regulations, the amount of its housing costs.

Apportionment by municipal service manager

111. (1) This section provides for the apportionment of housing costs by a municipal service manager if there is a municipality within the service manager's service area that does not form part of the service manager for municipal purposes.

Billing periods

(2) The billing periods for a service manager shall be determined by the service manager.

- b) si le montant qui lui est attribué est augmenté, la date à laquelle il est tenu de payer la différence;

- c) tout autre renseignement prescrit.

Augmentation du montant attribué

(4) S'il y a augmentation du montant qui lui est attribué, le gestionnaire de services paie la différence au ministre des Finances conformément à l'avis.

Réduction du montant attribué

(5) S'il y a réduction du montant attribué au gestionnaire de services, le ministre des Finances :

- a) soit paie la différence au gestionnaire de services;
- b) soit déduit la différence de tout montant futur que le gestionnaire de services doit payer.

Recouvrement des dettes

108. Le montant que le gestionnaire de services doit payer au ministre des Finances en application du paragraphe 106 (3) ou 107 (4) constitue une dette du gestionnaire de services envers la Couronne du chef de l'Ontario. Cette dette, majorée des intérêts ou des pénalités imposés, le cas échéant, peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont la Couronne peut se prévaloir en droit.

**COÛTS DES GESTIONNAIRES DE SERVICES
EN MATIÈRE DE LOGEMENT****Coûts en matière de logement : définition**

109. (1) Pour l'application des articles 110 à 116, les coûts d'un gestionnaire de services en matière de logement pour une période donnée représentent la somme de ce qui suit :

- a) les coûts engagés ou à engager par le gestionnaire de services à l'égard de cette période pour l'administration et le financement de ses programmes de logement transférés;
- b) le montant attribué au gestionnaire de services pour cette période en application du paragraphe 106 (1).

Exclusion

(2) Les montants prescrits ne font pas partie des coûts du gestionnaire de services en matière de logement.

Montant des coûts en matière de logement

110. Le gestionnaire de services détermine le montant de ses coûts en matière de logement conformément aux règlements.

Répartition par une municipalité gestionnaire de services

111. (1) Le présent article prévoit la répartition des coûts en matière de logement par une municipalité gestionnaire de services dans le cas où son aire de service comprend une municipalité qui ne fait pas partie du gestionnaire aux fins municipales.

Périodes de facturation

(2) Le gestionnaire de services fixe ses propres périodes de facturation.

Apportionment

(3) For each billing period, the service manager shall apportion, in accordance with the regulations, the service manager's housing costs among itself and each municipality described in subsection (1).

Notice of amounts due

(4) The service manager shall give each municipality described in subsection (1) a written notice setting out,

- (a) the amount apportioned to the municipality;
- (b) the date the municipality is required to pay the amount; and
- (c) such other information as may be prescribed.

Payment by municipality

(5) The municipality shall pay the apportioned amount to the service manager in accordance with the notice.

Lower-tier municipalities

(6) Where a municipality described in subsection (1) is an upper-tier municipality, subsections (3) to (5) do not apply with respect to the individual lower-tier municipalities within the upper-tier municipality.

Interpretation

(7) For the purposes of this section, "lower-tier municipality" and "upper-tier municipality" have the same meaning as in the *Municipal Act, 2001*.

Apportionment by dssab service manager

112. (1) This section provides for the apportionment of housing costs by a dssab service manager.

Billing periods

(2) The billing periods for a service manager shall be determined by the service manager.

Apportionment

(3) For each billing period, the service manager shall apportion, in accordance with the regulations, the service manager's housing costs among the municipalities and territory without municipal organization in the service manager's service area.

Payment of municipal apportionment

(4) A municipality shall pay the amount apportioned to it to the service manager on demand.

Payment of unorganized territory apportionment

(5) The Minister shall pay to the service manager, in accordance with the regulations,

- (a) the amount apportioned to territory without municipal organization; and
- (b) any amount excluded under subsection 109 (2) if,
 - (i) the amount is a cost relating to a transferred housing program, and

Répartition

(3) Pour chaque période de facturation et conformément aux règlements, le gestionnaire de services répartit ses coûts en matière de logement entre lui-même et chaque municipalité visée au paragraphe (1).

Avis

(4) Le gestionnaire de services donne à chaque municipalité visée au paragraphe (1) un avis écrit précisant ce qui suit :

- a) le montant qui lui est attribué;
- b) la date à laquelle elle est tenue de payer le montant;
- c) tout autre renseignement prescrit.

Paiement

(5) La municipalité paie le montant qui lui est attribué au gestionnaire de services conformément à l'avis.

Municipalités de palier inférieur

(6) Si la municipalité visée au paragraphe (1) est une municipalité de palier supérieur, les paragraphes (3) à (5) ne s'appliquent pas à l'égard de chaque municipalité de palier inférieur qui est située dans cette municipalité.

Interprétation

(7) Pour l'application du présent article, «municipalité de palier inférieur» et «municipalité de palier supérieur» s'entendent au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Répartition par un conseil gestionnaire de services

112. (1) Le présent article prévoit la répartition des coûts en matière de logement par un conseil gestionnaire de services.

Périodes de facturation

(2) Chaque gestionnaire de services fixe ses propres périodes de facturation.

Répartition

(3) Pour chaque période de facturation et conformément aux règlements, le gestionnaire de services répartit ses coûts en matière de logement entre les municipalités et le territoire non érigé en municipalité situés dans son aire de service.

Paiement du montant attribué à une municipalité

(4) Chaque municipalité paie au gestionnaire de services, sur demande, le montant qui lui est attribué.

Paiement du montant attribué au territoire non érigé en municipalité

(5) Le ministre paie les montants suivants au gestionnaire de services, conformément aux règlements :

- a) le montant attribué au territoire non érigé en municipalité;
- b) tout montant exclu en application du paragraphe 109 (2) s'il s'agit :
 - (i) d'une part, d'un coût relatif à un programme de logement transféré,

- (ii) the amount is a cost incurred or to be incurred with respect to a municipality that is deemed, under subsection (6), to be territory without municipal organization.

Municipality deemed to be unorganized

(6) A regulation may specify that a municipality is deemed to be territory without municipal organization for the purposes of this section.

Regulations relating to apportionments

113. The following apply with respect to the regulations referred to in subsections 111 (3) and 112 (3) relating to the apportionment of the service manager's housing costs:

1. The regulations may provide for the apportionment to be done by a method set out in the regulations.
2. The regulations may provide for the apportionment to be done by an arbitration process set out in the regulations.
3. The regulations may provide for the apportionment to be done,
 - i. if the service manager is a municipal service manager, by agreement between the service manager and each municipality described in subsection 111 (1), or
 - ii. if the service manager is a dssab service manager, by a method determined by the service manager.
4. The regulations may provide for the apportionment to be done by an interim method specified by the regulations until an arbitration referred to in paragraph 2 is completed or an agreement referred to in subparagraph 3 i is entered into and may provide for the reconciliation, after the arbitration is completed or agreement is entered into, of any amounts paid on an interim basis.

Revisions to costs or apportionment

114. (1) A service manager may revise a determination of housing costs under section 110 or an apportionment under subsection 111 (3) or 112 (3).

Required revisions in relation to estimates

(2) If any estimates of costs were used, the service manager shall make the appropriate revisions under subsection (1) after the actual costs are known.

If revision changes apportionment

(3) If a revision under subsection (1) would result in a change to the apportionment to a municipality, the service manager shall give the municipality a written notice of the change setting out such information as may be prescribed.

If apportionment is increased

- (4) If the amount apportioned to a municipality is in-

- (ii) d'autre part, d'un coût engagé ou à engager à l'égard d'une municipalité qui, en application du paragraphe (6), est réputée faire partie du territoire non érigé en municipalité.

Assimilation d'une municipalité au territoire non érigé en municipalité

(6) Les règlements peuvent préciser qu'une municipalité est réputée faire partie du territoire non érigé en municipalité pour l'application du présent article.

Règlements sur la répartition

113. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des règlements visés aux paragraphes 111 (3) et 112 (3) qui se rapportent à la répartition des coûts du gestionnaire de services en matière de logement :

1. Les règlements peuvent prévoir que la répartition est effectuée conformément à la méthode qu'ils précisent.
2. Les règlements peuvent prévoir que la répartition est effectuée conformément au processus d'arbitrage qu'ils précisent.
3. Les règlements peuvent prévoir que la répartition est effectuée :
 - i. s'il s'agit d'une municipalité gestionnaire de services, conformément à un accord entre le gestionnaire de services et chaque municipalité visée au paragraphe 111 (1),
 - ii. s'il s'agit d'un conseil gestionnaire de services, conformément à la méthode établie par le gestionnaire de services.
4. Les règlements peuvent prévoir que la répartition est effectuée conformément à la méthode provisoire qu'ils précisent jusqu'à ce que l'arbitrage visé à la disposition 2 soit achevé ou que l'accord visé à la sous-disposition 3 i soit conclu. Ils peuvent également prévoir le rapprochement, après que l'arbitrage est achevé ou que l'accord est conclu, des montants payés de façon provisoire.

Révisions des coûts ou de la répartition

114. (1) Le gestionnaire de services peut réviser la détermination des coûts en matière de logement faite en application de l'article 110 ou la répartition effectuée en application du paragraphe 111 (3) ou 112 (3).

Révisions requises en cas d'estimations

(2) Si des estimations de coûts ont été utilisées, le gestionnaire de services fait les révisions appropriées visées au paragraphe (1) après que les coûts réels sont connus.

Révision modifiant le montant attribué

(3) Si une révision visée au paragraphe (1) entraînerait la modification du montant attribué à une municipalité, le gestionnaire de services donne à cette dernière un avis écrit de la modification précisant les renseignements prescrits.

Augmentation du montant attribué

- (4) S'il y a augmentation du montant qui lui est attri-

creased, the municipality shall pay the difference to the service manager in accordance with the notice.

If apportionment is decreased

(5) If the amount apportioned to a municipality is decreased, the service manager shall,

- (a) pay the difference to the municipality; or
- (b) credit the municipality with the difference for any future amount the municipality is required to pay.

Apportionment change – unorganized territory

(6) The following apply if a revision under subsection (1) would result in a change to the apportionment to territory without municipal organization under subsection 112 (3), including to a municipality that is deemed to be territory without municipal organization under subsection 112 (6):

1. If the apportioned amount is increased, the Minister shall pay the difference to the service manager in accordance with the regulations.
2. If the apportioned amount is decreased, the service manager shall pay the difference to the Minister in accordance with the regulations.

Interest and penalties

115. (1) If a municipality does not pay a service manager an amount required under subsection 111 (5), 112 (4) or 114 (4), the service manager may charge the municipality interest and penalties in accordance with the regulations.

If apportionment by arbitration or agreement

(2) If the regulations to which section 113 applies provide for the apportionment to be done by an arbitration process or by agreement, the regulations may provide for the interest and penalties to be determined in accordance with the arbitration process or the agreement.

If apportionment by dssab service manager

(3) If the regulations to which section 113 applies provide for the apportionment to be done by a method determined by the dssab service manager, the regulations may provide for the interest and penalties to be determined by the service manager.

Collection of amounts owing

116. (1) An amount a municipality is required to pay a service manager under subsection 111 (5), 112 (4) or 114 (4) is a debt of the municipality owing to the service manager and the debt together with any interest or penalty that is charged by the service manager under this Act may be recovered by any remedy or procedure available to the service manager by law.

Same

(2) A service manager may set off against amounts owing to a municipality any amount it may recover from that municipality under subsection (1).

bué, la municipalité paie la différence au gestionnaire de services conformément à l'avis.

Réduction du montant attribué

(5) S'il y a réduction du montant attribué à une municipalité, le gestionnaire de services :

- a) soit paie la différence à la municipalité;
- b) soit déduit la différence de tout montant futur que la municipalité doit payer.

Modification du montant attribué : territoire non érigé en municipalité

(6) Les règles suivantes s'appliquent si une révision visée au paragraphe (1) entraînerait la modification du montant attribué à un territoire non érigé en municipalité en application du paragraphe 112 (3), y compris à une municipalité qui est réputée faire partie d'un tel territoire en application du paragraphe 112 (6) :

1. S'il y a augmentation du montant, le ministre paie la différence au gestionnaire de services conformément aux règlements.
2. S'il y a réduction du montant, le gestionnaire de services paie la différence au ministre conformément aux règlements.

Intérêts et pénalités

115. (1) Si une municipalité ne lui paie pas un montant exigé en application du paragraphe 111 (5), 112 (4) ou 114 (4), le gestionnaire de services peut lui imposer des intérêts et des pénalités conformément aux règlements.

Répartition effectuée conformément à un arbitrage ou un accord

(2) Si les règlements auxquels s'applique l'article 113 prévoient que la répartition est effectuée conformément à un processus d'arbitrage ou à un accord, ils peuvent prévoir que les intérêts et les pénalités sont fixés conformément au processus ou à l'accord.

Répartition effectuée par un conseil gestionnaire de services

(3) Si les règlements auxquels s'applique l'article 113 prévoient que la répartition est effectuée conformément à la méthode établie par le conseil gestionnaire de services, ils peuvent prévoir que les intérêts et pénalités sont fixés par ce dernier.

Recouvrement des dettes

116. (1) Le montant qu'une municipalité est tenue de payer au gestionnaire de services en application du paragraphe 111 (5), 112 (4) ou 114 (4) constitue une dette de la municipalité envers ce dernier. Cette dette, majorée des intérêts ou des pénalités imposés, le cas échéant, par le gestionnaire de services en vertu de la présente loi, peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont ce dernier peut se prévaloir en droit.

Idem

(2) Le gestionnaire de services peut compenser les montants qu'il doit à la municipalité par les montants qu'il peut recouvrer de cette dernière en vertu du paragraphe (1).

SPECIAL RULES FOR THE GREATER TORONTO AREA

GTA service manager

117. In sections 118 and 119,

“GTA service manager” means a service manager whose service area is within the area consisting of the City of Toronto and the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York.

No revisions to costs

118. Section 114 does not apply with respect to a GTA service manager.

GTA equalization payments

119. (1) The regulations may prescribe amounts, including a nil amount, that a GTA service manager is required to pay to one or more of the other GTA service managers for a year in respect of past, present and future housing costs of the GTA service managers.

Notice to service manager

(2) The Minister shall give to a GTA service manager required to pay a prescribed amount a written notice setting out the amounts to be paid, the date on which those amounts are payable and such other information as the Minister considers appropriate.

When notice to be given

(3) The notice under subsection (2) must be given on or before the earliest of the dates on which the amounts are payable.

Payment

(4) A GTA service manager shall pay the Minister of Finance in accordance with the notice and the Minister of Finance shall remit the payment to the other service manager or service managers.

Interest and penalties

(5) If a GTA service manager does not pay the Minister of Finance an amount payable under a notice given under subsection (2), the GTA service manager to whom the amount is owed may charge the other service manager interest and penalties in accordance with the regulations.

Collection of amounts payable

(6) An amount payable under a notice given under subsection (2) is a debt of the GTA service manager owing to the other GTA service manager on and after the due date set out in the notice and the debt, together with any interest or penalty that is charged on the debt under subsection (5), may be recovered by any remedy or procedure available by law to the GTA service manager.

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES
AU GRAND TORONTO**Gestionnaire de services du GT**

117. La définition qui suit s'applique aux articles 118 et 119.

«gestionnaire de services du GT» Tout gestionnaire de services dont l'aire de service est située dans la zone géographique constituée par la cité de Toronto et les municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York.

Non révision des coûts

118. L'article 114 ne s'applique pas à l'égard des gestionnaires de services du GT.

Égalisation dans le cas du GT

119. (1) Les règlements peuvent prescrire les montants, y compris un montant nul, qu'un gestionnaire de services du GT doit payer à un ou plusieurs autres gestionnaires de services du GT pour une année à l'égard des coûts passés, présents et futurs des gestionnaires de services du GT en matière de logement.

Avis au gestionnaire de services

(2) Le ministre donne au gestionnaire de services du GT qui doit payer un montant prescrit un avis écrit précisant les montants à payer, la date à laquelle ceux-ci sont payables et tout autre renseignement que le ministre estime approprié.

Délai de remise de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est donné au plus tard à la plus rapprochée des dates auxquelles les montants sont payables.

Paiement

(4) Chaque gestionnaire de services du GT fait le paiement, conformément à l'avis, au ministre des Finances qui le remet à l'autre ou aux autres gestionnaires de services.

Intérêts et pénalités

(5) Si un gestionnaire de services du GT ne paie pas au ministre des Finances le montant qu'il doit payer aux termes d'un avis donné en application du paragraphe (2), le gestionnaire de services du GT auquel le montant est dû peut imposer à l'autre gestionnaire des intérêts et des pénalités conformément aux règlements.

Recouvrement des montants payables

(6) Le montant payable aux termes d'un avis donné en application du paragraphe (2) constitue une dette du gestionnaire de services du GT envers l'autre gestionnaire de services du GT à compter de la date d'exigibilité que précise l'avis. Cette dette, majorée des intérêts ou des pénalités imposés, le cas échéant, en vertu du paragraphe (5), peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont le gestionnaire de services peut se prévaloir en droit.

Same

(7) A GTA service manager may set off against amounts owing to another GTA service manager any amount it may recover from that other GTA service manager under subsection (6).

Repeal

(8) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**PART IX
HOUSING SERVICES CORPORATION**

DEFINITION

Definition

120. In this Part,

“Corporation” means the Housing Services Corporation continued under section 121.

CONTINUATION, OBJECTS, POWERS, ETC.

Corporation continued

121. The Social Housing Services Corporation established under the former Act is continued as a corporation without share capital under the name Housing Services Corporation in English and Société des services de logement in French.

Objects

122. The objects of the Corporation are the following:

1. To improve the operation, efficiency and long-term sustainability of housing providers that provide housing for moderate and low-income households.
2. To improve the management, maintenance and long-term sustainability and viability of the physical assets of housing providers that provide housing for moderate and low-income households.
3. To improve the quality of life of residents in housing for moderate and low-income households.
4. Such other objects as may be prescribed.

Powers of a natural person

123. The Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Required activities

124. The Corporation shall,

- (a) establish and manage insurance programs for members prescribed for the purposes of this clause;
- (b) establish and manage schemes to pool capital reserve funds for members that are housing providers and that are prescribed for the purposes of this clause;

Idem

(7) Un gestionnaire de services du GT peut compenser les montants qu’il doit à un autre gestionnaire de services du GT par les montants qu’il peut recouvrer de ce dernier en vertu du paragraphe (6).

Abrogation

(8) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**PARTIE IX
SOCIÉTÉ DES SERVICES DE LOGEMENT**

DÉFINITION

Définition

120. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«Société» La Société des services de logement prorogée par l’article 121.

PROROGATION, OBJETS, POUVOIRS

Prorogation de la Société

121. La Société des services de logement social créée en application de l’ancienne loi est prorogée comme personne morale sans capital-actions sous le nom de Société des services de logement en français et de Housing Services Corporation en anglais.

Objets de la Société

122. Les objets de la Société sont les suivants :

1. Améliorer le fonctionnement, l’efficacité et la durabilité à long terme des fournisseurs de logements qui fournissent des logements aux ménages à moyen et à faible revenu.
2. Améliorer la gestion, l’entretien et la durabilité et la viabilité à long terme des actifs corporels des fournisseurs de logements qui fournissent des logements aux ménages à moyen et à faible revenu.
3. Améliorer la qualité de vie des résidents des logements destinés aux ménages à moyen et à faible revenu.
4. Les autres objets prescrits.

Pouvoirs d’une personne physique

123. La Société a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d’une personne physique.

Activités obligatoires

124. La Société fait ce qui suit :

- a) elle crée et gère des programmes d’assurance pour les membres prescrits pour l’application du présent alinéa;
- b) elle crée et gère des régimes de mise en commun des fonds de réserve pour immobilisations pour les membres qui sont des fournisseurs de logements et qui sont prescrits pour l’application du présent alinéa;

- (c) establish and manage schemes for the joint purchase of natural gas by members that are housing providers and that are prescribed for the purposes of this clause;
- (d) undertake research and provide advice to the Province of Ontario, service managers and housing providers with respect to the establishment and use of performance measures and good practices to achieve the efficient and effective provision and long-term sustainability and viability of housing for moderate and low-income households; and
- (e) undertake such other activities as are prescribed.

Not a crown agent

125. The Corporation is not an agent of the Crown for any purpose, despite the *Crown Agency Act* and it is not an administrative unit of the Government of Ontario.

Non- application of the *Corporations Act*

126. The *Corporations Act* does not apply to the Corporation except as provided for in the regulations.

MEMBERS

Members

- 127.** The members of the Corporation are,
- (a) all service managers;
 - (b) all local housing corporations;
 - (c) the housing providers that are non-profit corporations and that are prescribed for the purposes of this clause;
 - (d) the housing providers that are non-profit housing co-operatives under the *Co-operative Corporations Act* and that are prescribed for the purposes of this clause; and
 - (e) the housing providers or other persons that meet the requirements prescribed for the purposes of this clause.

DIRECTORS AND OFFICERS

Board of directors

128. (1) The Corporation shall have a board of directors that shall manage, or supervise the management of, the Corporation.

Composition

- (2) The board of directors shall consist of the following:
1. Two directors appointed by the Minister.
 2. One director selected by the City of Toronto.
 3. One director selected jointly by the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York.

- c) elle crée et gère des régimes d'achat en commun de gaz naturel par les membres qui sont des fournisseurs de logements et qui sont prescrits pour l'application du présent alinéa;
- d) elle effectue des recherches et conseille la Province de l'Ontario, les gestionnaires de services et les fournisseurs de logements à l'égard de l'établissement et de l'utilisation de mesures de performance et de bonnes pratiques pour la fourniture efficiente et efficace et la durabilité et la viabilité à long terme des logements destinés aux ménages à moyen et à faible revenu;
- e) elle exerce les autres activités prescrites.

Pas un mandataire de la Couronne

125. La Société n'est ni un mandataire de la Couronne à quelque fin que ce soit, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, ni un service administratif du gouvernement de l'Ontario.

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

126. La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société, sauf dans la mesure que prévoient les règlements.

MEMBRES

Membres

- 127.** Sont membres de la Société :
- a) tous les gestionnaires de services;
 - b) toutes les sociétés locales de logement;
 - c) les fournisseurs de logements qui sont des personnes morales sans but lucratif et qui sont prescrits pour l'application du présent alinéa;
 - d) les fournisseurs de logements qui sont des coopératives de logement sans but lucratif au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives* et qui sont prescrits pour l'application du présent alinéa;
 - e) les fournisseurs de logements ou autres personnes qui satisfont aux exigences prescrites pour l'application du présent alinéa.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Conseil d'administration

128. (1) La Société a un conseil d'administration qui gère ses affaires ou en surveille la gestion.

Composition

- (2) Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :
1. Deux administrateurs nommés par le ministre.
 2. Un administrateur choisi par la cité de Toronto.
 3. Un administrateur choisi conjointement par les municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York.

4. One director selected jointly by the City of Toronto and the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York.
5. One director selected jointly by the dssab service managers.
6. Four directors selected jointly by the service managers.
7. Three directors selected jointly by the housing providers described in clause 127 (c).
8. Two directors selected jointly by the housing providers described in clause 127 (d).

Selection process

(3) The regulations may govern the selection of directors under paragraphs 2 to 8 of subsection (2).

Terms of directors

129. (1) A director appointed or selected under subsection 128 (2) shall hold office for the prescribed term, subject to sections 130 to 133.

Continuation until successor selected, etc.

(2) Despite subsection (1) but subject to sections 130 to 133, a director continues in office after the end of his or her prescribed term until his or her successor is appointed or selected under subsection 128 (2).

More than one term

(3) A director may hold office for more than one term.

Removal of director by appointer, selectors

130. (1) A director may be removed at any time by the person or entity or entities that appointed or selected the director.

Removal process

(2) The regulations may govern the removal of directors under subsection (1).

Removal of director by board

131. The board of directors may remove a director if,

- (a) the director is unable to perform his or her duties; or
- (b) the director has not performed his or her duties for a period of 90 days or more.

Director ceasing to be member of municipal council, etc.

132. A director selected under paragraphs 2 to 8 of subsection 128 (2) ceases to be a director if,

- (a) when selected, the director was a member of the council or board of the entity or one of the entities that selected the director; and
- (b) the director ceases to be a member of that council or board.

Resignation of director

133. A director may resign.

4. Un administrateur choisi conjointement par la cité de Toronto et les municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York.
5. Un administrateur choisi conjointement par les conseils gestionnaires de services.
6. Quatre administrateurs choisis conjointement par les gestionnaires de services.
7. Trois administrateurs choisis conjointement par les fournisseurs de logements visés à l'alinéa 127 c).
8. Deux administrateurs choisis conjointement par les fournisseurs de logements visés à l'alinéa 127 d).

Processus de sélection

(3) Le choix d'administrateurs en application des dispositions 2 à 8 du paragraphe (2) peut être régi par règlement.

Mandats des administrateurs

129. (1) Sous réserve des articles 130 à 133, la durée du mandat de tout administrateur nommé ou choisi en application du paragraphe 128 (2) est prescrite.

Les administrateurs demeurent en fonction

(2) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve des articles 130 à 133, un administrateur demeure en fonction après la fin de son mandat prescrit jusqu'à la nomination ou la sélection de son remplaçant en application du paragraphe 128 (2).

Mandat renouvelable

(3) Le mandat d'un administrateur est renouvelable.

Destitution par les personnes qui ont choisi ou nommé l'administrateur

130. (1) Un administrateur peut être destitué à n'importe quel moment par la personne ou la ou les entités qui l'ont nommé ou choisi.

Processus de destitution

(2) Les règlements peuvent régir la destitution d'administrateurs en vertu du paragraphe (1).

Destitution par le conseil d'administration

131. Le conseil d'administration peut destituer tout administrateur qui, selon le cas :

- a) est incapable d'exercer ses fonctions;
- b) n'exerce pas ses fonctions pendant une période de 90 jours ou plus.

Administrateur qui cesse d'être membre d'un conseil municipal

132. Tout administrateur choisi en application des dispositions 2 à 8 du paragraphe 128 (2) cesse d'être administrateur si :

- a) d'une part, lorsqu'il a été choisi, il était membre du conseil municipal ou du conseil d'administration de l'entité ou d'une des entités qui l'ont choisi;
- b) d'autre part, il cesse d'être membre de ce conseil municipal ou conseil d'administration.

Démission

133. Les administrateurs peuvent démissionner.

Filling director vacancies

134. (1) If there is a vacancy on the board of directors, a replacement may be appointed,

- (a) by the Minister, if the director being replaced was appointed by the Minister; or
- (b) by the board of directors of the Corporation, in any other case.

Consultation before appointment

(2) Before appointing a replacement under clause (1) (b), the board of directors shall consult, or make reasonable efforts to consult, with the entity or entities that selected the director being replaced.

Alternative for certain directors

(3) In relation to the replacement of a director selected under paragraph 6, 7 or 8 of subsection 128 (2), the regulations may prescribe different consultation requirements as an alternative to what would otherwise be required under subsection (2).

Reappointment of certain directors

(4) If a person ceases to be a director under section 132, the board of directors may reappoint that person under clause (1) (b).

Term of replacement director

(5) Subject to sections 130 and 133, a director appointed under subsection (1) shall hold office until a successor is appointed or selected under subsection 128 (2).

Chair of board

135. (1) The board of directors shall elect one of the directors as chair.

Term

- (2) The term of the chair is two years.

Limit on terms

(3) A chair may not be elected for more than two terms.

If chair ceases to be member

(4) If the chair ceases to be a director, the chair ceases to be the chair.

Filling vacancy

(5) If the office of chair becomes vacant before the end of the chair's term, the board of directors shall elect one of the directors as a replacement for the remainder of the term.

Acting chair

(6) The board of directors may, by by-law or resolution, provide for a director to act in the place of the chair when the chair is absent or refuses to act or when the office of the chair is vacant.

Quorum of board

136. A quorum for the board of directors is a majority

Vacances

134. (1) Si une vacance se produit au sein du conseil d'administration, un remplaçant peut être nommé :

- a) par le ministre, s'il a nommé l'administrateur devant être remplacé;
- b) par le conseil d'administration de la Société, dans tous les autres cas.

Consultation préalable aux nominations

(2) Avant de nommer un remplaçant en vertu de l'alinéa (1) b), le conseil d'administration consulte, ou fait des efforts raisonnables pour consulter, la ou les entités qui ont choisi l'administrateur devant être remplacé.

Autres exigences en matière de consultation visant certains administrateurs

(3) En ce qui concerne le remplacement d'un administrateur choisi en application de la disposition 6, 7 ou 8 du paragraphe 128 (2), les règlements peuvent prescrire des exigences en matière de consultation autres que celles qui seraient autrement requises en application du paragraphe (2).

Nouvelle nomination de certains administrateurs

(4) Si une personne cesse d'être administrateur en application de l'article 132, le conseil d'administration peut la nommer de nouveau en vertu de l'alinéa (1) b).

Mandat du remplaçant

(5) Sous réserve des articles 130 et 133, tout administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) demeure en fonction jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé ou choisi en vertu du paragraphe 128 (2).

Président

135. (1) Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

Mandat

- (2) Le mandat du président est de deux ans.

Limite

(3) Le président ne peut pas être élu pour plus de deux mandats.

Président qui cesse d'être administrateur

(4) Le président qui cesse d'être administrateur cesse d'être président.

Vacance

(5) Si la charge de président devient vacante avant la fin du mandat du président, le conseil d'administration élit parmi ses membres un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Président intérimaire

(6) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif ou résolution, prévoir qu'un administrateur remplace le président de façon intérimaire lorsque celui-ci est absent ou refuse d'agir, ou que son poste est vacant.

Quorum

136. Le quorum du conseil d'administration est consti-

of the directors, including at least one director selected under paragraph 7 or 8 of subsection 128 (2) or appointed under section 134 to replace such a director.

Voting by directors

137. (1) Each director has one vote.

Chair

(2) The chair, including a replacement under subsection 135 (5), does not have a vote, except to break a tie.

Acting chair

(3) An acting chair under subsection 135 (6) may vote as a director, but does not have an additional vote to break ties.

Directors' remuneration

138. (1) The Corporation shall pay the directors such remuneration as the by-laws of the Corporation provide.

Expenses

(2) The board of directors shall establish a policy for the reimbursement of reasonable expenses incurred by a director in the course of performing his or her duties, and the Corporation shall follow that policy when reimbursing a director for expenses.

Regulations

(3) The regulations may govern the policy referred to in subsection (2).

Decisions not made at meeting

139. (1) The board of directors may make a decision otherwise than at a meeting and the signature of a majority of the directors on a document setting out the decision is evidence of the board's decision.

Committees

(2) Subsection (1) applies with necessary modifications to a committee of the board of directors.

Meeting by telephone, etc.

140. Subsection 126 (13) of the *Business Corporations Act* applies, with necessary modifications, with respect to the Corporation.

Chief executive officer

141. (1) The board of directors shall appoint a chief executive officer who is responsible for the operation of the Corporation and who shall implement the policies and procedures established by the board and perform such other duties as may be assigned by the board.

Secretary

(2) The chief executive officer is the secretary of the board of directors.

Conduct of elections

(3) The chief executive officer shall conduct elections of,

tué de la majorité des administrateurs, y compris au moins un administrateur qui est choisi en application de la disposition 7 ou 8 du paragraphe 128 (2) ou qui est nommé remplaçant d'un tel administrateur en vertu de l'article 134.

Voix

137. (1) Chaque administrateur dispose d'une voix.

Président

(2) Le président, y compris le remplaçant visé au paragraphe 135 (5), ne dispose d'aucune voix, sauf en cas de partage.

Président intérimaire

(3) Le président intérimaire visé au paragraphe 135 (6) peut voter à titre d'administrateur. Toutefois, il ne dispose d'aucune voix supplémentaire en cas de partage.

Rémunération des administrateurs

138. (1) La Société verse aux administrateurs la rémunération que prévoient ses règlements administratifs.

Remboursement des frais

(2) Le conseil d'administration adopte des politiques concernant le remboursement des frais raisonnables que les administrateurs engagent dans l'exercice de leurs fonctions, et la Société se conforme à ces politiques lorsqu'elle effectue de tels remboursements.

Règlements

(3) Les règlements peuvent régir les politiques visées au paragraphe (2).

Décisions prises hors des réunions

139. (1) Le conseil d'administration peut prendre une décision autrement qu'en réunion. La signature de la majorité des administrateurs qui figure sur un document énonçant la décision du conseil fait foi de celle-ci.

Comités

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux comités du conseil d'administration.

Réunion par téléphone ou autre moyen

140. Le paragraphe 126 (13) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la Société.

Chef de la direction

141. (1) Le conseil d'administration nomme un chef de la direction qui est chargé du fonctionnement de la Société, qui met en oeuvre les politiques et les méthodes qu'établit le conseil et qui exerce les autres fonctions qu'il lui attribue.

Secrétaire

(2) Le chef de la direction est le secrétaire du conseil d'administration.

Tenue des élections

(3) Le chef de la direction tient les élections suivantes :

- (a) the chair under subsection 135 (1); and
- (b) a replacement chair under subsection 135 (5).

Conflict of interest of directors and officers

142. Section 132 of the *Business Corporations Act* applies, with necessary modifications, with respect to the Corporation.

Standards of care, etc., of directors and officers

143. Section 134 of the *Business Corporations Act* applies, with necessary modifications, with respect to the Corporation.

Reasonable diligence defence

144. Section 135 (4) of the *Business Corporations Act* applies, with necessary modifications, with respect to the Corporation.

Indemnification of directors and officers

145. Section 136 of the *Business Corporations Act* applies, with necessary modifications, with respect to the Corporation.

FINANCIAL PROVISIONS

Funding from service managers

146. The service managers shall pay such amounts as may be prescribed to the Corporation and shall pay the amounts in the prescribed manner and at the prescribed times.

Funds held on behalf of members

147. Funds that are held by the Corporation on behalf of a member and any returns on such funds are the property of the member.

Use of income

148. The Corporation shall use its income solely in furtherance of its objects and shall not distribute it to its members.

Regulations may govern fees

149. The regulations may govern the fees the Corporation may charge for services it provides.

Audit

150. The accounts of the Corporation shall be audited annually by an auditor or auditors appointed by the board of directors.

MISCELLANEOUS

Required member participation

151. (1) The regulations may require prescribed members of the Corporation to participate in the prescribed programs and activities of the Corporation.

Specific requirements

(2) Without limiting what other programs and activities a local housing corporation may be required to participate in under subsection (1), a local housing corporation shall

- a) l'élection du président en application du paragraphe 135 (1);
- b) l'élection du remplaçant du président en application du paragraphe 135 (5).

Conflit d'intérêts : administrateurs et dirigeants

142. L'article 132 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la Société.

Devoirs des administrateurs et dirigeants

143. L'article 134 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la Société.

Défense de diligence raisonnable

144. Le paragraphe 135 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la Société.

Indemnisation des administrateurs et dirigeants

145. L'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la Société.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Montants payés par les gestionnaires de services

146. Les gestionnaires de services paient à la Société les montants prescrits, de la manière prescrite et aux montants prescrits.

Fonds détenus pour le compte des membres

147. Les fonds que détient la Société pour le compte d'un membre, et tout revenu qu'ils produisent, le cas échéant, sont la propriété du membre.

Utilisation des recettes

148. La Société n'affecte ses recettes qu'à la réalisation de ses objets. Elle ne doit pas les distribuer à ses membres.

Droits régis par règlement

149. Les règlements peuvent régir les droits que la Société peut exiger pour ses services.

Vérification

150. Les comptes de la Société sont vérifiés annuellement par un ou plusieurs vérificateurs nommés par le conseil d'administration.

DIVERS

Participation obligatoire des membres

151. (1) Les règlements peuvent exiger que les membres prescrits de la Société participent aux programmes et activités prescrits de celle-ci.

Exigences particulières

(2) Sans préjudice des autres programmes et activités auxquels elle peut être tenue de participer en application du paragraphe (1), toute société locale de logement parti-

participate in the following, unless the Minister gives written consent for the local housing corporation to not participate:

1. The insurance programs under clause 124 (a).
2. The schemes for the joint purchase of natural gas under clause 124 (c).

Annual report

152. (1) The Corporation shall prepare an annual report on the affairs of the Corporation and deliver it to the Minister within 180 days after the end of its fiscal year.

Contents

(2) The report must include the audited financial statements and such other information as may be prescribed.

Copies to directors

(3) The Corporation shall provide a copy of the report to each director.

Report available to public

(4) The Corporation shall make the report available to the public.

Reports by service managers, etc.

153. (1) A service manager or housing provider shall file reports with the Corporation containing the prescribed information in the prescribed manner and at the prescribed times.

Information on request

(2) A service manager or housing provider shall provide the Corporation with such information as the Corporation requests for the purposes of carrying out its objects.

Limit to members

(3) This section only applies to members of the Corporation.

Application of certain municipal statutes

154. The following apply to the Corporation:

1. The Corporation is deemed to be an institution for the purposes of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
2. The Corporation is deemed to be a local board for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*, but section 7 of that Act does not apply to the Corporation or its employees.

PART X MISCELLANEOUS

REVIEWS OF CERTAIN DECISIONS

System for dealing with reviews

155. (1) A service manager shall have a system for dealing with reviews requested under section 156 or 157.

cipe à ce qui suit, sauf si le ministre consent par écrit à sa non-participation :

1. Les programmes d'assurance visés à l'alinéa 124 a).
2. Les régimes d'achat en commun de gaz naturel visés à l'alinéa 124 c).

Rapport annuel

152. (1) La Société prépare un rapport annuel sur ses affaires et le remet au ministre dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice.

Contenu

(2) Le rapport comprend les états financiers vérifiés ainsi que les autres renseignements prescrits.

Copie aux administrateurs

(3) La Société remet une copie du rapport à chaque administrateur.

Mise à la disposition du public

(4) La Société met le rapport à la disposition du public.

Rapports des gestionnaires de services

153. (1) Les gestionnaires de services ou les fournisseurs de logements déposent auprès de la Société, de la manière et aux moments prescrits, des rapports qui comprennent les renseignements prescrits.

Renseignements fournis sur demande

(2) Les gestionnaires de services ou les fournisseurs de logements fournissent à la Société les renseignements qu'elle demande aux fins de la réalisation de ses objets.

Application aux membres seulement

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux membres de la Société.

Application de certaines lois municipales

154. Les règles suivantes s'appliquent à la Société :

1. La Société est réputée une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.
2. La Société est réputée un conseil local pour l'application de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*. Toutefois, l'article 7 de cette loi ne s'applique ni à la Société ni à ses employés.

PARTIE X DIVERS

RÉVISIONS DE CERTAINES DÉCISIONS

Processus de révision

155. (1) Le gestionnaire de services met en place un processus pour traiter les demandes de révision faites en vertu de l'article 156 ou 157.

System may be shared

(2) The system may be shared with one or more other service managers.

Requirements

- (3) The system must include,
- (a) provision for a review body, including rules for the appointment and removal of members and their remuneration; and
 - (b) procedural rules for the reviews.

Prescribed requirements

(4) The system must comply with the prescribed requirements.

Reviews requested by households

156. A member of a household may, on behalf of the household, request a review of the following decisions:

1. A determination, under subsection 45 (1), that the household is not eligible for rent-geared-to-income assistance.
2. A determination, under subsection 46 (1), of the size and type of unit that would be permissible if the household received rent-geared-to-income assistance.
3. A determination, under subsection 48 (1), that the household is not included in a category given priority over other categories.
4. A determination, under subsection 50 (1), of the amount of rent payable by the household.
5. A determination, under subsection 52 (1), that the household is no longer eligible for rent-geared-to-income assistance.
6. A determination, under subsection 61 (1), that the household is not eligible for special needs housing.
7. A determination, under subsection 63 (1), that the household is not included in a category given priority over other categories.
8. A determination, under subsection 65 (1), that the household is no longer eligible for special needs housing.
9. A decision prescribed for the purposes of this paragraph.

Reviews requested by housing providers

157. A housing provider may request a review of a decision of a service manager if the decision is prescribed for the purposes of this section.

Rules for reviews

158. The following rules apply to a review requested under section 156 or 157:

1. The review body may substitute its decision for the decision that was reviewed.

Partage

(2) Le même processus peut servir à plusieurs gestionnaires de services.

Exigences

- (3) Le processus prévoit ce qui suit :
- a) un organe de révision, et notamment les règles ayant trait à la nomination et à la destitution des membres et à leur rémunération;
 - b) les règles régissant les révisions.

Exigences prescrites

(4) Le processus est conforme aux exigences prescrites.

Révisions demandées par les ménages

156. Un membre d'un ménage peut, au nom du ménage, demander la révision des décisions suivantes :

1. La décision, prise en application du paragraphe 45 (1), portant que le ménage n'est pas admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.
2. La décision, prise en application du paragraphe 46 (1), concernant la grandeur et le type de logement qui seraient permis si le ménage recevait une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.
3. La décision, prise en application du paragraphe 48 (1), portant que le ménage n'est pas inclus dans une catégorie qui a la priorité sur d'autres.
4. La détermination, faite en application du paragraphe 50 (1), du montant du loyer payable par le ménage.
5. La décision, prise en application du paragraphe 52 (1), portant que le ménage n'est plus admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.
6. La décision, prise en application du paragraphe 61 (1), portant que le ménage n'est pas admissible à un logement adapté.
7. La décision, prise en application du paragraphe 63 (1), portant que le ménage n'est pas inclus dans une catégorie qui a la priorité sur d'autres.
8. La décision, prise en application du paragraphe 65 (1), portant que le ménage n'est plus admissible à un logement adapté.
9. Toute décision prescrite pour l'application de la présente disposition.

Révisions demandées par les fournisseurs de logements

157. Le fournisseur de logements peut demander la révision de toute décision du gestionnaire de services qui est prescrite pour l'application du présent article.

Règles régissant les révisions

158. Les règles suivantes s'appliquent aux révisions demandées en vertu de l'article 156 ou 157 :

1. L'organe de révision peut substituer sa décision à celle qui a fait l'objet de la révision.

2. The review body shall give its decision in writing and shall give reasons in writing.
3. The review body shall give notice of its decision and reasons to,
 - i. the person who requested the review,
 - ii. the person who made the decision that was reviewed, and
 - iii. any housing provider that was given notice, under subsection 53 (2) or 66 (2), of the decision that was reviewed.
4. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply.

Effective date of decision

159. (1) The date on which the following are effective shall be determined in accordance with the regulations:

1. A decision for which a review may be requested under section 156 or 157.
2. A decision made by the review body conducting a review requested under section 156 or 157.

Regulations

(2) Without limiting what else the regulations may provide, the regulations may provide for a decision to be effective,

- (a) on a date specified by the person or body making the decision; or
- (b) as of a date before the decision is made.

RESTRICTIONS ON DEALING WITH CERTAIN LAND**Definitions**

160. In sections 161 to 165,

“develop” includes redevelop; (“aménager”)

“mortgage” includes encumbering in any way and includes extending or amending a mortgage or encumbrance; (“hypothéquer”)

“transfer” includes transferring or granting an interest, including a leasehold interest. (“transférer”)

Real property transferred under a transfer order

161. (1) This section applies with respect to real property that was transferred under a transfer order made under Part IV of the former Act.

Consent required for certain transactions or activities

(2) A person may mortgage or develop the real property only with the written consent of the service manager in whose service area the real property is located.

2. L'organe de révision donne sa décision motivée par écrit.
3. L'organe de révision donne avis de sa décision et des motifs de celle-ci aux personnes suivantes :
 - i. la personne qui a demandé la révision,
 - ii. la personne qui a pris la décision faisant l'objet de la révision,
 - iii. tout fournisseur de logements à qui un avis de la décision faisant l'objet de la révision a été donné en application du paragraphe 53 (2) ou 66 (2).
4. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas.

Date de prise d'effet des décisions

159. (1) La date de prise d'effet des décisions suivantes est fixée conformément aux règlements :

1. Les décisions pour lesquelles une révision peut être demandée en vertu de l'article 156 ou 157.
2. Les décisions prises par l'organe de révision qui effectue une révision demandée en vertu de l'article 156 ou 157.

Règlements

(2) Sans limiter ce qu'ils peuvent prévoir, les règlements peuvent prévoir qu'une décision prend effet :

- a) soit à la date que précise la personne ou l'entité qui la prend;
- b) soit à une date antérieure à celle où elle est prise.

RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINS BIENS-FONDS**Définitions**

160. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 161 à 165.

«aménager» S'entend en outre de réaménager. («develop»)

«hypothéquer» S'entend en outre de grever de quelque façon que ce soit et de prolonger ou de modifier une hypothèque ou un grèvement. («mortgage»)

«transférer» S'entend en outre de transférer ou de concéder un intérêt, y compris un intérêt à bail. («transfer»)

Transfert aux termes d'un décret de transfert ou de mutation

161. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bien immeuble qui a été transféré aux termes d'un décret de transfert ou de mutation pris en vertu de la partie IV de l'ancienne loi.

Consentement pour certaines opérations ou activités

(2) Une personne ne peut hypothéquer ou aménager le bien immeuble qu'avec le consentement écrit du gestionnaire de services dans l'aire de service duquel le bien est situé.

Consent required

(3) A person may transfer the real property only with the written consent of the Minister.

Clarification of scope

(4) For greater certainty, the restrictions under subsections (2) and (3) apply to a person even if the person is not the transferee under the transfer order referred to in subsection (1).

Prescribed exceptions

(5) The following apply with respect to a transaction or activity prescribed for the purposes of this subsection:

1. Consent is not required under subsection (2) or (3) for the transaction or activity.
2. If a document is to be registered or deposited under the *Registry Act* or the *Land Titles Act* in respect of a transaction for which the exemption in paragraph 1 is being relied on, the document must include a statement, in a form approved by the Minister, containing the information specified by the Minister.
3. A statement included under paragraph 2 is deemed to be conclusive evidence of the facts stated in it for the purposes of determining whether consent is not required under subsection (2) or (3).

Consent for all future mortgages, etc.

(6) The service manager may give a written consent, for the purposes of subsection (2), for all future mortgages and developments and the following apply with respect to such a consent:

1. Where such a consent is given, subsection (2) ceases to apply in respect of the real property.
2. The consent must be registered, in the form approved by the Minister, under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*.

Consent for all future transfers, etc., Minister

(7) The Minister may give a written consent, for the purposes of subsection (3), for all future transfers and the following apply with respect to such a consent:

1. Where such a consent is given, subsection (3) ceases to apply in respect of the real property.
2. The consent must be registered under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*.

Transition, statements on title

(8) The following apply to a statement setting out the restrictions imposed by section 50 of the former Act included in a document registered or deposited under section 43 of the former Act:

Consentement requis

(3) Une personne ne peut transférer le bien immeuble qu'avec le consentement écrit du ministre.

Précision de la portée

(4) Il est entendu que les restrictions prévues aux paragraphes (2) et (3) s'appliquent à une personne même si elle n'est pas le destinataire du transfert aux termes du décret visé au paragraphe (1).

Exceptions prescrites

(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de toute opération ou activité prescrite pour l'application du présent paragraphe :

1. Aucun consentement n'est requis en application du paragraphe (2) ou (3) pour l'opération ou l'activité.
2. Si un document est destiné à être enregistré ou déposé sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* à l'égard d'une opération visée par la dispense prévue à la disposition 1, le document comprend une déclaration, rédigée sous la forme qu'approuve le ministre, qui contient les renseignements que ce dernier précise.
3. La déclaration visée à la disposition 2 est réputée une preuve concluante des faits qui y sont énoncés lorsqu'il s'agit de décider si le consentement n'est pas requis en application du paragraphe (2) ou (3).

Consentement pour les aménagements et hypothèques futurs

(6) Le gestionnaire de services peut, pour l'application du paragraphe (2), consentir par écrit à tous les aménagements et hypothèques futurs, auquel cas les règles suivantes s'appliquent à l'égard du consentement :

1. Lorsque le consentement est donné, le paragraphe (2) cesse de s'appliquer à l'égard du bien immeuble.
2. Le consentement est enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, sous la forme qu'approuve le ministre.

Consentement du ministre pour les transferts futurs

(7) Le ministre peut, pour l'application du paragraphe (3), consentir par écrit à tous les transferts futurs, auquel cas les règles suivantes s'appliquent à l'égard du consentement :

1. Lorsque le consentement est donné, le paragraphe (3) cesse de s'appliquer à l'égard du bien immeuble.
2. Le consentement est enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

Disposition transitoire : déclarations sur le titre

(8) Les règles suivantes s'appliquent à toute déclaration énonçant les restrictions imposées par l'article 50 de l'ancienne loi qui est comprise dans un document enregistré ou déposé en application de l'article 43 de l'ancienne loi :

1. References to the restrictions imposed by section 50 of the former Act are deemed to be references to the restrictions imposed by subsections (2) and (3).
2. A reference to the consent of the Minister is deemed to be a reference to consent under subsections (2) and (3).

Certain housing projects

162. (1) This section applies with respect to,

- (a) a Part VII housing project as defined in section 73; and
- (b) a designated housing project with respect to which a pre-reform operating agreement applies.

Consent required for certain transactions

(2) The housing provider may mortgage the housing project or the land where it is located only with the written consent of the service manager in whose service area the housing project is located.

Same, Minister

(3) The housing provider may transfer the housing project or the land where it is located only with the written consent of the Minister.

Prescribed exceptions

(4) Consent is not required under subsection (2) or (3) for a transaction prescribed for the purposes of this subsection.

Transition, statements on title

(5) The following apply to a statement setting out the restrictions imposed by section 95 of the former Act included in a document registered or deposited under section 96 of the former Act:

1. The references to the restrictions imposed by section 95 of the former Act are deemed to be references to the restrictions imposed by subsections (2) and (3).
2. A reference to the consent of the service manager and the Minister is deemed to be a reference to consent under subsections (2) and (3).
3. A reference to the exceptions under section 95 of the former Act is deemed to be a reference to the exceptions under subsection (4).

Notice

163. (1) A service manager shall give the Minister written notice within 10 days of giving a consent under subsection 161 (2) or 162 (2).

Content of notice

(2) The notice must comply with the prescribed requirements.

Consent by Minister instead of service manager

164. The regulations may provide that it shall be the Minister and not a service manager who gives consent

1. Les mentions des restrictions imposées par l'article 50 de l'ancienne loi sont réputées des mentions de celles imposées par les paragraphes (2) et (3).
2. Toute mention du consentement du ministre est réputée une mention du consentement exigé par les paragraphes (2) et (3).

Certains ensembles domiciliaires

162. (1) Le présent article s'applique à l'égard des ensembles domiciliaires suivants :

- a) les ensembles domiciliaires visés par la partie VII au sens de l'article 73;
- b) les ensembles domiciliaires désignés à l'égard desquels s'applique un accord d'exploitation antérieur à la réforme.

Consentement pour certaines opérations

(2) Le fournisseur de logements ne peut hypothéquer l'ensemble domiciliaire ou le bien-fonds où il est situé qu'avec le consentement écrit du gestionnaire de services dans l'aire de service duquel l'ensemble domiciliaire est situé.

Idem : ministre

(3) Le fournisseur de logements ne peut transférer l'ensemble domiciliaire ou le bien-fonds où il est situé qu'avec le consentement écrit du ministre.

Exceptions prescrites

(4) Le consentement n'est pas requis en application du paragraphe (2) ou (3) dans le cas d'une opération prescrite pour l'application du présent paragraphe.

Disposition transitoire : déclarations sur le titre

(5) Les règles suivantes s'appliquent à une déclaration énonçant les restrictions imposées par l'article 95 de l'ancienne loi qui est comprise dans un document enregistré ou déposé en application de l'article 96 de l'ancienne loi :

1. Les mentions des restrictions imposées par l'article 95 de l'ancienne loi sont réputées des mentions des restrictions imposées par les paragraphes (2) et (3).
2. Toute mention du consentement du gestionnaire de services et du ministre est réputée une mention du consentement visé aux paragraphes (2) et (3).
3. Toute mention des exceptions prévues à l'article 95 de l'ancienne loi est réputée une mention des exceptions prévues au paragraphe (4).

Avis

163. (1) Le gestionnaire de services donne un avis écrit au ministre au plus tard 10 jours après avoir donné le consentement visé au paragraphe 161 (2) ou 162 (2).

Contenu de l'avis

(2) L'avis est conforme aux exigences prescrites.

Consentement du ministre à la place du gestionnaire de services

164. Les règlements peuvent prévoir que c'est le ministre, et non le gestionnaire de services, qui donne un

under subsection 161 (2) or 162 (2).

Invalidity

165. (1) Anything done in contravention of subsection 161 (2) or (3) or 162 (2) or (3) is invalid and of no force or effect.

Exception

(2) Subsection (1) does not affect an interest acquired by a person in real property in contravention of subsection 161 (2) or (3) if, at the time the interest was acquired, no notice of the restrictions imposed by section 50 of the former Act had been registered or deposited against title to the property under section 43 of the former Act.

Conflict with other Acts

(3) Subsection (1) prevails over the *Land Titles Act* or any other Act with which subsection (1) conflicts.

RESTRICTIONS ON CERTAIN CORPORATE CHANGES

Certain housing providers restricted

166. (1) This section applies with respect to a housing provider that is a corporation and that operates,

- (a) a Part VII housing project as defined in section 73; or
- (b) a designated housing project with respect to which a pre-reform operating agreement applies.

Amendment of articles

(2) A housing provider's articles or any other document or instrument by which the housing provider was incorporated may not be amended without the consent described in subsection (5).

Amalgamation

(3) A housing provider shall not amalgamate with another corporation without the consent described in subsection (5).

Voluntary wind-up or dissolution

(4) A housing provider shall not be voluntarily wound up or dissolved without the consent described in subsection (5).

Required consent

(5) The consent required under subsection (2), (3) or (4) in relation to a housing provider is the written consent of each service manager whose service area includes a housing project described in subsection (1) that is operated by the housing provider.

Prescribed exceptions

(6) Consent is not required under subsection (2), (3) or (4) in the circumstances prescribed for the purposes of this subsection.

consentement en application du paragraphe 161 (2) ou 162 (2).

Nullité

165. (1) Est nul et sans effet tout ce qui est fait en contravention au paragraphe 161 (2) ou (3) ou 162 (2) ou (3).

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a aucune incidence sur un intérêt qu'une personne a acquis sur un bien immeuble en contravention au paragraphe 161 (2) ou (3) si, au moment de l'acquisition, aucun avis des restrictions imposées par l'article 50 de l'ancienne loi n'avait été enregistré ou déposé sur le titre du bien en application de l'article 43 de cette loi.

Incompatibilité avec d'autres lois

(3) Le paragraphe (1) l'emporte sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et de toute autre loi.

RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Fournisseurs de logements visés

166. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout fournisseur de logements qui est une personne morale et qui exploite :

- a) soit un ensemble domiciliaire visé par la partie VII au sens de l'article 73;
- b) soit un ensemble domiciliaire désigné à l'égard duquel s'applique un accord d'exploitation antérieur à la réforme.

Modification des statuts

(2) La modification des statuts du fournisseur de logements ou de tout autre document ou acte en vertu duquel le fournisseur a été constitué en personne morale ne peut se faire sans le consentement visé au paragraphe (5).

Fusion

(3) Le fournisseur de logements ne doit pas fusionner avec une autre personne morale sans le consentement visé au paragraphe (5).

Liquidation ou dissolution volontaires

(4) Le fournisseur de logements ne doit pas faire l'objet d'une liquidation ou dissolution volontaire sans le consentement visé au paragraphe (5).

Consentement requis

(5) Le consentement requis en application du paragraphe (2), (3) ou (4) à l'égard d'un fournisseur de logements est le consentement écrit de chaque gestionnaire de services dont l'aire de service comprend un ensemble domiciliaire visé au paragraphe (1) qui est exploité par le fournisseur de logements.

Exceptions prescrites

(6) Le consentement n'est pas requis en application du paragraphe (2), (3) ou (4) dans les circonstances prescrites pour l'application du présent paragraphe.

Invalidity if provisions contravened

(7) An amendment, amalgamation, winding-up or dissolution carried out in contravention of subsection (2), (3) or (4) is invalid and of no force or effect.

Notice

(8) A service manager shall give the Minister written notice within 10 days of giving a consent under subsection (2), (3) or (4).

Content of notice

(9) A notice under subsection (8) must comply with the prescribed requirements.

EXEMPTIONS FOR CERTAIN TRANSFERS

Legislation from which certain transfers exempt

167. (1) Subject to such conditions and limitations as may be prescribed, the following do not apply to the transfers described in subsection (2):

1. The *Assignments and Preferences Act*.
2. The *Bulk Sales Act*.
3. The *Environmental Assessment Act*.
4. The *Fraudulent Conveyances Act*.
5. The *Land Transfer Tax Act*.
6. The *Retail Sales Tax Act*.
7. Such other Acts or provisions of Acts as may be prescribed for the purposes of this paragraph.
8. Such regulations or provisions of regulations as may be prescribed for the purposes of this paragraph.

Exempt transfers

(2) Subsection (1) applies to the following transfers:

1. A transfer of an asset, liability, right or obligation that was transferred to a local housing corporation by a transfer order under Part IV of the former Act if the transfer is from the local housing corporation to,
 - i. the related service manager as defined in section 24,
 - ii. a municipality in the related service manager's service area, other than a municipality that forms part of the service manager for municipal purposes, or
 - iii. a non-profit corporation controlled by an entity described in subparagraph i or ii, but only if an object of the non-profit corporation is the provision of housing.
2. A transfer that is related to housing and that is prescribed for the purposes of this paragraph.

Nullité en cas de contravention

(7) Sont nulles et sans effet les modifications, les fusions, les liquidations ou les dissolutions qui sont effectuées en contravention au paragraphe (2), (3) ou (4).

Avis

(8) Le gestionnaire de services donne un avis écrit au ministre au plus tard 10 jours après avoir donné le consentement requis en application du paragraphe (2), (3) ou (4).

Contenu de l'avis

(9) L'avis prévu au paragraphe (8) est conforme aux exigences prescrites.

EXCLUSIONS POUR CERTAINS TRANSFERTS

Exclusion de certains textes législatifs

167. (1) Sous réserve des conditions et restrictions prescrites, les textes législatifs suivants ne s'appliquent pas aux transferts visés au paragraphe (2) :

1. La *Loi sur les cessions et préférences*.
2. La *Loi sur la vente en bloc*.
3. La *Loi sur les évaluations environnementales*.
4. La *Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers*.
5. La *Loi sur les droits de cession immobilière*.
6. La *Loi sur la taxe de vente au détail*.
7. Les autres lois, ou dispositions de lois, qui sont prescrites pour l'application de la présente disposition.
8. Les règlements, ou dispositions de règlements, qui sont prescrits pour l'application de la présente disposition.

Transferts exclus

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts suivants :

1. Le transfert d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation qui a été transféré à une société locale de logement par un décret de transfert ou de mutation pris en vertu de la partie IV de l'ancienne loi, si le transfert se fait de la société locale de logement à l'une des entités suivantes :
 - i. le gestionnaire de services lié au sens de l'article 24,
 - ii. une municipalité située dans l'aire de service du gestionnaire de services lié, sauf une municipalité qui fait partie du gestionnaire de services aux fins municipales,
 - iii. une personne morale sans but lucratif sous le contrôle d'une entité visée à la sous-disposition i ou ii, à condition toutefois que la fourniture de logements soit un de ses objets.
2. Un transfert qui se rapporte au logement et qui est prescrit pour l'application de la présente disposition.

Power to prescribe transfers

(3) A transfer may be prescribed for the purposes of paragraph 2 of subsection (2) even if the transfer is not a transfer of an asset, liability, right or obligation that was transferred by a transfer order under Part IV of the former Act or if the transfer is not to or from an entity referred to in paragraph 1 of subsection (2).

REPORTING BY MINISTER**Reporting to public**

168. The Minister shall report to the public in accordance with the prescribed requirements.

DEALING WITH INFORMATION**Personal information, standards**

169. (1) A person providing services with respect to a housing program prescribed for the purposes of this subsection shall comply with the prescribed standards for the collection, use, disclosure and safeguarding of privacy of personal information and for a person's access to his or her personal information.

Exception

(2) This section does not apply to an institution under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Disclosure to or from institutions

170. (1) If this Act or the regulations authorize the disclosure of information to or from an institution under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,

- (a) subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to the receiving institution in respect of the information;
- (b) the information is deemed to have been disclosed for the purpose of complying with this section; and
- (c) the information is deemed to have been obtained or compiled by the receiving institution for a purpose consistent with the purpose for which the information was initially obtained or compiled.

Control of record

(2) A person does not have control of a record for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* just because the person is entitled under section 20 or 21, subsection 69 (4) or section 71, 80, 81 or 82 to obtain a copy of a record.

Agreements of Minister re information

171. (1) The Minister may enter into an agreement

Pouvoir de prescrire des transferts

(3) Un transfert peut être prescrit pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2) même s'il ne s'agit pas du transfert d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation qui a été transféré par un décret de transfert ou de mutation pris en vertu de la partie IV de l'ancienne loi, ou même si une entité visée à la disposition 1 du paragraphe (2) en n'est pas l'auteur ou le destinataire.

RAPPORT FAIT PAR LE MINISTRE**Rapport fait au public**

168. Le ministre fait rapport au public conformément aux exigences prescrites.

TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS**Normes : renseignements personnels**

169. (1) Toute personne qui fournit des services à l'égard d'un programme de logement prescrit pour l'application du présent paragraphe respecte les normes prescrites pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, la protection de leur caractère confidentiel ainsi que l'accès de quiconque aux renseignements personnels qui le concernent.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Divulguation : institutions

170. (1) Si la présente loi ou les règlements autorisent la divulgation de renseignements par ou à une institution, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* :

- a) le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas, à l'égard de ces renseignements, à l'institution à laquelle ils sont divulgués;
- b) les renseignements sont réputés avoir été divulgués afin de se conformer au présent article;
- c) les renseignements sont réputés avoir été obtenus ou recueillis par l'institution à une fin compatible avec celle pour laquelle ils ont été obtenus ou recueillis à l'origine.

Contrôle des documents

(2) Nul n'a le contrôle d'un document pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* pour le seul motif que l'article 20 ou 21, le paragraphe 69 (4) ou l'article 71, 80, 81 ou 82 lui confère le droit d'en obtenir des copies.

Conclusion d'ententes par le ministre : renseignements

171. (1) Le ministre peut conclure avec l'un ou l'autre

with respect to the collection, use and disclosure of information with the following:

1. The Government of Canada or a department, ministry or agency of it.
2. The government of a province or territory in Canada or a department, ministry or agency of it.
3. The government of the United States or the government of a state of the United States or a department or agency of either.
4. The government of another country or a department or agency of it.
5. An institution under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
6. Such other bodies as may be prescribed.

Disclosure of personal information

(2) The Minister may disclose personal information collected for the purpose of administering or enforcing this Act and the regulations to a party to an agreement under subsection (1) if,

- (a) the disclosure is made in accordance with the agreement;
- (b) the party administers, enforces or is conducting research relating to,
 - (i) a social benefit program,
 - (ii) a social housing or rent-geared-to-income assistance program,
 - (iii) the *Taxation Act, 2007*, the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act (Canada)*,
 - (iv) the *Immigration and Refugee Protection Act (Canada)*, or
 - (v) a prescribed Act; and
- (c) the party agrees to use the information only for the administration, enforcement or research described in clause (b).

No notice required

(3) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply with respect to information collected under an agreement under subsection (1) if,

- (a) the information has been collected by data matching;
- (b) notice to the individual might frustrate an investigation; or

des gouvernements ou entités suivants une entente à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements :

1. Le gouvernement du Canada ou un de ses ministères ou organismes.
2. Le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, ou un de ses ministères ou organismes.
3. Le gouvernement des États-Unis ou le gouvernement d'un État des États-Unis ou un des ministères ou organismes de l'un ou l'autre de ces gouvernements.
4. Le gouvernement d'un autre pays ou un de ses ministères ou organismes.
5. Une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.
6. Toute autre entité prescrite.

Divulgence de renseignements personnels

(2) Le ministre peut divulguer à une partie à l'entente visée au paragraphe (1) les renseignements personnels recueillis aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi et des règlements si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la divulgation est faite conformément à l'entente;
- b) la partie administre, applique ou exécute un des programmes suivants ou une des lois suivantes ou effectue des recherches à son égard :
 - (i) un régime de prestations sociales,
 - (ii) un programme de logement social ou d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu,
 - (iii) la *Loi de 2007 sur les impôts*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*,
 - (iv) la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*,
 - (v) une loi prescrite;
- c) la partie convient de n'utiliser les renseignements qu'aux fins de l'administration, de l'application, de l'exécution ou des recherches visées à l'alinéa b).

Avis non obligatoire

(3) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements recueillis aux termes d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) les renseignements ont été recueillis par comparaison de données;
- b) la remise d'un avis au particulier pourrait avoir pour effet de contrecarrer une enquête;

(c) notice to the individual is not feasible.

Collection of personal information

(4) The Minister may collect personal information from a party to an agreement under subsection (1) if the collection is made in accordance with the agreement.

Disclosure by institution

(5) An institution described in paragraph 5 of subsection (1) that is a party to an agreement under subsection (1) may disclose personal information to the Minister, a service manager or a housing provider if,

- (a) the disclosure is made in accordance with the agreement; and
- (b) the information is necessary for purposes related to the powers and duties under this Act of the Minister, service manager or housing provider.

Confidentiality provisions in other Acts

(6) Subsection (5) prevails over a confidentiality provision in any other Act, other than the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Service manager bound

(7) With respect to information disclosed to a service manager by an institution under subsection (5), the service manager is bound by the terms and conditions of the agreement under subsection (1) unless the service manager has an agreement with that institution under section 172.

Agreements of service managers re information

172. (1) A service manager may enter into an agreement with an entity referred to in subsection 171 (1) with respect to the collection, use and disclosure of information.

Disclosure of personal information

(2) The service manager may disclose personal information collected for the purpose of administering or enforcing this Act and the regulations to a party to an agreement under subsection (1) if,

- (a) the disclosure is made in accordance with the agreement;
- (b) the party administers, enforces or is conducting research relating to,
 - (i) a social benefit program,
 - (ii) a social housing or rent-geared-to-income assistance program,
 - (iii) the *Taxation Act, 2007*, the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act (Canada)*,

c) la remise d'un avis au particulier n'est pas possible.

Collecte de renseignements personnels

(4) Le ministre peut recueillir des renseignements personnels auprès d'une partie à l'entente visée au paragraphe (1) si la collecte est faite conformément à celle-ci.

Divulgaration par une institution

(5) Une institution visée à la disposition 5 du paragraphe (1) qui est partie à l'entente visée au paragraphe (1) peut divulguer des renseignements personnels au ministre, à un gestionnaire de services ou à un fournisseur de logements si :

- a) d'une part, la divulgation est faite conformément à l'entente;
- b) d'autre part, les renseignements sont nécessaires à des fins liées aux pouvoirs et aux fonctions que la présente loi attribue au ministre, au gestionnaire de services ou au fournisseur de logements.

Dispositions d'autres lois ayant trait au caractère confidentiel

(6) Le paragraphe (5) l'emporte sur les dispositions de toute autre loi qui ont trait au caractère confidentiel, à l'exception de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Le gestionnaire de services est lié

(7) En ce qui concerne les renseignements que lui divulgue une institution en vertu du paragraphe (5), le gestionnaire de services est lié par les conditions de l'entente visée au paragraphe (1), sauf s'il a conclu une entente avec cette institution en vertu de l'article 172.

Conclusion d'ententes par les gestionnaires de services : renseignements

172. (1) Le gestionnaire de services peut conclure une entente avec une entité visée au paragraphe 171 (1) à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements.

Divulgaration de renseignements personnels

(2) Le gestionnaire de services peut divulguer à une partie à l'entente visée au paragraphe (1) des renseignements personnels recueillis pour l'application ou l'exécution de la présente loi et des règlements si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la divulgation est faite conformément à l'entente;
- b) la partie administre, applique ou exécute un des programmes suivants ou une des lois suivantes ou effectue des recherches à son égard :
 - (i) un régime de prestations sociales,
 - (ii) un programme de logement social ou d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu,
 - (iii) la *Loi de 2007 sur les impôts*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*,

(iv) the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), or

(v) a prescribed Act; and

(c) the party agrees to use the information only for the administration, enforcement or research described in clause (b).

Collection of personal information

(3) The service manager may collect personal information from a party to an agreement under subsection (1) if the collection is made in accordance with the agreement.

Provisions relating to agreements

173. (1) This section applies to an agreement under section 171 or 172.

Protection of information

(2) In relation to the personal information collected, used or disclosed under it, an agreement must,

- (a) provide that the information is confidential;
- (b) establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of the information; and
- (c) include a plan for the disposition of the information.

Names of individuals

(3) Information disclosed under an agreement shall not include the names of individuals unless information about identifiable individuals is necessary for the purposes of the agreement.

Accuracy of information

(4) The Minister or service manager shall take reasonable measures to seek assurances that information collected under the agreement is accurate and current.

Sharing information

174. (1) The Minister, the Ontario Mortgage and Housing Corporation, the Housing Services Corporation, each service manager, each delegate under section 17, each housing provider and each person or organization providing services by contract to any of them may share personal information with each other or with the other persons specified in subsection (2) if,

- (a) the personal information was collected under this Act, the *Ontario Works Act, 1997*, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or the *Day Nurseries Act*; and
- (b) the information is necessary for the purposes of making decisions or verifying eligibility for assistance under this Act or the other Acts referred to in clause (a).

(iv) la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),

(v) une loi prescrite;

c) la partie convient de n'utiliser les renseignements qu'aux fins de l'administration, de l'application, de l'exécution ou des recherches visées à l'alinéa b).

Collecte de renseignements personnels

(3) Le gestionnaire de services peut recueillir des renseignements personnels auprès d'une partie à l'entente visée au paragraphe (1) si la collecte est faite conformément à celle-ci.

Dispositions relatives aux ententes

173. (1) Le présent article s'applique aux ententes visées à l'article 171 ou 172.

Protection des renseignements

(2) L'entente prévoit ce qui suit en ce qui concerne les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci :

- a) leur caractère confidentiel;
- b) un mécanisme de maintien de leur caractère confidentiel et de leur sécurité;
- c) les règles s'appliquant à leur disposition.

Nom de particuliers

(3) Les renseignements divulgués aux termes d'une entente ne doivent pas comprendre le nom de particuliers, sauf si des renseignements sur des particuliers identifiables sont nécessaires aux fins de l'entente.

Exactitude des renseignements

(4) Le ministre ou le gestionnaire de services prend des mesures raisonnables pour obtenir des garanties selon lesquelles les renseignements recueillis aux termes de l'entente sont exacts et à jour.

Communication des renseignements

174. (1) Le ministre, la Société ontarienne d'hypothèques et de logement, la Société des services de logement, les gestionnaires de services, les délégués visés à l'article 17, les fournisseurs de logements et les personnes ou organismes qui fournissent des services à contrat à l'une de ces personnes ou entités peuvent communiquer des renseignements personnels les uns aux autres ou aux autres personnes précisées au paragraphe (2) si :

- a) d'une part, les renseignements ont été recueillis en vertu de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou de la *Loi sur les garderies*;
- b) d'autre part, les renseignements sont nécessaires afin de prendre des décisions ou de vérifier l'admissibilité à l'aide en application de la présente loi ou des autres lois mentionnées à l'alinéa a).

Other persons with whom information may be shared

(2) The following are the other persons referred to in subsection (1):

1. The Director appointed under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and any person exercising the Director's powers and duties under section 37 or 39 of that Act.
2. The Director appointed under the *Ontario Works Act, 1997* and any person exercising the Director's powers and duties under section 47 of that Act.
3. The Director or an administrator appointed under the *Day Nurseries Act*.

Restriction re prescribed personal information

175. The prescribed types of personal information shall not be disclosed or shared under section 171, 172 or 174 except in accordance with the regulations.

Notification on collection

176. When a service manager or special needs housing administrator as defined in section 38 collects personal information from a household in the course of performing its duties under this Act, it shall,

- (a) notify the household that information provided by the household may be shared,
 - (i) as necessary for the purposes of making decisions or verifying eligibility for assistance under this Act, the *Ontario Works Act, 1997*, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or the *Day Nurseries Act*, or
 - (ii) as authorized by an agreement made under section 171 or 172; and
- (b) notify the household of the name, business address and business telephone number of a person who can answer questions and respond to complaints about the collection, use or disclosure of the information.

PROVINCIAL REFINANCING SYSTEM
FOR HOUSING PROVIDERS

No liability for changes, etc.

177. No cause of action arises against the Crown in right of Ontario or an agent of the Crown in right of Ontario as a direct or indirect result of a change to, or discontinuance of, the system or process established by the Minister before this section came into force for renewing or replacing mortgage financing for housing providers.

Autres personnes

(2) Les autres personnes visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Le directeur nommé en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et quiconque exerce ses pouvoirs et fonctions en vertu de l'article 37 ou 39 de cette loi.
2. Le directeur nommé en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et quiconque exerce ses pouvoirs et fonctions en vertu de l'article 47 de cette loi.
3. Le directeur ou l'administrateur nommé en application de la *Loi sur les garderies*.

Restriction : renseignements personnels prescrits

175. Les genres prescrits de renseignements personnels ne doivent pas être divulgués ou communiqués en application de l'article 171, 172 ou 174 si ce n'est conformément aux règlements.

Avis

176. Le gestionnaire de services ou l'administrateur de logements adaptés au sens de l'article 38 qui recueille des renseignements personnels auprès d'un ménage dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi fait ce qui suit :

- a) il avise le ménage que les renseignements qu'il fournit peuvent être communiqués :
 - (i) soit dans la mesure nécessaire pour prendre des décisions ou vérifier l'admissibilité à l'aide en application de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou de la *Loi sur les garderies*,
 - (ii) soit conformément à une entente conclue en vertu de l'article 171 ou 172;
- b) il communique au ménage les nom, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'une personne qui peut le renseigner au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements et qui peut donner suite à ses plaintes à cet égard.

MÉCANISME PROVINCIAL DE REFINANCEMENT
POUR LES FOURNISSEURS DE LOGEMENTS

Aucune responsabilité à l'égard des modifications

177. La modification ou la discontinuation du mécanisme ou du processus établi par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent article pour renouveler ou remplacer les prêts hypothécaires versés aux fournisseurs de logements ne donne lieu, directement ou indirectement, à aucune cause d'action contre la Couronne du chef de l'Ontario ou un de ses mandataires.

TRANSFER ORDERS

Past transfers not affected

178. (1) For greater certainty, the repeal of the former Act does not affect any transfer made by a transfer order made under Part IV of the former Act.

Restrictions cease

(2) A restriction contained in a transfer order under section 35 of the former Act ceases to be of any effect upon the repeal of the former Act.

Temporary continuation of power

179. (1) During the two-year period following the repeal of the former Act, a transfer order may be made or amended under Part IV of the former Act as though that Part, other than section 35, was still in force.

Application of former Act

(2) For the purposes of a transfer order or amendment made under subsection (1),

- (a) Part IV of the former Act, other than section 50 and subsections 61 (2) and (3), is deemed to remain in force during the two-year period following the repeal of the former Act; and
- (b) the reference to section 50 in subparagraph 2 vi of subsection 43 (1) of the former Act, as it applies under clause (a), is deemed to be a reference to section 161 of this Act.

CONFLICTS WITH OTHER ACTS, ETC.

This Act prevails

180. In the event of a conflict between this Act and another Act or a regulation made under another Act, this Act prevails except where otherwise provided in this Act.

REGULATIONS

Regulations

181. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing or otherwise providing for anything required or permitted under this Act, other than the provisions referred to in clause 182 (a), to be prescribed or otherwise provided for in the regulations, including governing anything required or permitted to be done in accordance with the regulations;
- (b) exempting any person, premises or thing, any combination of any of them or any class of any of them from any provision of this Act or the regulations, and prescribing conditions or restrictions that apply in respect of an exemption;
- (c) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act or the regulations.

DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION

Non atteinte aux anciens transferts et mutations

178. (1) Il est entendu que l'abrogation de l'ancienne loi ne porte pas atteinte aux transferts et mutations effectués aux termes des décrets de transfert ou de mutation pris en vertu de la partie IV de cette loi.

Restrictions

(2) Toute restriction imposée dans un décret de transfert ou de mutation en vertu l'article 35 de l'ancienne loi n'a plus d'effet dès l'abrogation de celle-ci.

Maintien temporaire de pouvoirs

179. (1) Pendant la période de deux ans qui suit l'abrogation de l'ancienne loi, un décret de transfert ou de mutation peut être pris ou modifié en vertu de la partie IV de cette loi comme si cette partie, à l'exception de l'article 35, était encore en vigueur.

Application de l'ancienne loi

(2) Aux fins du décret de transfert ou de mutation pris ou modifié en application du paragraphe (1) :

- a) la partie IV de l'ancienne loi, à l'exception de l'article 50 et des paragraphes 61 (2) et (3), est réputée demeurer en vigueur pendant la période de deux ans qui suit l'abrogation de cette loi;
- b) la mention de l'article 50 à la sous-disposition 2 vi du paragraphe 43 (1) de l'ancienne loi, telle qu'elle s'applique aux termes de l'alinéa a), est réputée une mention de l'article 161 de la présente loi.

INCOMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES LOIS

La présente loi l'emporte

180. Sauf si la présente loi prévoit autrement, les dispositions de celle-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi ou de ses règlements.

RÈGLEMENTS

Règlements

181. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire ou prévoir autrement tout ce que la présente loi, sauf les dispositions mentionnées à l'alinéa 182 a), exige ou permet que soit prescrit ou prévu autrement dans les règlements, y compris régir tout ce qui doit ou peut être accompli conformément aux règlements;
- b) soustraire des personnes, des lieux ou des choses, ou des combinaisons ou catégories de ceux-ci, à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements et prescrire les conditions ou restrictions applicables à ces dispenses;
- c) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en application de la présente loi ou des règlements.

Transition regulations

- (2) A regulation made under clause (1) (c),
- (a) may provide that, despite the proclamation of this Act or a provision of this Act, this Act or the provision does not take effect in all or part of the province until the date specified in the regulation;
 - (b) may provide that the former Act or a provision of the former Act continues to apply, for a specified period of time and with necessary modifications, to specified things or in specified circumstances;
 - (c) may specify that, for a specified period of time, a person is entitled to exercise the powers or required to perform the duties of another person under this or any other Act instead of the person otherwise entitled or required to do so and providing that actions by the person who exercises those powers or performs those duties are deemed, for the purposes of the applicable Act, to be the actions of the person otherwise entitled to exercise the powers or required to perform the duties under that Act.

Regulations made by Minister

- 182.** The Minister may make regulations,
- (a) prescribing or otherwise providing for anything required or permitted under subsection 40 (4) or section 78 or 164 to be prescribed or otherwise provided for in the regulations, including governing anything required or permitted to be done in accordance with the regulations;
 - (b) exempting any person, premises or thing, any combination of any of them or any class of any of them from any provision of the regulations made by the Minister, and prescribing conditions or restrictions that apply in respect of an exemption;
 - (c) providing for such transitional matters relating to a regulation made by the Minister as the Minister considers necessary or advisable in connection with the implementation of the regulation.

Conditions and restrictions

183. A regulation under section 181 or 182 may impose conditions and restrictions with respect to the exercise of a power or the performance of a duty established by the regulation.

**PART XI
REPEAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

REPEAL

Repeal

184. The *Social Housing Reform Act, 2000* is repealed.

Règlements de transition

- (2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) c) peuvent :
- a) prévoir que, malgré la proclamation de la présente loi ou d'une de ses dispositions, la présente loi ou la disposition ne prend effet dans tout ou partie de la province qu'à la date qu'ils précisent;
 - b) prévoir que l'ancienne loi ou une de ses dispositions continue de s'appliquer, pendant une période déterminée et avec les adaptations nécessaires, aux choses précisées ou dans les circonstances précisées;
 - c) préciser que, pendant une période déterminée, une personne peut exercer les pouvoirs ou doit exercer les fonctions à la place de la personne à qui la présente loi ou une autre loi les attribue, et prévoir que les mesures que prend la personne qui exerce ces pouvoirs ou fonctions à la place de l'autre personne sont réputées, pour l'application de la loi pertinente, des mesures prises par celle-ci.

Règlements pris par le ministre

182. Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire ou prévoir autrement tout ce que le paragraphe 40 (4) ou l'article 78 ou 164 exige ou permet que soit prescrit ou prévu autrement dans les règlements, y compris régir tout ce qui doit ou peut être accompli conformément aux règlements;
- b) soustraire des personnes, des lieux ou des choses, ou des combinaisons ou catégories de ceux-ci, à l'application d'une disposition des règlements pris par le ministre et prescrire les conditions ou restrictions applicables à ces dispenses;
- c) prévoir, à l'égard d'un règlement pris par le ministre, les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables relativement à sa mise en application.

Conditions et restrictions

183. Les règlements pris en vertu de l'article 181 ou 182 peuvent assortir de conditions et de restrictions l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction établi par ceux-ci.

**PARTIE XI
ABROGATION ET MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES**

ABROGATION

Abrogation

184. La *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est abrogée.

AMENDMENTS TO THIS ACT

Amendments in consequence of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

185. (1) Paragraph 2 of subsection 13 (2) of this Act is amended by striking out “sections 274 and 275 of the *Corporations Act*” and substituting “section 15 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(2) Subsection 15 (1) of this Act is amended by striking out “sections 274 and 275 of the *Corporations Act*” and substituting “section 15 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(3) Paragraph 1 of subsection 101 (2) of this Act is repealed and the following substituted:

1. The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

(4) Section 126 of this Act is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO OTHER ACTS

City of Toronto Act, 2006

186. (1) Subsection 148 (3) of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by striking out “a local housing corporation established under Part III of the *Social Housing Reform Act, 2000*” and substituting “a local housing corporation as defined in the *Housing Services Act, 2011*”.

(2) Clause (b) of the definition of “local board (restricted definition)” in subsection 212 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) a local housing corporation as defined in the *Housing Services Act, 2011*, despite clause 26 (b) of that Act, and

(3) Subsection 252 (9) of the Act is amended by striking out “the *Social Housing Reform Act, 2000*” in the portion before clause (a) and substituting “the *Housing Services Act, 2011*”.

Municipal Act, 2001

187. (1) Subsection 110 (9) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out “the *Social Housing Reform Act, 2000*” in the portion before clause (a) and substituting “the *Housing Services Act, 2011*”.

(2) Subsection 203 (3) of the Act is amended by striking out “a local housing corporation established under Part III of the *Social Housing Reform Act, 2000*” and substituting “a local housing corporation as defined in the *Housing Services Act, 2011*”.

(3) Clause (d) of the definition of “local board” in subsection 269 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) a local housing corporation as defined in the *Housing Services Act, 2011*, despite clause 26 (b) of that Act, and

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE LOI

Modifications corrélatives à la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

185. (1) La disposition 2 du paragraphe 13 (2) de la présente loi est modifiée par substitution de «L'article 15 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à «Les articles 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales*».

(2) Le paragraphe 15 (1) de la présente loi est modifié par substitution de «l'article 15 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à «les articles 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales*».

(3) La disposition 1 du paragraphe 101 (2) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

(4) L'article 126 de la présente loi est modifié par substitution de «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à «*Loi sur les personnes morales*».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

186. (1) Le paragraphe 148 (3) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par substitution de «ni à l'égard des sociétés locales de logement au sens de la *Loi de 2011 sur les services de logement*» à «ni à l'égard des sociétés locales de logement créées en vertu de la partie III de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*».

(2) L'alinéa b) de la définition de «conseil local (définition restreinte)» au paragraphe 212 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) une société locale de logement au sens de la *Loi de 2011 sur les services de logement*, malgré l'alinéa 26 b) de cette loi;

(3) Le paragraphe 252 (9) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 2011 sur les services de logement*» à «la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Loi de 2001 sur les municipalités

187. (1) Le paragraphe 110 (9) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par substitution de «la *Loi de 2011 sur les services de logement*» à «la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 203 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ni à l'égard des sociétés locales de logement au sens de la *Loi de 2011 sur les services de logement*» à «ni à l'égard des sociétés locales de logement créées en vertu de la partie III de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*».

(3) L'alinéa d) de la définition de «conseil local» au paragraphe 269 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) une société locale de logement au sens de la *Loi de 2011 sur les services de logement*, malgré l'alinéa 26 b) de cette loi;

Residential Tenancies Act, 2006

188. (1) Paragraphs 2 and 3 of subsection 7 (1) of the *Residential Tenancies Act, 2006* are repealed and the following substituted:

2. A rental unit in a designated housing project as defined in the *Housing Services Act, 2011* that is owned, operated or managed by a service manager or local housing corporation as defined in that Act.
3. A rental unit located in a non-profit housing project or other residential complex, if the non-profit housing project or other residential complex was developed or acquired under a prescribed federal, provincial or municipal program and continues to operate under,
 - i. Part VII of the *Housing Services Act, 2011*,
 - ii. a pre-reform operating agreement as defined in the *Housing Services Act, 2011*, or
 - iii. an agreement made between a housing provider, as defined in the *Housing Services Act, 2011*, and one or more of,
 - A. a municipality,
 - B. an agency of a municipality,
 - C. a non-profit corporation controlled by a municipality, if an object of the non-profit corporation is the provision of housing,
 - D. a local housing corporation as defined in the *Housing Services Act, 2011*, or
 - E. a service manager as defined in the *Housing Services Act, 2011*.

(2) Subsection 7 (5) of the Act is amended by striking out “the *Social Housing Reform Act, 2000*” and substituting “the *Housing Services Act, 2011*”.

(3) Clause 203 (a) of the Act is amended by striking out “as defined in the *Social Housing Reform Act, 2000*” and substituting “as defined in section 38 of the *Housing Services Act, 2011*”.

**PART XII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

189. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

190. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Housing Services Act, 2011*.

Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

188. (1) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 7 (1) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Les logements locatifs d'un ensemble domiciliaire désigné au sens de la *Loi de 2011 sur les services de logement* qui est la propriété d'un gestionnaire de services ou d'une société locale de logement au sens de cette loi, ou que l'un ou l'autre fait fonctionner ou gère.
3. Les logements locatifs d'un ensemble domiciliaire sans but lucratif ou d'un autre ensemble d'habitation s'il a été aménagé ou acquis dans le cadre d'un programme fédéral, provincial ou municipal prescrit et qu'il continue de fonctionner aux termes, selon le cas :
 - i. de la partie VII de la *Loi de 2011 sur les services de logement*,
 - ii. d'un accord d'exploitation antérieur à la réforme au sens de la *Loi de 2011 sur les services de logement*,
 - iii. d'un accord conclu entre un fournisseur de logements au sens de la *Loi de 2011 sur les services de logement* et une ou plusieurs des entités suivantes :
 - A. une municipalité,
 - B. un organisme d'une municipalité,
 - C. une personne morale sans but lucratif sous le contrôle d'une municipalité, à condition que la fourniture de logements soit un élément de sa mission,
 - D. une société locale de logement au sens de la *Loi de 2011 sur les services de logement*,
 - E. un gestionnaire de services au sens de la *Loi de 2011 sur les services de logement*.

(2) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 2011 sur les services de logement*» à «la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*».

(3) L'alinéa 203 a) de la Loi est modifié par substitution de «au sens de l'article 38 de la *Loi de 2011 sur les services de logement*» à «au sens de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*».

**PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

189. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

190. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2011 sur les services de logement*.

**SCHEDULE 2
AMENDMENTS TO
PLANNING ACT**

1. Clause 2 (j) of the *Planning Act* is repealed and the following substituted:

- (j) the adequate provision of a full range of housing, including affordable housing;

2. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

Second unit policies

(3) Without limiting what an official plan is required to or may contain under subsection (1) or (2), an official plan shall contain policies that authorize the use of a second residential unit by authorizing,

- (a) the use of two residential units in a detached house, semi-detached house or rowhouse if no building or structure ancillary to the detached house, semi-detached house or rowhouse contains a residential unit; and
- (b) the use of a residential unit in a building or structure ancillary to a detached house, semi-detached house or rowhouse if the detached house, semi-detached house or rowhouse contains a single residential unit.

3. (1) Subsection 17 (24.1) of the Act is repealed and the following substituted:

No appeal re second unit policies

(24.1) Despite subsection (24), there is no appeal in respect of the policies described in subsection 16 (3), including, for greater certainty, any requirements or standards that are part of such policies.

(2) Subsection 17 (36.1) of the Act is repealed and the following substituted:

No appeal re second unit policies

(36.1) Despite subsection (36), there is no appeal in respect of the policies described in subsection 16 (3), including, for greater certainty, any requirements or standards that are part of such policies.

4. Clause 22 (7.2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) amend or revoke the policies described in subsection 16 (3), including, for greater certainty, any requirements or standards that are part of such policies.

5. Subsection 34 (19.1) of the Act is repealed and the following substituted:

No appeal re second unit policies

(19.1) Despite subsection (19), there is no appeal in respect of a by-law that gives effect to the policies described in subsection 16 (3), including, for greater certainty, no appeal in respect of any requirement or standard in such a by-law.

**ANNEXE 2
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

1. L'alinéa 2 j) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- j) la mise en place adéquate d'une gamme complète de logements, y compris les logements abordables;

2. L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Politiques relatives aux deuxièmes unités

(3) Sans préjudice des éléments qu'il peut ou doit contenir en application du paragraphe (1) ou (2), le plan officiel doit contenir des politiques permettant l'utilisation d'une deuxième unité d'habitation en autorisant ce qui suit :

- a) l'utilisation de deux unités d'habitation dans une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée, si aucun bâtiment ou aucune construction qui constitue une annexe de cette maison ne contient d'unité d'habitation;
- b) l'utilisation d'une unité d'habitation dans un bâtiment ou une construction qui constitue une annexe d'une maison individuelle, d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée, si cette maison contient une seule unité d'habitation.

3. (1) Le paragraphe 17 (24.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun appel : politiques relatives aux deuxièmes unités

(24.1) Malgré le paragraphe (24), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard des politiques visées au paragraphe 16 (3), et notamment à l'égard des exigences et des normes qui en font partie.

(2) Le paragraphe 17 (36.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun appel : politiques relatives aux deuxièmes unités

(36.1) Malgré le paragraphe (36), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard des politiques visées au paragraphe 16 (3), et notamment à l'égard des exigences et des normes qui en font partie.

4. L'alinéa 22 (7.2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) de modifier ou de révoquer les politiques visées au paragraphe 16 (3), et notamment les exigences et les normes qui en font partie.

5. Le paragraphe 34 (19.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun appel : politiques relatives aux deuxièmes unités

(19.1) Malgré le paragraphe (19), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard de règlements municipaux qui donnent effet aux politiques visées au paragraphe 16 (3), et notamment à l'égard des exigences et des normes qu'ils prévoient.

6. The Act is amended by adding the following section:**By-laws to give effect to second unit policies**

35.1 (1) The council of each local municipality shall ensure that the by-laws passed under section 34 give effect to the policies described in subsection 16 (3).

Regulations

- (2) The Minister may make regulations,
- (a) authorizing the use of residential units referred to in subsection 16 (3);
- (b) establishing requirements and standards with respect to residential units referred to in subsection 16 (3).

Regulation applies as zoning by-law

(3) A regulation under subsection (2) applies as though it is a by-law passed under section 34.

Regulation prevails

(4) A regulation under subsection (2) prevails over a by-law passed under section 34 to the extent of any inconsistency, unless the regulation provides otherwise.

Exception

(5) A regulation under subsection (2) may provide that a by-law passed under section 34 prevails over the regulation.

Regulation may be general or particular

(6) A regulation under subsection (2) may be general or particular in its application and may be restricted to those municipalities or parts of municipalities set out in the regulation.

7. Subsection 39.1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Area and time in effect**

(3) Despite subsection 39 (2), a by-law authorizing the temporary use of a garden suite shall define the area to which it applies and specify the period of time for which the authorization shall be in effect, which shall not exceed 20 years from the day of the passing of the by-law.

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Strong Communities through Affordable Housing Act, 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2 to 6 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Règlements municipaux donnant effet aux politiques relatives aux deuxièmes unités**

35.1 (1) Le conseil de chaque municipalité locale veille à ce que les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 34 donnent effet aux politiques visées au paragraphe 16 (3).

Règlements

- (2) Le ministre peut, par règlement :
- a) autoriser l'utilisation des unités d'habitation visées au paragraphe 16 (3);
- b) établir des exigences et des normes relatives aux unités d'habitation visées au paragraphe 16 (3).

Application : règlement municipal de zonage

(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) s'applique comme s'il s'agissait d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34.

Primauté du règlement

(4) À moins de le prévoir autrement, un règlement pris en vertu du paragraphe (2) l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 34.

Exception

(5) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut prévoir qu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 l'emporte sur lui.

Portée générale ou particulière

(6) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut être de portée générale ou particulière dans son application. Son application peut être limitée aux municipalités ou parties de municipalités énoncées dans le règlement.

7. Le paragraphe 39.1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Zone et période de validité**

(3) Malgré le paragraphe 39 (2), le règlement municipal autorisant l'utilisation temporaire d'un pavillon-jardin définit la zone à laquelle il s'applique et précise la période de validité de l'autorisation, laquelle ne doit pas dépasser 20 ans à compter du jour de l'adoption du règlement municipal.

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 favorisant des collectivités fortes grâce au logement abordable* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2 à 6 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 3
AMENDMENTS TO
RESIDENTIAL TENANCIES ACT, 2006**

1. Sections 188 and 189 of the *Residential Tenancies Act, 2006* are repealed and the following substituted:

Notice by Board

188. (1) The Board shall do the following with respect to an application made to the Board:

1. Give the parties other than the applicant a copy of the application within the time set out in the Rules.
2. In such circumstances as may be prescribed, give the prescribed parties such documents or information as may be prescribed.

Exception

(2) This section does not apply with respect to an application that can be made without notice.

Notice from applicant

189. (1) Instead of doing what would otherwise be required under paragraph 1 of subsection 188 (1), the Board may, in the circumstances set out in the Rules, order the applicant to give a copy of the application to the other parties.

Same

(2) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may, in the circumstances set out in the Rules, order the applicant to give a copy of any notice of hearing issued by the Board to the other parties.

Certificate of service

(3) Where an order is made under subsection (1) or (2), the applicant shall, in the circumstances set out in the Rules, file with the Board a certificate of service in the form approved by the Board.

2. The Act is amended by adding the following section:

Hearing officers

206.1 (1) The Board may designate one or more employees of the Board as hearing officers for the purposes of this section to exercise the powers and duties of the Board as its delegate.

Powers of hearing officer

(2) Subject to any restrictions in the regulations, a hearing officer may do the following with respect to an application described in subsection (3):

1. Hold a hearing.
2. Make an order that the Board could make, including an order made other than in connection with a hearing.

**ANNEXE 3
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI DE 2006 SUR LA LOCATION
À USAGE D'HABITATION**

1. Les articles 188 et 189 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis donné par la Commission

188. (1) Relativement à la requête qui lui est présentée, la Commission fait ce qui suit :

1. Elle en remet une copie aux parties autres que le requérant dans le délai imparti par les règles.
2. Dans les circonstances prescrites, elle fournit les documents ou renseignements prescrits aux parties prescrites.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la requête qui peut être présentée sans avis.

Avis du requérant

189. (1) Au lieu de faire ce qui serait autrement requis aux termes de la disposition 1 du paragraphe 188 (1), la Commission peut, dans les circonstances que précisent les règles, ordonner au requérant de remettre une copie de la requête aux autres parties.

Idem

(2) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut, dans les circonstances que précisent les règles, ordonner au requérant de remettre aux autres parties une copie de tout avis d'audience qu'elle a délivré.

Certificat de signification

(3) S'il est rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2), le requérant dépose auprès de la Commission, dans les circonstances que précisent les règles, un certificat de signification rédigé selon la formule qu'elle approuve.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Agents d'audience

206.1 (1) La Commission peut, pour l'application du présent article, désigner un ou plusieurs de ses employés comme agents d'audience pour qu'ils exercent ses pouvoirs et fonctions en qualité de délégués.

Pouvoirs de l'agent d'audience

(2) Sous réserve des restrictions énoncées dans les règlements, l'agent d'audience peut faire ce qui suit à l'égard des requêtes visées au paragraphe (3) :

1. Tenir une audience.
2. Rendre toute ordonnance que peut rendre la Commission, y compris une ordonnance autre que celle rendue à l'égard d'une audience.

Applications

(3) The applications with respect to which subsection (2) applies are the following:

1. An application for which the respondent does not appear at the time scheduled for the hearing.
2. An application specified in the Rules.

Order of Board

(4) An order made by a hearing officer under paragraph 2 of subsection (2) is an order of the Board for the purposes of this Act.

3. (1) Paragraphs 63 and 64 of subsection 241 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

63. for the purposes of paragraph 2 of subsection 188 (1), prescribing circumstances, parties, documents and information;

(2) Subsection 241 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 68.1 prescribing restrictions for the purposes of subsection 206.1 (2);

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Strong Communities through Affordable Housing Act, 2011* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 and subsection 3 (1) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Requêtes

(3) Les requêtes auxquelles s'applique le paragraphe (2) sont les suivantes :

1. Les requêtes auxquelles l'intimé ne comparaît pas à l'heure fixée pour l'audience.
2. Les requêtes que précisent les règles.

Ordonnance de la Commission

(4) L'ordonnance que rend l'agent d'audience en vertu de la disposition 2 du paragraphe (2) est une ordonnance de la Commission pour l'application de la présente loi.

3. (1) Les dispositions 63 et 64 du paragraphe 241 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

63. pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 188 (1), prescrire des circonstances, des parties, des documents et des renseignements;

(2) Le paragraphe 241 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 68.1 prescrire des restrictions pour l'application du paragraphe 206.1 (2);

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2011 favorisant des collectivités fortes grâce au logement abordable* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 et le paragraphe 3 (1) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.